

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relative à la durée de la journée de travail dans les mines. (N° 39, année 1902.)

(Nommée le 18 février 1902.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : RICHARD WADDINGTON. 2  
2<sup>e</sup> — DELPECH.  
3<sup>e</sup> — CUVINOT.  
4<sup>e</sup> — EUGÈNE GUÉRIN.  
5<sup>e</sup> — BOUDENOOT.  
6<sup>e</sup> — VICTOR LEYDET.  
7<sup>e</sup> — AUCOIN.  
8<sup>e</sup> — MILLIÈS-LACROIX. 3  
9<sup>e</sup> — ÉMILE DUBOIS.

*L. Neulat, Secrétaire-adjoint*

*2<sup>e</sup> Registre*

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878-1889



MARQUE DE FABRIQUE



ARTICLES  
DESSIN  
ET DE  
PEINTURE  
Maroquinerie  
ENVELOPPES

**FORTIN & C<sup>IE</sup>**

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg S<sup>t</sup> Denis

GRAVURE  
LITHOGRAPHIE  
TYPOGRAPHIE  
Fournitures  
de  
BUREAUX

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numero ci dessus

1245 M23





1

*Leçon du Mercredi 9 Mars 1902 (suite)*

M. Widmann, Directeur général de la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, membre du Conseil d'administration de la Chambre syndicale des Constructeurs de Navires et de Machines marines.

MESSIEURS,

La Société des Forges et Chantiers occupe plus de 8.000 ouvriers et représente à peu près le tiers de la construction navale en France. Aussi les conclusions auxquelles nous allons arriver, pour ses prix de revient, peuvent-elles s'appliquer à l'ensemble des chantiers français.

La Société a un chiffre d'affaire annuel de 40 millions. Ce prix de vente correspond à une dépense de :

20 millions de matières dont 18 millions de matières métalliques ;

10 millions de main-d'œuvre ;

8 millions de frais généraux ;

2 millions d'amortissements (renouvellement d'outillage et bénéfices).

Examinons quelle serait, sur ces divers chiffres, l'influence d'une augmentation du prix de la tonne de charbon de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50.

La consommation de charbon faite dans nos établissements mêmes n'a pas une très grande importance ; elle ne dépasse pas 35.000 tonnes ce qui correspondrait à une augmentation de dépense de 50.000 francs environ portant sur nos frais généraux.

Si cette conséquence était seule à considérer nous pourrions l'accepter. Mais l'augmentation du prix du charbon entraîne indirectement une augmentation du prix des matières métalliques qui, d'après les renseignements fournis par les forges, ne doit pas être évaluée à moins de 5 0/0, chiffre minimum. Or 5 0/0 de 18 millions nous donne 900.000 francs d'augmentation sur le prix des matières.

D'autre part nos frais généraux comprennent une part de dépenses en matières subissant l'influence de la hausse du charbon. Nous savons être au-dessous de la vérité en estimant à 50.000 francs cette augmentation.

Dès lors l'augmentation totale des dépenses d'un exercice annuel se chiffre comme suit :

Matières directement appliquées . . . . .	Fr. 900.000
Frais généraux : Fr. 50.000 + 50.000 . . . . .	100.000
TOTAL . . . . .	<u>Fr. 1.000.000</u>

Un million.

Or ce chiffre est à peu près exactement celui du dividende annuel que nous distribuons aux actionnaires.

A moins d'admettre que le dividende soit supprimé nous devons envisager un relèvement de nos prix de vente. Reste à savoir si ce relèvement est possible ; Il ne le sera que dans une faible mesure pour les travaux de la Marine et l'on devra y renoncer complètement pour

les travaux du commerce. L'augmentation de 1 million de dépenses sur un total de 38 millions représente en effet 2,7 0/0, de sorte que le prix du tonneau de jauge de bâtiment de commerce qui est déjà voisin de 450 francs monte à 462 francs et augmente ainsi de 4 à 5 0/0 l'excédent déjà énorme du prix de la construction française sur la construction anglaise.

Si, après avoir examiné quelles conséquences aurait pour nos industries de la construction navale, l'augmentation du prix des matières provenant de la réduction de la journée de travail dans la mine, nous examinons l'influence qu'aurait sur nos industries l'établissement de la journée de huit heures, dans les forges et dans nos chantiers, nous croyons pouvoir faire la déclaration suivante :

Il est incontestable que, avec la journée de huit heures au lieu de dix heures, le prix de la main-d'œuvre pour un même travail augmenterait de 2 millions. D'autre part la main-d'œuvre comprise dans les frais généraux augmenterait de 400.000 francs environ. Ces augmentations ajoutées à celles de 1 million que nous venons d'établir comme conséquence du prix plus élevé du charbon conduisent à un excédent annuel de 3.400.000 francs sur nos dépenses actuelles.

Ce chiffre n'a besoin d'aucun commentaire. Il ne peut être atténué que dans une mesure insignifiante par l'augmentation des prix de vente à la Marine. La suppression même complète du dividende ne laisserait à la Société qu'une existence possible de quatre ou cinq années.

La réduction de la journée de travail entraînerait la suppression de la construction navale en France. Notre conviction est formelle à cet égard.

---

### Dépositions des Représentants des industries du Gaz et de l'Éclairage électrique.

**M. Cornuault**, *Administrateur délégué du Gaz de Marseille, Vice-Président du Syndicat professionnel de l'Industrie du Gaz.*

MESSIEURS,

*L'industrie du Gaz* a pour unique matière première la houille, et elle figure parmi ses plus forts consommateurs avec un chiffre d'environ 2 millions et demi de tonnes, lequel est sans cesse progressif malgré le développement des éclairages rivaux.

On comprend dès lors combien l'industrie du Gaz est intéressée dans toute question de nature à élever le prix de sa matière première, et combien elle est opposée à toute mesure devant augmenter fatalement le prix de revient du gaz.

Or, la loi des huit heures dans les mines aurait le double résultat de diminuer la production française d'au moins 4 millions de tonnes et d'augmenter le prix de la houille (d'au moins 1 fr. 50 c. dans le Nord et 2 fr. 50 c. dans le Centre et le Midi).

L'industrie du gaz souffrirait d'autant plus de ce fait, que vendant le gaz à prix ferme établi par contrats de longue haleine, elle n'aurait pas comme d'autres industries, la ressource d'augmenter son prix de vente; on ne cesse, d'ailleurs de lui demander la réduction de ses prix de vente à Paris comme en province, et ce serait aller directement à l'encontre de ce desideratum, que de venir par une mesure nouvelle augmenter son prix de revient; c'est dans ces conditions, qu'elle a lutté contre toute augmentation du droit de douane de 1 fr. 20 c. dans la période où certaines houillères en détresse ne voyaient que ce moyen pour lutter contre l'invasion des charbons étrangers, et cependant l'augmentation mise en avant était moindre que celle qui résulterait de la loi des huit heures.

Les charbons étrangers jouent un rôle considérable dans la consommation des houilles à gaz en France; plus de 40 0/0 de cette consommation, proviennent de l'étranger, d'Angleterre surtout formant un total de 1 million de tonnes (Angleterre, Allemagne, Amérique, Belgique); dans beaucoup de régions, l'écart entre les prix des charbons étrangers et nationaux est faible: 1 franc, 1 fr. 50 par exemple il suffit donc d'une petite aggravation du prix de la houille française pour mettre les usines à gaz dans l'obligation de s'adresser aux charbonnages étrangers et ce serait là le résultat de la loi des huit heures, qui augmenterait en d'autres termes, le rayon de pénétration des houilles étrangères au grand détriment de tous les intérêts nationaux: de celui de l'État comme de celui des patrons et des travailleurs; sur 2 millions 1/2 de tonnes de houille consommée par l'Industrie du Gaz, avons-nous dit, 1 million vient de l'étranger; avec la loi des huit heures ce chiffre augmenterait certainement au delà de la moitié du tonnage consommé.

On incite de toutes parts la production de houille française à s'accroître et on prendrait une mesure diamétralement opposée à ce but. Elle vient encore, cette production, de diminuer de 1.100.000 tonnes en 1901 sur 1900 (statistique officielle. *Journal Officiel* du 24 février 1902) et de 33.404.000 tonnes en 1900, la production tombe à 32.304.000 tonnes en 1901. La consommation ne cesse de s'accroître cependant pendant ces dernières années (1896, 39.995.000 tonnes; 1897, 41.841.000 tonnes; 1898, 43.295.000 tonnes; 1899, 45.228.000 tonnes; 1900, 48.803.000 tonnes) c'est donc toujours et toujours l'importation des charbons étrangers qui augmente, et on la ferait augmenter encore!

**M. F. Meyer**, *Directeur de la Compagnie continentale Edison, président du Syndicat professionnel des Usines d'Électricité* (1).

MESSIEURS,

La délégation du Syndicat professionnel des Usines d'électricité vous demande la permission de vous faire remarquer qu'on peut

(1) M. Meyer n'ayant pu, au dernier moment, se rendre à la convocation de la Commission M. Corvaut a donné lecture de la note qu'il avait rédigée.

estimer que les usines électriques de France développent 500.000 chevaux-vapeur et consomment de 600.000 à 800.000 tonnes de charbon par an. Si, par suite, on chiffre à 1 fr. 25 c. l'augmentation de la tonne de houille correspondant à l'établissement de la journée de huit heures dans les mines, on peut, sans grande erreur, évaluer à un million de francs le préjudice que causerait à l'industrie des usines d'électricité l'application de la journée de huit heures dans les mines.

En ce qui concerne le retentissement de cette augmentation sur le prix de revient, nous nous permettrons de vous faire remarquer que le charbon entrant pour les  $\frac{2}{5}$  dans nos prix de revient, si nous admettons que 25 francs soit le prix moyen de la tonne de charbon, une hausse de 1 fr. 25 c. par tonne, représenterait 5 0/0 du prix du charbon que nous employons et élèverait de 2 0/0 nos prix de revient.

Sous cette forme, le préjudice serait assez faible; mais il y a lieu d'envisager, d'autre part, la répercussion de l'établissement du travail de huit heures dans les mines sur la durée du travail dans nos propres usines, et à cet égard les conséquences seraient des plus graves. Dans certains cas, il faudrait diviser le travail en trois équipes au lieu de deux; dans d'autres, il est vrai, qui sont la minorité, l'addition de quelques ouvriers suffirait. Les établissements importants sont actuellement la minorité dans les usines électriques de France; un grand nombre de petits centres ont pu profiter des forces hydrauliques, dans les pays montagneux notamment, pour établir la lumière électrique dans de tout petits villages. Un seul homme est alors chargé de tout le fonctionnement; si la durée du travail à huit heures devenait obligatoire, il faudrait doubler les frais de personnel, et dans bien des cas ce supplément de dépenses amènerait la fermeture de l'usine électrique.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que si les villes actuellement desservies par l'électricité en France peuvent être considérées comme s'élevant à 1.200 ou 1.500, sur ce nombre, près d'un millier sont de tout petits centres perdus dans les montagnes.

Enfin, il y a lieu d'ajouter, en ce qui concerne spécialement les usines d'électricité, qu'un certain nombre d'entre elles sont concessionnaires de l'éclairage public et privé, à des prix définitivement établis en vertu de cahiers des charges; il leur est impossible, étant chargées d'un service public, de faire varier leurs prix comme l'industrie privée, en raison de la loi de l'offre et de la demande. Les usines d'électricité se trouvent donc, à cet égard, dans une grande infériorité vis-à-vis des autres industries; et toutes les causes qui seraient susceptibles de faire varier, dans le sens de l'augmentation, les charges dont ces industries sont déjà grevées, seraient de nature à compromettre leur existence et dans bien des cas entraîneraient la fermeture de ces établissements.

D'autre part, la permanence de ces usines est, il faut le reconnaître, une des conditions de sécurité publique dans les villes en raison même des services de voirie qu'elles remplissent dans les rues et boulevards. Par suite, toutes les mesures qui auraient pour résultat d'entraver le fonctionnement de ce service public, porteraient atteinte à la sécurité publique.

5

Le Syndicat professionnel des Usines d'Électricité a d'ailleurs eu l'occasion de faire ressortir déjà toutes ces considérations devant la Commission supérieure du Travail dans l'industrie, qui siégeait au Ministère du Commerce.

**Déposition faite au nom  
de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières  
et des Industries qui s'y rattachent.**

**M. Robert Pinot**, *Secrétaire général des Chambres syndicales du Matériel pour chemins de fer et de la Construction Navale, secrétaire de l'Union.*

MESSIEURS,

Permettez-moi d'ajouter quelques mots, aux renseignements si précis qui viennent de vous être donnés, pour vous montrer par quelques chiffres puisés aux sources officielles, dans quelle situation se trouvent nos industries métallurgiques et de constructions mécaniques vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères.

**Fonte.** — Si nous comparons la position respective qu'occupaient en 1870, et qu'occupent, aujourd'hui, la France, l'Allemagne et les Etats-Unis au point de vue de la production de la fonte, nous voyons ceci :

En 1870 la production totale du monde s'élevait pour la fonte à environ 12 millions de tonnes.

Sur ce total l'Allemagne produisait	11,57 0/0.
les États-Unis . . . . .	14,07 0/0.
l'Angleterre . . . . .	50,40 0/0.
la France . . . . .	9,80 0/0.

En 1900 la production mondiale de la fonte dépassait 40 millions de tonnes.

Sur ce total l'Allemagne produisait	20,74 0/0.
les États-Unis . . . . .	34,55 0/0.
l'Angleterre . . . . .	22,22 0/0.
la France . . . . .	6,64 0/0.

**Acier.** — Si de la fonte nous passons aux lingots d'acier, nous constatons une situation identique.

En 1880 la production totale de ces lingots était estimée à 4.200.000 tonnes environ.

Sur ce total la France produisait	389.000 tonnes ou 9,19 0/0.
l'Allemagne . . . . .	624.000 tonnes ou 14,74 0/0.
les États-Unis . . . . .	1.268.000 tonnes ou 29,96 0/0.
l'Angleterre . . . . .	1.321.000 tonnes ou 31,21 0/0.

En 1899, alors que la production des lingots d'acier avait plus que sextuplé et atteignait 27.700.000 tonnes,

La production de la France était de 1.529.000 tonnes ou 5,51 0/0, de la production totale.

Celle de l'Allemagne était de . . . 6.290.000 tonnes ou 22,66 0/0.

Celle des États-Unis était de . . . 10.810.000 tonnes ou 38,95 0/0.

Il résulte de ces chiffres que le développement de la production en France est resté bien inférieur à ce qu'il aurait dû être vu l'accroissement général de la production; et il n'est pas téméraire d'affirmer que, sans la protection des droits de douane, nos industries sidérurgiques auraient succombé sous le poids de la concurrence de ses rivales, plus heureusement dotées, à tous points de vue, en Allemagne et aux États-Unis qu'en France.

Si de la production nous passons maintenant à l'exportation nous voyons notamment que :

Les États-Unis qui exportaient en 1897 des articles de fer et d'acier pour un total de 313.685.000 francs, en exportent en 1900, pour 648.165.000 francs, doublant ainsi leurs exportations en quatre ans.

L'Allemagne qui exportait en 1898, 728 millions de francs de produits métallurgiques divers, en exporte 755 millions en 1901; mais il ne faut pas oublier que l'étonnant développement de la production métallurgique allemande pendant ces dernières années, ayant surtout répondu à des besoins intérieurs qui ont été sans cesse croissant, l'augmentation des exportations ne donne pas une idée exacte de l'essor pris dans ces dernières années par la métallurgie allemande; pour permettre de s'en rendre compte, nous rappellerons seulement que la consommation allemande de la fonte est passée de 5 millions de tonnes en 1893 à 9 millions en 1900.

Mais si nous examinons ce qui se passe dans notre pays au point de vue des importations de produits métallurgiques, il nous est donné malheureusement de constater une situation toute différente.

Dans le tome I du tableau général du Commerce et de la Navigation publié par la direction générale des douanes, année 1900, nous relevons les chiffres suivants :

MOUVEMENT DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES PRODUITS MÉTALLURGIQUES  
PENDANT LES ANNÉES 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900

Importations. — Commerce spécial.

(Valeurs exprimées en millions).

Désignation des marchandises.	1895	1896	1897	1898	1899	1900
Machines et mécaniques. . .	58,6	62,2	67,6	77,7	103,6	142,9
Outils et ouvrages en métaux	24,5	26,3	26,9	26,2	35,4	42,2
Fers et aciers (non compris le minerai, les fontes et le machefer) . . . . .	8,0	8,6	9,8	9,7	16,4	29,0
Fonte de toute sorte . . . . .	2,9	1,8	4,7	5,0	10,9	18,7
	<u>94,0</u>	<u>98,9</u>	<u>109,0</u>	<u>118,6</u>	<u>166,3</u>	<u>232,8</u>

Ainsi l'importation des produits métallurgiques a augmenté de près de 150 0/0 en passant de 94 millions en 1895 à 232 millions en 1900 malgré des droits de douane qui lors de leur établissement en 1892 paraissaient suffisants pour protéger nos industries nationales sur notre propre marché.

C'est donc, on peut le dire, à l'envahissement de la France par les produits de la métallurgie étrangère, et principalement par ceux de la construction mécanique qui ont passé de 58.600.000 en 1895 à 142.900.000 en 1900, qu'il nous est donné d'assister aujourd'hui.

Est-il besoin, messieurs, d'insister davantage, et de vous dire que nos industries métallurgiques et des constructions mécaniques, pressées comme elles le sont aujourd'hui, sur leur propre marché, par leurs concurrents internationaux, inquiétées pour leur lendemain de l'attaque formidable qu'elles voient venir de la part des grands trusts américains, qui, pour les seules industries sidérurgiques et du matériel de transport par voies ferrées, représentent un capital de près de 10 milliards de francs sont dans l'impossibilité de supporter la moindre augmentation des charges qui pèsent sur elles.

Aussi nous vous prions, avant d'accorder une augmentation de bien-être aux 135.000 mineurs des houillères françaises de bien vouloir examiner les conséquences qui en résulteraient pour la vie même de ces 700.000 ouvriers de la métallurgie.

Je ne reviendrai pas sur ce que les membres de notre délégation vous ont dit au sujet de l'extension de la journée de huit heures dans nos établissements sidérurgiques et dans nos ateliers de construction mécanique. Ces messieurs vous ont montré, avec leur compétence spéciale, qu'une pareille mesure entraînerait la fermeture immédiate de tous ces établissements et de tous ces ateliers.

Je vous demanderai seulement la permission de mettre sous vos yeux quelques lignes d'un article paru dans la *Petite République socialiste*, le lendemain même (7 février 1902) du vote de la réduction de la journée de travail par la Chambre des députés.

Sous le titre : *La Journée de huit heures*, M. Gérault-Richard écrivait ceci :

» Voilà donc inscrite dans la loi la journée de huit heures. L'application n'en sera point immédiate et ne s'étendra qu'à une catégorie de travailleurs. Mais c'est un grand fait qu'une des principales revendications du prolétariat entre dans la légalité bourgeoise.

» Quand le citoyen Guesde n'était pas retombé au révolutionnarisme de son enfance, il disait aux députés : « Votre propre légalité nous suffira. »

» Il entendait ainsi qu'à force de pénétrer de socialisme les institutions capitalistes, nous rendrions presque insensible la transition du régime présent à celui que nous désirons. »

C'est donc bien le principe de la journée de huit heures que le parti socialiste a entendu et voulu faire entrer dans la loi ; c'est à vous, messieurs, de voir si vous voulez remettre au Parlement le soin de

8

réglementer les contrats de travail, d'intervenir entre employeurs et employés, en dehors des cas de protection de la vitalité de la race. Aujourd'hui on vous demande de réduire la durée de la journée de travail, demain on vous demandera de fixer les salaires.

Il y a, et c'est par là que je termine, quelque chose de plus grave encore dans l'intervention que l'on vous demande, c'est qu'au lieu de hâter l'éducation de l'ouvrier français, cette intervention la faussera, si elle ne la compromet pas définitivement.

Si vous décidez que la loi doit intervenir dans le contrat de travail pour réduire la durée de la journée de travail, après toutes les pressions que les meneurs du parti socialiste ont essayé de faire peser sur les pouvoirs publics, vous inclinerez les ouvriers à croire aux solutions simplistes et décevantes; ils penseront que la force peut tout et que le pouvoir de la loi est sans limite.

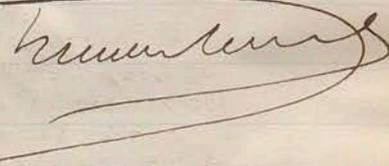
Attendant tout des pouvoirs publics, les ouvriers s'éloigneront de l'action syndicale, qui est seule capable d'adapter avec souplesse les vœux des ouvriers à leur réalisation possible. Lorsqu'il sera avéré que le syndicat est un moyen d'action sur les pouvoirs publics, il deviendra purement et simplement une organisation politique.

M. le Président demande aux délégués de l'Union des industriels métallurgiques s'ils ont quelque observation complémentaire à présenter, et, sur leur réponse négative, les remercie des communications qu'ils viennent de faire à la Commission.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président  
M. Adamson

Le Secrétaire



9

# Séance du Mercredi 12 Mars 1902.

La séance est ouverte à 2 h. 35.

Présents : MM. WADDINGTON, *Président*; MILLIÈS-LACROIX, *Secrétaire*; DUBOIS, AUCOIN, CUVINOT, BOUDENOOT, GUÉRIN, DELPECH et LEYDET.

Est introduite une délégation de la Fédération des mineurs de France, composée de MM. Cotte, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs, représentant les bassins de la Loire; Buvat, représentant les bassins du Centre; Evrard, représentant les bassins du Pas-de-Calais; Bexant, représentant les bassins du Nord, et Jouvaviel, représentant les bassins du Sud.

M. LE PRÉSIDENT demande aux délégués si, avant d'engager le débat contradictoire avec les délégués du Comité central des houillères, ils désirent présenter quelques observations préliminaires.

M. BUVAT, représentant des bassins du Centre, fait observer que, le 24 juillet dernier, devant la Commission extraparlementaire, patrons et ouvriers étaient tombés d'accord sur le principe de la journée de 7 heures 1/2 de travail effectif; ses camarades et lui ont été fort surpris lorsqu'ils ont appris qu'ultérieurement, devant la Commission de la Chambre des Députés, les représentants des Compagnies minières avaient changé d'avis.

M. COTTE, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs, demande si les représentants des Compagnies minières ont présenté de nouvelles objections à la proposition de loi et quelles sont ces objections.

M. LE PRÉSIDENT répond que les observations qui ont été apportées par ces représentants devant la Commission du Sénat sont à peu près les mêmes que celles qui avaient été produites devant la Commission de la Chambre.

M. COTTE. — Vous connaissez les réponses faites à ce sujet par les ouvriers mineurs, et si nous ne nous trouvons pas en présence d'objections nouvelles, la discussion sera vite terminée. Cependant, M. Marsaut, ingénieur en chef de la Compagnie des houillères de Bessèges a, paraît-il, fait devant la Commission du Sénat une nouvelle déclaration qui se trouve en contradiction avec ce qu'il avait dit devant la Commission extraparlementaire. Il a affirmé que ses ouvriers ne faisaient pas plus de 7 heures de travail, mais qu'ils voulaient avoir un repos régulier de midi à deux heures pour prendre leur repas. Nous nous sommes renseignés à ce sujet et nous avons constaté que l'affirmation de M. Marsaut n'est pas exacte; les ouvriers quittant les chantiers pour prendre leur repas sont très peu nombreux et appartiennent aux travaux de la surface; quant à ceux du fond, ils ne remontent pas à midi.

Ceci dit, nous avons la ferme conviction que la Commission du Sénat ne sera pas hostile à la journée de huit heures et qu'elle se rendra à l'évidence de la justesse de nos réclamations.

M. JOUCAVIEL, représentant des bassins du Sud, fait observer qu'à Carmaux, la journée de huit heures est déjà appliquée; par suite, la loi ne touchera pas les ouvriers de cette région.

En effet, à Carmaux, il y a trois postes d'environ huit heures chacun, le poste du matin exclusivement occupé à l'extraction, le poste du soir occupé tout à la fois à l'extraction et aux réparations, et le poste de nuit, employé seulement aux réparations. Les trois postes ont la même durée, mais, cependant, celui du matin reste un peu plus longtemps; en outre, il y a un peu moins de personnel au poste du soir qu'à celui du matin. Les ouvriers des trois postes font le même travail et ont le même gain, et il n'y a pas de raison pour que les ouvriers occupant le poste du soir, s'ils étaient mis à l'extraction, ne donnent pas le même rendement et amènent une diminution de la production.

M. COTTE. — Il est d'ailleurs à remarquer, en ce qui concerne l'objection faite relativement à la diminution de production occasionnée par l'établis-

10

sement de plusieurs postes, que chaque fois qu'une Compagnie se trouve en face d'un travail pressé elle applique toujours le système des trois postes sans que le rendement soit inférieur. C'est ainsi qu'à Monthieux, où a été organisée la Mine aux mineurs, les ouvriers sont arrivés, pendant l'année 1900, à produire par jour 170 kilogrammes de plus que dans les autres mines, bien que la journée ne soit que de huit heures et qu'ils travaillent alternativement à l'extraction et au remblayage. Cet exemple est frappant et l'on se demande pourquoi ce qui se produit à Monthieux ne pourrait pas arriver ailleurs.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — Les représentants des Compagnies disent qu'en raison des différences qui existent entre les diverses mines on ne peut appliquer aux unes ce qui se fait dans les autres.

M. BUVAT. — Dans le Centre, à Doyet, la Compagnie ne fait travailler que cinq jours par semaine et cependant la monte des benues n'a pas baissé d'une façon sensible. Avec la journée de huit heures, la production ne baisse pas, car les ouvriers déploient plus d'énergie; quand la durée du travail est supérieure, le rendement diminue pendant les deux dernières heures.

M. LE PRÉSIDENT demande s'il ne serait pas possible de citer un autre exemple que Carmaux; à la Grand' Combe, l'essai des huit heures n'a-t-il pas été fait ?

M. JOUCAVIEL ne croit pas que dans le Gard aucune tentative ait été faite. Dans cette région, on emploie deux postes, faisant, celui du soir, dix heures avec un repos d'une heure, celui du matin, onze heures et demie avec une heure et demie de repos.

M. EVRARD, représentant des bassins du Pas-de-Calais. — Dans le Pas-de-Calais, à Marles, on a fait un essai de la journée de huit heures, et l'on a prétendu qu'il en était résulté une grève, ce qui n'est pas bien exact. Sans doute, le système des trois postes n'est pas vu d'un très bon œil dans cette région, mais il serait facile de le faire accepter des ouvriers. La tentative qui a été faite à Marles a donné de très bons résultats au point de vue de l'extraction et il est vraisemblable que le résultat eût été encore meilleur si l'essai avait été fait avec deux postes au lieu de trois.

Un autre exemple peut être donné; en 1899, aux mines de l'Escarpelles (Nord), la Compagnie a diminué la journée d'une demi-heure en la ramenant de neuf heures à huit heures et demie; l'extraction est restée la même.

L'attitude des représentants des Compagnies devant la Commission du Sénat ne se comprend pas, puisque presque partout existe déjà ce qui sera inscrit dans la loi et que la journée de neuf heures est la règle générale.

A la Chambre des Députés, nous avons fait une concession en acceptant la réduction par échelons des heures de travail; nous avons voulu ainsi laisser aux Compagnies le temps nécessaire pour augmenter leur outillage et modifier leur mode d'extraction.

Il semble que notre demande est des plus rationnelles et nous avons l'espoir que la Commission du Sénat le comprendra.

(G) M. COTTE. — Depuis 1857, les mineurs anglais ont vu la durée du travail diminuer de trois heures et demie et s'abaisser, pour quelques-uns, à cinq heures: cependant, depuis la même époque, la production a presque doublé en Angleterre. Nous pensons que le Sénat n'aura pas des ouvriers français une plus mauvaise opinion que le Gouvernement anglais des siens.

(H) Nous estimons que l'ouvrier français vaut bien l'ouvrier anglais et nous ne voyons pas pourquoi on ne ferait pas en France ce qui a été fait avec tant de succès en Angleterre.

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT. — Dans le Pas-de-Calais, on ne fait que huit heures, mais c'est par suite d'une entente réciproque. Quant au système des trois postes, il a fonctionné aux mines de Carvin, mais, à cause de la difficulté de recruter des ouvriers, il a dû être remplacé par celui du double poste, à la satisfaction des ouvriers.

11

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Si la grève de Marles n'a pas été provoquée par l'établissement des trois postes, quels en ont été les motifs ?

M. EVRARD. — C'est la Compagnie qui a prétendu que la grève de Marles a été provoquée par l'établissement des trois postes. L'argument ne tient pas debout. Ce qu'il faut considérer, c'est le résultat ; or, avec les trois postes, la production n'a pas diminué. D'ailleurs, si une diminution de l'extraction était à craindre, et que, dans certains moments pressants, il fallût deux postes, nous nous engageons à faire en sorte d'y arriver.

M. LE PRÉSIDENT. — Il semble que, dans certaines régions, à Montceau, dans le Gard, l'application des deux postes tende à diminuer ?

M. EVRARD. — Oui, mais il s'agit des postes successifs, car l'équipe du matin produit beaucoup plus, et cela tient à ce que, à ce moment de la journée, les hommes sont plus dispos.

M. COTTE. — L'ouvrier ne choisit pas son poste qui lui est assigné par la Compagnie et <sup>celle-ci</sup> qui peut le changer d'équipe à sa guise.

M. LE SÉNATEUR CUVINOT. — Le même nombre d'ouvriers donne-t-il plus de rendement en deux équipes qu'en une ?

M. COTTE. — Le résultat est le même.

M. LE SÉNATEUR CUVINOT. — Selon vous, quel est le meilleur système, le double poste ou le poste unique ?

M. JOUGAVIEL. — Le poste unique est supérieur, mais à condition d'avoir le matériel nécessaire.

M. EVRARD. — A Anzin et dans le Pas-de-Calais, on emploie peu le double poste, mais beaucoup les trois postes ; celui du matin fait l'extraction, celui du soir fait les remblais et celui de nuit apporte les matériaux pour le travail du lendemain, de sorte que deux postes ne font que des travaux accessoires.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — Selon vous, la diminution des heures de travail n'influera pas sur la production. Mais si vous vous trompiez dans vos prévisions, qu'arriverait-il dans les mines malades du Gard et du Tarn, par exemple, si, dans quatre ans, les ouvriers qui sont à la tâche ne produisaient plus autant et voyaient réduire leurs salaires ?

M. BUVAT. — Je représente un pays de mines pauvres. On nous a souvent appliqué les huit heures de trait ; jamais l'extraction n'a diminué et les prix de base n'ont pas changé, bien que ces mines périssent. La diminution ne pourrait venir que du fait de l'exploitant, s'il changeait les ouvriers de destination, en employant, par exemple, les piqueurs aux réparations.

M. JOUGAVIEL. — Une des objections des Compagnies contre le double poste est la difficulté du recrutement des ouvriers. Elles n'ont qu'à engager les centaines d'ouvriers qui manquent de travail et à reprendre ceux qu'elles ont congédiés.

M. COTTE. — Nous nous demandons pourquoi les Compagnies repoussent la journée de huit heures, alors que dans le Centre elles ne font travailler que cinq jours par semaine.

Il est utile de signaler aussi à la Commission un subterfuge que les Compagnies pourraient bien employer pour faire échec à la loi, c'est l'arrêt des machines qui marchent généralement sans discontinuer. Si elles arrêtaient leurs machines pendant une heure, elles forceraient les ouvriers à rester au fond une heure de plus, ce qui entraînerait une perte de temps pour l'ouvrier et laisserait subsister l'état de choses actuel.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — Les délégués des Compagnies que nous avons entendus ont déclaré, eux-mêmes, qu'en aucun cas, la machine ne peut s'arrêter. Vous n'avez donc rien à redouter de ce côté et vous vous trouvez d'accord sur ce point.

M. COTTE. — Je suis heureux de cette constatation.

M. LE PRÉSIDENT demande aux délégués de la Fédération nationale s'ils ont d'autres observations à présenter, et, sur leur réponse négative, fait entrer la délégation du Comité central des houillères, composée de MM. Gruner, secrétaire du Comité; Réumaux, agent général de la Société des mines de Lens; du Rousset, directeur de la Société des Mines de la Loire; Léon Lévy, directeur général de la Compagnie de Châtillon-Commeny, et François, directeur général de la Compagnie d'Anzin.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à la délégation que le débat contradictoire qui va s'ouvrir a été demandé par les ouvriers mineurs. La Commission elle-même le désirait, mais, estimant qu'il ne lui appartenait pas de le provoquer, elle a dû attendre que, sur l'initiative de M. le député Basly, la Fédération des mineurs de France lui fit connaître son intention. La parole est donnée à M. Cotte pour établir les points sur lesquels les exploitants et les ouvriers se trouvent en désaccord.

M. COTTE déclare tout d'abord que les représentants des mineurs n'acceptent la proposition de loi soumise à l'examen du Sénat que comme un pis-aller. Si le Congrès d'Alais a accepté un débat contradictoire avec le Comité des houillères, c'est que celui-ci s'y était toujours refusé jusqu'à présent, et il était utile de connaître les nouvelles objections qu'il pouvait avoir à présenter. La principale de ces objections réside, sans doute, dans la crainte de voir la production diminuer; le Comité des houillères peut-il s'expliquer sur ce point ?

M. GRUNER répond que, devant la Commission extraparlementaire, devant la Commission de la Chambre des Députés et devant la Commission du Sénat, ses collègues et lui sont venus exposer les préoccupations des exploitants, armés de chiffres qui ont été rendus publics et en s'appuyant sur des faits précis. Or, à ces démonstrations, M. Cotte n'a répondu que par des affirmations, sans apporter aucun fait, aucun démenti précis; à notre tour, nous demandons à M. Cotte de dire ce qu'il y a de faux dans nos allégations.

Lors de l'arbitrage, que j'ai signé avec M. Jaurès, les ouvriers se plaignaient de la durée excessive du travail.

Nous avons examiné si, au moyen de certaines améliorations de détail, il ne serait pas possible de limiter la journée et de permettre d'effectuer la remonte à trois heures.

L'arbitrage a eu lieu et les ouvriers se sont engagés, avec la remonte fixée à trois heures, à fournir la même tâche. Il en résultait un double engagement: l'un, de la part des exploitants, l'autre, de la part des ouvriers. Les premiers ont tenu le leur, mais il n'en a pas été de même des seconds, puisque l'arbitrage a eu pour résultat une diminution de production correspondant précisément à la réduction du travail: la journée a été diminuée de 6 0/0, la baisse du rendement a varié entre 5 et 6 0/0, notamment à la Compagnie des mines de la Loire, à la Société des Houillères de Saint-Etienne et à la Compagnie de Montrambert.

Voilà une affirmation que M. Cotte n'a pas contredite.

M. COTTE. — En 1900, dans le bassin de la Loire, l'ensemble des ouvriers a produit 20.000 tonnes de plus que les années précédentes; il est possible, comme on l'a dit, que leur nombre ait été légèrement augmenté, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu surproduction.

Est-il bien exact de dire que les Compagnies citées par M. Gruner ont tenu leurs engagements en ce qui concerne l'amélioration de l'outil'age? Je ne le crois pas, et, en tout cas, à la Compagnie des mines de la Loire, on aurait pu faire beaucoup mieux.

A peu près partout la tâche n'a pas été diminuée, les piqueurs font toujours le même travail qu'avant l'arbitrage, et pendant les ouvriers ont fait preuve de bonne volonté.

M. DU ROUSSET. — Je ne suis pas de votre avis. Sans doute, la réduction a été moins forte pour les piqueurs que pour les autres, mais cependant la moyenne a atteint 6 0/0. En outre, pendant longtemps, les ouvriers ont voulu tous remonter à trois heures et, pour arriver les premiers, ils quittaient leur travail à deux heures et demie ; c'est ce qui est arrivé notamment à Montrambert, et plus on allait plus le rendement baissait.

M. COTTE a dit que la Compagnie des mines de la Loire n'avait pas tenu ses engagements ; quand nous avons connu l'accusation portée contre nous, nous avons demandé une enquête, acceptant à l'avance toutes les réformes qui nous seraient imposées. L'enquête a été faite et les conclusions en ont été que, de notre côté, la sentence arbitrale avait été parfaitement exécutée. Au contraire, une partie des ouvriers n'ont pas tenu leurs engagements et la production a diminué.

M. COTTE. — J'ai dit que je croyais que la tâche des piqueurs n'avait pas été diminuée ; M. du Rousset ne m'a pas répondu. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Je l'ignore, mais je répète que la tâche est toujours la même qu'avant l'arbitrage, ainsi que le prix de la benne.

M. DU ROUSSET. — A la suite de l'arbitrage, nous avons accordé aux ouvriers une prime de 9 0/0, ce qui pouvait leur donner une augmentation de salaire de 50 centimes ; or, la moyenne des salaires ne s'est accrue que de 10 à 15 centimes, ce qui prouve bien que les ouvriers travaillent moins (1).

M. LE SÉNATEUR LEYDET. — Pour les années antérieures à 1899-1900, la production était-elle plus faible ou plus forte ?

M. DU ROUSSET. — La comparaison n'est pas possible à cause des modifications apportées depuis quelques années dans les conditions du travail.

M. EVRARD. — Il ne faut pas s'occuper de l'extraction, mais voir si les prix de tâche ont ou n'ont pas diminué ; or ils n'ont pas diminué. Dans les années d'abondance, on a engagé beaucoup plus d'ouvriers dont on a ensuite réduit le nombre dans les années mauvaises, et si l'extraction diminue, c'est qu'on a réduit l'ensemble du personnel.

M. LÉON LÉVY. — En ce qui concerne les mines du Centre, ma Compagnie exploite quatre houillères : celles de Bézenet, Doyet, les Ferrières et Saint-Eloy, dont deux sont mourantes. Or, en 1900, nous avons diminué la durée du travail d'une demi-heure ; le résultat a été une réduction du rendement de 11 0/0 pour les Ferrières et de 7 0/0 pour Saint-Eloy. Je crois qu'il y a là un indice frappant.

M. BUVAT ne conteste pas les chiffres cités par M. Léon Lévy ; mais à Saint-Eloy la Compagnie a diminué le travail d'une heure sans que les ouvriers l'aient demandé, et, en 1900, une nouvelle réduction d'une demi-heure a eu lieu. Les salaires de base sont toujours les mêmes et la moyenne n'a pas changé.

M. LÉON LÉVY. — Depuis 1890, nous avons augmenté les salaires à deux reprises différentes de 15 0/0 environ.

(1) M. du Rousset a remis ultérieurement à la Commission les chiffres exacts ci-dessous :

Salaire moyen des piqueurs :	
En 1899 (sans prime).....	6 fr. 20
En 1900 (avec la prime de 9 0/0).....	6 fr. 35
En 1901 (avec la prime de 9 0/0).....	6 fr. 29

Il ressort des chiffres ci-dessus que les piqueurs en 1900 n'ont gagné que 0 fr. 15 de plus qu'en 1899 au lieu de 0 fr. 50 et 0 fr. 09 seulement en 1901 ; on voit donc qu'ils produisent de moins en moins et que l'affirmation de M. Cotte est aussi inexacte pour les piqueurs que pour l'ensemble des ouvriers du fond.

14

M. BUVAT. — Je ne parle pas des primes, mais des salaires eux-mêmes. A Doyet, ils étaient de 3 fr. 98; ils ne se sont accrus que du montant de la prime et cependant on obtient 40 bennes de plus par jour.

M. LÉON LÉVY. — Mes chiffres sont probants et, en ce qui concerne les mines de Saint-Éloy et des Ferrières, le rendement des piqueurs a diminué.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Buvat nous a dit que les gains ont plutôt augmenté que baissé : pourriez-vous donner quelques explications à ce sujet?

M. LÉON LÉVY. — Le fait n'a rien de surprenant, car les houillères étant complètement aménagées et presque voisines de l'épuisement, l'extraction se trouve beaucoup plus facile.

M. COTTE. — Reconnaissez-vous que le piqueur est la base de l'extraction et qu'il peut faire sa journée en sept heures en donnant toute sa force?

M. REUMAUX. — Dans le Pas-de-Calais, les piqueurs font en moyenne neuf heures de présence, soit, en défalquant une heure et demie pour le trajet et le repas, sept heures et demie de travail; ils donnent ainsi leur maximum d'énergie et je ne crois pas qu'on puisse leur demander plus. Si l'on diminue la durée, ce sera au détriment du travail effectif, sans compter que la chose n'est pas possible pour diverses catégories d'ouvriers, au travail desquels il faut laisser une certaine élasticité sous peine d'entraver sérieusement le travail du lendemain.

M. BUVAT. — M. Lévy omet de tenir compte qu'à Saint-Éloy les chantiers se sont trouvés en très mauvais état à la suite d'une grève et que, de ce fait, le nombre des bennes montées a diminué.

M. LÉON LÉVY. — La remarque est exacte. Il est incontestable que la grève a occasionné un mauvais état des chantiers, bien que, pendant toute la durée, une compagnie du génie et un certain nombre d'ouvriers bénévoles aient travaillé à l'entretien de la mine, mais j'ai tenu compte de ce fait dans mes évaluations et je répète qu'à Saint-Éloy et aux Ferrières le rendement a diminué proportionnellement à la réduction du travail.

M. BUVAT. — Aux Ferrières, on a fait des travaux neufs pour lesquels la compagnie a détourné de leurs occupations ordinaires un certain nombre d'ouvriers.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Cotte a posé tout à l'heure une question; on lui a répondu pour le Pas-de-Calais. Et pour les autres régions?

M. DU ROUSSET. — Chez nous, la durée de la présence varie entre neuf et dix heures et demie, ce qui donne une moyenne de huit heures de travail effectif.

M. COTTE. — Ni M. Reumaux, ni M. du Rousset ne m'ont répondu. J'ai demandé si le piqueur ne peut pas donner en sept heures tout l'effort dont il est susceptible.

M. REUMAUX. — J'ai répondu que je ne le croyais pas.

M. COTTE. — Il me semble que l'ouvrier peut parfaitement donner avec une demi-heure de moins de travail la même somme de travail. Dans la Loire, il y a quinze ans, les ouvriers restaient bien plus longtemps qu'aujourd'hui et la production était moindre. Ce n'est donc pas la plus longue durée de présence qui donne la plus forte production.

M. DU ROUSSET. — Mon opinion est que la réduction de la journée entraînera fatalement la réduction de la production. D'ailleurs, ce n'est pas le travail hâtif qui donne les meilleurs résultats; il en résulte simplement une plus grande fatigue pour l'ouvrier.

15  
M. LE PRÉSIDENT. — Comment peut-on expliquer que, comme le disait tout à l'heure M. Cotte, une augmentation de la production ait pu coïncider avec une diminution des heures de travail ?

M. GRUNER. — M. Cotte a parlé de ce qui s'est passé dans le bassin de la Loire ; ce qui a amené l'augmentation de production à laquelle il a fait allusion, c'est que depuis quinze ans les conditions du travail ont bien changé, par suite d'une plus grande facilité des transports, des nouveaux systèmes d'aération, de la division du travail, etc.

M. JOUGAVIEL. — A Carmaux, où, quoique piqueur, je suis employé au boisage, je prétends que nous pouvons faire en sept heures ce que nous faisons maintenant en huit ou neuf heures ; d'ailleurs, je ne crains pas de le dire, c'est à peine si, sur ces huit ou neuf heures de présence, nous faisons sept heures de travail effectif. Si l'on peut faire cela à Carmaux où le charbon est très dur, on pourra le faire partout lorsque la loi sera appliquée.

M. LÉON LÉVY. — Cela se peut à Carmaux à cause de la richesse du gisement ; mais il n'en sera pas de même pour les autres exploitations, notamment celles du Centre, dans la majorité desquelles la production diminuera.

M. BUVAT. — Dans toutes les mines du Centre, les mineurs ne font pas plus de 7 heures 1/2 de travail effectif, plus une heure de repos autorisé et la durée du trajet, ce qui donne 9 heures 1/2 de présence.

M. LÉON LÉVY. — Nos ouvriers font 7 heures 45 à Saint-Eloy, 8 heures à Bézenet, 7 heures 40 à Doyet, 7 heures 50 aux Ferrières ; nous serons donc obligés, dès le début, de demander des dérogations ou d'arrêter l'exploitation.

M. EVRARD. — Il me semble que nous discutons inutilement, car tous les directeurs ont reconnu que ce sera seulement dans quatre ans que des difficultés pourront se produire. D'ici là, les Compagnies ont donc tout le temps nécessaire pour trouver le moyen, par l'amélioration de leur outillage, d'obtenir en 7 heures la même production qu'actuellement dans le Pas-de-Calais. La loi ne doit effrayer personne ; le commerce n'en souffrira pas, notre bonne volonté ne peut pas être mise en doute et nous faisons appel à celle des autres.

M. GRUNER. — M. Evrard se trompe. Nous ne défendons pas seulement les intérêts patronaux, mais aussi ceux des ouvriers ; nous craignons une réduction de production qui retomberait sur eux, surtout dans le Centre, le Gard, l'Allier, la Haute-Loire où la lutte économique est très intense et qui se trouvent dans des conditions tout à fait différentes du Nord.

J'ajoute, au sujet de l'augmentation de production dans la Loire dont on a parlé tout à l'heure, que dans cette région le nombre des ouvriers ayant augmenté de 7,2 0/0 l'extraction n'a augmenté que de 3,6 0/0, c'est-à-dire seulement de moitié. Ces résultats ont, d'ailleurs, été constatés par l'ingénieur en chef des mines dans un rapport adressé, en juillet 1901, au Conseil général de la Loire :

« De 1899 à 1900, est-il dit dans ce document, l'extraction s'est accrue de 137.050 tonnes, soit de 3,6 0/0 de la production de 1899.... Il n'est pas inutile d'ajouter que la production eût été encore notablement plus forte sans les grèves partielles ou générales de 1900 et sans la fâcheuse tendance des ouvriers à profiter de l'augmentation de 9 0/0 qui leur a été accordée par l'arbitrage Gruner-Jaurès plutôt sous la forme d'une diminution de travail que sous celle d'une augmentation effective de salaire..... : Le nombre moyen des ouvriers occupés dans les houillères s'est accru de 1.324, soit de près de 7,20/0. On remarquera que cet accroissement proportionnel est exactement le double de celui qui a été constaté dans la production. »

16

M. JOUCAVIEL. — C'est seulement comme pis-aller que nous accepterons la loi, car nous sommes convaincus que nous produirons autant avec la journée de huit heures.

M. GRUNER. — Je maintiens ce que j'ai déjà dit: la réduction du travail aura pour effet une diminution de la production.

M. FRANÇOIS. — En 1900, à Anzin, nous avons accordé une diminution de présence d'une demi-heure. Nos ouvriers s'étaient engagés à maintenir leur rendement; ce dernier a cependant subi un abaissement exactement correspondant à la réduction du travail.

M. EVRARD. — C'est toujours la même objection: les ouvriers n'ont pas tenu leurs engagements et les Compagnies ont tenu les leurs.

M. JOUCAVIEL. — Il y a un moyen bien simple de nous entendre. Qu'on nous permette de faire un essai dans des mines pauvres, et que les patrons s'engagent à nous imiter, si nous réussissons.

M. GRUNER. — L'expérience a été tentée dans la Loire et à Anzin; ses résultats n'ont pas été favorables à votre thèse.

M. JOUCAVIEL. — C'est que nous n'avions pas la direction.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — On a dit que dans certaines mines on ne travaille que 5 ou 6 jours par semaine; pour quel motif?

M. FRANÇOIS. — Cela tient à des circonstances particulières, notamment à la situation du marché.

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Vous vous plaignez de la concurrence étrangère; pourquoi lui laissez-vous prendre votre place sur certains marchés qui vous appartenaient exclusivement jusqu'à l'heure actuelle?

M. FRANÇOIS. — Nous sommes écrasés par nos prix de revient, bien supérieurs à ceux de nos concurrents étrangers.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — L'article 2 de la proposition de loi que nous avons à examiner parle du repos réglementaire pris dans les mines et entraînant l'arrêt de la machine d'extraction; tout à l'heure les délégués des ouvriers mineurs ont demandé à la Commission la suppression de ces mots: « entraînant l'arrêt de la machine d'extraction ». Les représentants des Compagnies minières auraient-ils quelques objections à formuler à ce sujet?

M. GRUNER. — Je constate que nous sommes d'accord, sur ce point, avec les délégués des ouvriers. D'ailleurs, les ouvriers n'ont pas dans toutes les mines un repos unique comme dans le Nord; dans le Midi, il y a toujours deux repos. Il faudrait mettre dans l'article 2 « les repos réglementaires » sans rien ajouter de plus et en supprimant, comme le demandent les ouvriers, les mots « entraînant l'arrêt de la machine. »

M. LE PRÉSIDENT. — Les délégués de la Fédération des mineurs accepteraient-ils cette rédaction?

M. EVRARD. — Nos Congrès cherchent à faire disparaître ces longs intervalles, mais il faudrait laisser la liberté à tout le monde.

M. COTTE. — Nous voulons généraliser la situation de tous les mineurs de France.

M. JOUCAVIEL. — Il n'est pas possible de faire des exceptions; la loi doit être applicable à toutes les houillères.

En ce qui concerne la diminution de la production, les directeurs sont aujourd'hui en contradiction avec eux-mêmes; ils ne se basent plus que sur la concurrence étrangère. Ils ont dit aussi qu'ils ne trouveraient pas le personnel nécessaire pour l'établissement des doubles postes, c'est

une erreur; ils auraient des centaines d'ouvriers s'ils le voulaient, en reprenant tous ceux qu'ils ont congédiés, le plus souvent pour des motifs politiques ou syndicaux.

M. DU ROUSSET. — Dans la Loire, nous ne manquons d'ouvriers que quand tout va bien; c'est seulement aux époques où le commerce ne va pas, comme en ce moment, qu'il y a un grand nombre d'ouvriers sans travail.

M. LE PRÉSIDENT demande si les délégués de la Fédération des mineurs ou les délégués du Comité des houillères ont d'autres observations à présenter et, sur leur réponse négative, les remercie de leurs communications.

La Commission décide de se réunir le mercredi 19 mars pour l'audition de M. le Ministre des Travaux publics.

La séance est levée à 6 heures.

*Le Président*  
*W. Adami*

*Le Secrétaire*  
*[Signature]*

18  
Séance du Mercredi 19 Mars 1902.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

**Présents** : MM. WADDINGTON, *président*; MILLIÈS-LAGROIX, *secrétaire*; AUGOIN, BOUDENOOT.

**Excusé** : M. DUBOIS.

Assistent également à la séance : MM. BAUDIN, *Ministre des Travaux publics*, et BABU, *ingénieur/des mines*.

*/ en chef*  
M. LE PRÉSIDENT demande à M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien faire connaître à la Commission son avis sur les dispositions de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, notamment sur la répercussion que la réduction des heures du travail dans les mines pourra avoir sur la production du combustible.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond que, sur ce point particulier, il a voulu se livrer à une étude approfondie de la question et, dans ce but, a fait procéder, par son Administration, à de nouveaux calculs. Devant la Commission extraparlamentaire on a apporté des chiffres qui n'ont pas été discutés et ont été admis sans vérification, et c'est ainsi que l'on a dit que la durée moyenne du *trait* dans les mines était actuellement en France de neuf heures vingt-cinq.....

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT prie M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien donner à la Commission une définition nette et précise du *trait*.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Il a été admis d'un commun accord que le *trait* est le temps pendant lequel les ouvriers restent dans la mine, calculé à partir de la descente des derniers ouvriers jusqu'à la remonte des premiers. Pour les mines exploitées par fendues, où l'accès a lieu de plain-pied avec le sol, l'entrée se fait par une galerie assez large aboutissant à un point plus ou moins central de la mine, sorte de carrefour d'où partent les galeries d'extraction. Dans les concessions de cette nature, la durée du *trait* va du moment de l'arrivée à ce carrefour des derniers ouvriers entrés jusqu'au moment de l'arrivée à ce même carrefour des premiers ouvriers sortants. Ce mode de réglementation, qui a d'abord rencontré de nombreux adversaires, a fini par être adopté par la Commission de la Chambre, et M. Basly lui-même, l'auteur de la proposition de loi, s'y est rallié.

En ce qui concerne l'influence de la diminution du travail sur la production, il avait donc été dit devant la Commission extraparlamentaire que la durée moyenne du *trait* est de 9 heures 25; mais les calculs qui avaient servi de base à cette affirmation ont été minutieusement révisés et cette nouvelle étude permet de fixer, d'une façon indiscutable, la durée moyenne actuelle du *trait* à 8 heures 55. L'application de la loi de huit heures entraînerait donc une diminution totale moyenne de 10 0/0 pour la durée du travail; la production totale des combustibles ayant été, en 1900, de 33 millions de tonnes, la réduction proportionnelle du rendement serait donc de 3.300.000 tonnes.

Mais la durée de 8 heures 55, citée plus haut, constitue une moyenne pour toutes les catégories d'ouvriers dont les occupations sont excessivement variables, et, si l'on considère, ce qui est admis par tous, que la durée du travail est moins longue pour les piqueurs que pour les autres ouvriers — inférieure, par conséquent, aux 8 heures 55 dont il vient d'être parlé — l'on arrive à constater qu'en réalité la réduction du travail n'atteindra pas 7.7 0/0; en appliquant la même proportion à la réduction de la production, l'on trouve que cette dernière sera seulement de 2.500.000 tonnes, chiffre maximum qui ne sera d'ailleurs atteint que lorsque la loi donnera son plein effet.

19

C'est donc ce dernier chiffre qu'il s'agira de regagner et véritablement il ne semble pas que, de ce chef, la nouvelle loi soit bien redoutable; les discussions qui ont eu lieu à ce sujet à la Chambre des Députés paraissent concluantes. Si, en effet, il est difficile d'escompter les résultats d'une réduction du travail pour des ouvriers attachés à une machine dont ils ne sont en quelque sorte que la fonction, il n'en est pas de même pour l'ouvrier des mines, maître de son effort personnel et chez lequel cette réduction doit nécessairement entraîner un redoublement d'énergie et amener une surproduction dans les premières heures du travail. Les piqueurs semblent pouvoir parfaitement rentrer dans cette catégorie, et si leur seul effort ne suffit pas pour reconquérir les 2.500.000 tonnes de diminution que subira le rendement, il est au moins permis de penser qu'il y contribuera pour une large part.

Il faut, en outre, remarquer que les chiffres donnés tout à l'heure résultent des statistiques de 1900, année qui, on le sait, a été particulièrement brillante.

Depuis cette époque, il y a, de la part des Sociétés minières, une tendance très accentuée à ralentir leur production, ainsi que l'a montré très nettement un tableau paru, il y a quelques jours, au *Journal officiel*. C'est ainsi qu'en l'espace d'un an, la production a baissé de 520.000 tonnes, et cette réduction doit être attribuée tant à la crise qu'a subie l'industrie métallurgique qu'au désir qu'ont les Compagnies de rester maîtresses du marché. Les Sociétés minières veulent maintenir, autant que possible, leurs prix au même tarif, et, par des chômages, s'efforcent de régler les conditions du marché.

Il n'est pas possible de les obliger à changer de système, mais il est permis de penser que les producteurs devraient profiter de ces périodes où les demandes diminuent, pour améliorer les conditions matérielles de leurs exploitations; en multipliant leurs offres, ils arriveraient aisément à enlever à leurs concurrents étrangers une partie de leur clientèle. Une tentative de ce genre a d'ailleurs été faite avec succès dans nos régions de l'Est.

En résumé, s'il est possible d'évaluer la réduction moyenne du travail qui résultera de l'application de la loi, il n'en est pas de même de la diminution de la production; celle-ci ne pourra pas excéder 2.500.000 tonnes, chiffre qui doit être considéré comme un maximum mathématique, et qui pourrait facilement être abaissé par une amélioration de la main-d'œuvre et un perfectionnement de l'outillage.

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT. — M. le Ministre a dit, tout à l'heure, que la durée moyenne du trait est de huit heures cinquante-cinq minutes; faut-il en conclure que les dispositions de l'article premier de la proposition de loi s'appliqueront à tous les ouvriers de la mine? Je crois qu'il ne s'agit que des piqueurs seuls.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Nous sommes d'accord. C'est pour le piqueur que nous faisons une réglementation, car c'est lui l'ouvrier essentiel de la mine; les autres ne sont que des accessoires, presque des serviteurs du piqueur.

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Actuellement, la durée du travail effectif des ouvriers auxiliaires est nécessairement supérieure à celle du piqueur pour des motifs qui ont été plusieurs fois exposés. Cependant les délégués mineurs ont déclaré que, dans leur pensée, la loi devrait s'appliquer à toutes les catégories d'ouvriers.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — J'ai toujours déclaré qu'il s'agissait du piqueur; pour les autres ouvriers, il y aura, pour chaque catégorie, des dérogations suivant les nécessités de l'exploitation. Mais la réglementation de ces catégories est attachée à celle du piqueur parce que leur travail est en fonction du travail du piqueur. C'est lui le producteur dont le travail commande le régime de la mine. En un mot, la réglementation pour le piqueur constitue l'ossature de la réforme proposée, sur laquelle viendront se greffer toutes les limitations qu'il pourra être utiles d'édicter en faveur des autres catégories d'ouvriers.

Il me semble bon de dire un mot sur la façon dont mon intervention se produira pour les dérogations ; il est évident que je ne pourrai agir par voie réglementaire comme quand il s'agit de dérogations concernant, par exemple, les Compagnies de chemins de fer. Je compte n'intervenir, suivant le système employé en Angleterre, que lorsque des réclamations me seront adressées soit par les employeurs, soit par les ouvriers. A mon avis, le Ministre doit, en cette matière, faire l'office d'un juge bienveillant, qui tranche les difficultés et applique la loi. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à inscrire dans la loi une réglementation pour chaque catégorie d'ouvriers ; elles seraient beaucoup trop nombreuses et compliqueraient inutilement l'application de la loi ; c'est au Ministre seul que doit incomber le soin de les édicter.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — Pourtant les directeurs des Compagnies ont demandé formellement qu'il n'en soit pas ainsi.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — C'est parce qu'ils sont hostiles à toute réglementation.

Il est une catégorie d'ouvriers en faveur de laquelle il serait bon de prévoir une réglementation spéciale ; c'est celle des rouleurs, composée d'enfants ou de tout jeunes gens, dont le travail est très pénible. Exposés, par la nature même de leur emploi, à de brusques changements de température, ils contractent fréquemment de graves maladies : bronchites, catarrhes, et les statistiques anglaises montrent que, proportionnellement à l'ensemble du personnel des mines, c'est chez eux que la mortalité est la plus grande. Cette situation particulière mérite d'être examinée avec soin par la Commission.

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT. — Des dérogations dans le sens de celles qui sont prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 pourraient-elles être accordées à toute une région, à tout un bassin ?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Les termes de l'article 3 permettent toutes les dérogations et rien n'empêche que nous englobions tout un bassin dans des dérogations temporaires à assez long terme.

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Mais alors le principe de la limitation des heures de travail ne tomberait-il pas du fait de ces dérogations en amenant des différences entre les diverses mines ?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — En ces matières il n'y rien d'absolu. Nous voulons établir un principe et nous efforcer de réduire, dans la mesure du possible, les excès de labeur.

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Pour quelle motif voulez-vous arriver à n'avoir plus que 8 heures de trait, ce qui représente à peu près 7 heures 30 de travail effectif ?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Pour donner satisfaction à la démocratie qui cherche à s'affranchir des servitudes trop rudes du travail, à économiser ses efforts et à s'assurer un salaire moyen. La réglementation que nous proposons aujourd'hui intervient tout à la fois vis-à-vis des patrons qui ne comprennent pas, ou feignent de ne pas comprendre, les aspirations de leurs ouvriers, et vis-à-vis des ouvriers qui trop souvent appuient leurs légitimes revendications de violences regrettables ; entre eux, la loi que nous vous demandons sera l'arbitre.

M. de Mun a dit, à la Chambre, que c'était aux patrons et aux ouvriers de s'entendre ; s'ils pouvaient le faire, notre loi serait inutile. Mais de trop fréquents conflits nous montrent combien il y a loin entre la pratique et la théorie de l'éminent orateur. Il est donc juste que le législateur intervienne et cherche à établir pour tous un système que certains ont pu, de leur propre initiative, expérimenter avec succès. Le jour où patrons et ouvriers seront assez éclairés sur leurs intérêts respectifs, toute réglementation légale deviendra inutile.

M. LE SÉNATEUR AUCOIN. — Au sujet des dérogations pour motifs économiques prévues par l'article 3, certains directeurs de mines ont exprimé le désir qu'elles soient appliquées au cas où un travail supplémentaire serait nécessité par une surélévation des demandes ; quel est l'avis de M. le Ministre sur ce point ?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — C'est une question d'espèces. Je n'aurai sans doute pas de motif pour refuser des dérogations de cette nature, mais j'estime que l'administration devra agir avec beaucoup de prudence.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une lourde responsabilité que vous prenez-là, pour vous-même et pour vos successeurs!

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je le reconnais, mais cette responsabilité sera limitée par l'avis du Conseil général des mines qui est obligatoire.

M. LE SÉNATEUR MILLIÈS-LACROIX. — Les directeurs de houillères nous ont dit que, dans les mines, l'on était obligé de ralentir la production lorsque les commandes elles-mêmes étaient ralenties, tandis que, au contraire, lorsque les commandes affluent, il devient nécessaire de demander aux ouvriers un effort supplémentaire. Que pense M. le Ministre de cette assertion?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Les directeurs sont vraiment trop intransigeants; ils peuvent, s'ils le veulent, baisser leurs prix de vente. Si, dans les périodes où elles ont réalisé des bénéfices considérables, les Compagnies avaient pris la précaution de se constituer des réserves, elles auraient pu améliorer leur outillage et maintenir les salaires.

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT. — Patrons et ouvriers ont été d'accord pour demander la suppression à l'article 2 des mots « entraînant l'arrêt de la machine ». Y a-t-il un inconvénient à leur donner satisfaction?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Sur ce point, il faut craindre l'arbitraire des exploitants, car il est fort difficile de savoir si un repos est suffisant et doit être compté ou non. Nous n'avons pas trouvé d'autre moyen, pour résoudre la question, que d'insérer les mots dont on demande la suppression.

M. LE SÉNATEUR BOUDENOOT. — La loi pourrait prescrire qu'un règlement, approuvé par l'administration des mines et affiché dans chaque concession, précisera qu'il y aura un repos d'une durée déterminée, une demi-heure, par exemple.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Ministre des explications qu'il a bien voulu donner à la Commission.

La séance est levée à quatre heures cinquante-cinq minutes.

Le Président  
W. Adami

Le Secrétaire  
Kunze

**Compte rendu des visites de mines faites à Bessèges et à Saint-Etienne par la Commission du Sénat.**

La Commission du Sénat, dans le but de se documenter elle-même, a décidé de visiter plusieurs mines, afin de se rendre compte des conditions du travail des ouvriers mineurs. Le programme des visites a été tracé dans un double but :

1° Etudier les conditions du travail au point de vue de sa durée et des difficultés, plus ou moins grandes, avec lesquelles les ouvriers mineurs ont à lutter dans les travaux souterrains;

2° Examiner la répercussion que peut avoir la réduction de la durée du travail sur la quantité de charbon produite en France et sur le prix de revient.

Pour envisager ces deux côtés de la question — d'une part, côté humanitaire et social ; d'autre part, côté économique — le programme comportait la visite de chantiers dans des couches minces et dans des couches puissantes exploitées, soit par la méthode des tranches inclinées, soit par la méthode horizontale. De plus, comme ce sont les mines du Midi et du Centre de la France qui seraient le plus touchées par le projet de loi, la Commission s'est bornée, jusqu'à présent, à visiter des mines dans le bassin du Gard et dans celui de Saint-Etienne.

MM. Waddington, président de la Commission, et Milliès-Lacroix, secrétaire, ont pris part à cette première tournée de visites. M. le Ministre des Travaux publics a bien voulu mettre à leur disposition M. Babu, ingénieur en chef des mines ; ils ont en outre été accompagnés dans le Gard par M. Dongados, ingénieur en chef, et, dans la Loire, par MM. Tauzin, ingénieur en chef et Bachellery, ingénieur ordinaire.

Les visites de mines ont eu lieu dans le Gard le 7 mai et le 9 mai dans la Loire.

La mine de Molières, de la Compagnie de Bessèges, notamment dans la couche Saint-Pierre, de 0<sup>m</sup>,45 d'épaisseur, a montré un exemple d'exploitation de couche mince. C'est seulement étendu sur le ventre, que le piqueur peut procéder, dans la taille, à l'abatage du charbon qu'il doit ensuite traîner en rampant, toujours sur le ventre, jusqu'à la galerie la plus voisine.

La durée du trait est là de 10 h. 45 ; mais il y a l'eu d'en déduire un repos de 2 heures, pris dans la mine ou au jour, qui réduit la durée effective du trait à 8 h. 45. La réduction effective de la durée du trait, dans les conditions prévues par le projet de loi, serait de 45 minutes, quand la loi serait en plein fonctionnement.

Dans le bassin de Saint-Étienne, la visite du puits du Ban de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, et du puits Verpilleux de la Compagnie des Houillères de Saint-Étienne a montré les conditions du travail dans les couches puissantes.

Là, l'ouvrier travaille à peu près à son aise, dans des chantiers élevés et larges. Il a, par contre, à lutter constamment, particulièrement dans des couches ébouleuses, comme la 13<sup>e</sup>, à Verpilleux, contre les chutes du toit ou du charbon. Là encore, à Verpilleux, par suite de la friabilité du charbon, tous les ouvriers du fond vivent dans une atmosphère pour ainsi dire saturée par la poussière fine que soulèvent constamment la tombée et le chargement du charbon dans les tailles, la circulation des wagonnets et des hommes dans les galeries.

La durée du séjour dans la mine est moins longue à Saint-Etienne que dans le Gard. A Firminy, où les ouvriers ne prennent dans la mine qu'un court repos, la durée du trait est, au puits du Ban, de 8 h. 25. Aux houillères de Saint-Etienne, la déduction d'un repos d'une heure ramène à 8 heures la durée actuelle de ce qu'on définit le trait. C'est donc seulement dans la troisième période prévue, que le projet de loi atteindrait les mineurs de Firminy, par une réduction du trait de 25 minutes. Aux houillères de Saint-Etienne, la durée du trait ne serait aucunement modifiée.

En ce qui concerne le côté économique de la question, les renseignements sont beaucoup moins précis. Le rendement individuel restera-t-il le même? Oui, disent la plupart des ouvriers; non, soutiennent presque tous les directeurs et ingénieurs des Compagnies. Il y a lieu de penser qu'une diminution de la durée du trait correspondra bien à une certaine réduction de la production; mais il semble que celle-ci puisse être, dans certaines mines, compensée dans une certaine mesure par quelques améliorations dans la circulation du personnel, permettant aux ouvriers d'arriver plus vite à leurs chantiers, surtout par une augmentation du nombre des wagonnets et par des améliorations apportées au roulage, d'où résulterait la suppression de l'encombrement des chantiers d'abatage par le charbon non encore enlevé.

Enfin, la Commission s'est entretenue avec M. Prudhomme, président du Conseil de la mine aux mineurs, sur les conditions du travail à la mine de Monthieux.

I

VISITE AUX MINES DE BESSEGES

7 mai 1902.

La Compagnie des mines de Bessèges possède, dans le Gard, deux groupes d'exploitation de mines :

1° Le groupe de Bessèges, autrefois le plus important, est maintenant dans la période de déclin par suite de l'épuisement progressif des couches de charbon;

2° Le groupe de Molières, d'une création plus récente, est encore dans la période de développement.

Le groupe de Molières, actuellement le plus important (production 300.000 tonnes sur une production totale de la Compagnie de 500.000 tonnes) forme une division spéciale avec trois puits :

Le principal puits d'extraction, appelé puits Silhol, dont l'extraction est d'environ 180.000 tonnes;

Un second puits d'extraction, dit puits d'Estampes, dont l'extraction atteint 60.000 tonnes;

Le puits Chalmeton, en fonçage, dont la profondeur actuelle est de 160 mètres et qu'on se propose de pousser à 500 mètres.

De plus, il existe encore plusieurs fendues, dont l'une donne lieu à une assez notable extraction.

Le 7 mai 1902, la Commission du Sénat est descendue au fond du puits Silhol, à la profondeur de 350 mètres, et a visité plusieurs chantiers de la couche Saint-Pierre et de la couche n° 13.

Ces couches sont recoupées par le travers-bancs à des distances du puits qui sont respectivement de 600 mètres et 1.350 mètres.

*Couche Saint-Pierre.* — La couche Saint-Pierre présente une épaisseur totale de 0<sup>m</sup>,45 entre toit et mur; le charbon est propre et donne une assez forte proportion de gros; le toit et le mur sont nets et solides. Le rendement en charbon propre par mètre carré de couche abattu est de 450 à 500 kilos.

Par suite même de la solidité du toit et du mur, la hauteur des chantiers, sauf dans les avancements des voies de niveau, est partout réduite à 0<sup>m</sup>,45.

L'inclinaison de la veine est d'environ 25°.

Les ouvriers ne peuvent travailler que couchés sur le ventre. C'est dans cette position qu'ils procèdent avec le pic à l'abatage du charbon. Celui-ci est facilité par la pression du toit qui vient en quelque sorte écraser le charbon à l'avancement. On ne remblaie pas, en effet, en arrière des tailles qui se comblent naturellement par suite de la chute du toit (foudroyage du toit, dit-on en termes de mineurs).

Les charbons abattus sont chargés dans des paniers de trainage, et sont *trainés* jusqu'à la voie de niveau inférieure. Ce trainage est effectué par les hommes de la taille qui doivent naturellement ramper, à plat ventre, en poussant le panier devant eux. La distance à parcourir est variable, suivant l'avancement de la taille; vers la fin de celle-ci, elle atteint 200 mètres. A ce moment le trainage a donc lieu sur cette longueur, et sur cinq hommes d'une taille, quatre sont alors occupés au travail si pénible du trainage.

L'avancement d'une galerie de niveau est de 80 mètres par an; en même temps que la galerie on pousse une taille de 20 mètres de largeur au-dessous de la galerie. Cette taille sert à l'aérage de l'avancement, et on y loge les remblais provenant de l'avancement de la galerie. C'est là une *taille chassante* qui marche parallèlement à la voie de niveau.

En arrière de l'avancement et au-dessus de la voie de niveau s'échelonnent alors des *tailles montantes* qui marchent normalement à la direction de la voie de niveau.

Au-dessus de la voie, on ménage un *investison*, c'est-à-dire un massif de charbon de 2 mètres de largeur, pour protéger la galerie; au milieu de chaque taille on fait une ouverture dans l'investison pour le trainage; devant cette ouverture se trouve ce qu'on appelle la *recette* (terme spécial à Molières). Il ne faut pas confondre ces recettes avec les recettes des puits.

Quand le front (avancement) de la voie de niveau s'est avancé de 25 mètres, on commence une nouvelle taille montante, large de 25 mètres, qui s'élève peu à peu, parallèlement aux autres tailles plus avancées, suivant le pendage (inclinaison) de la couche.

Ces tailles marchent ainsi en montant jusqu'à la voie de niveau de l'étage au-dessus, c'est-à-dire, sur une longueur d'environ 200 mètres.

La température dans les chantiers est généralement de 25° à 28°. Les hommes sont obligés de travailler nus jusqu'à la ceinture, quelquefois entièrement nus.

En ce qui concerne le transport du charbon, celui-ci est préalablement déposé par les traîneurs aux recettes des tailles. Là il est chargé sur les wagonnets qui circulent dans les voies de niveau et qui tiennent environ une tonne de charbon.

*Couche n° 13.* — La couche n° 13, parallèle à la couche Saint-Pierre, est inférieure à celle-ci (au mur). La distance de l'une à l'autre, comptée horizontalement suivant le travers-banc, est de 750 mètres.

La puissance de la couche n° 13 est d'environ 0<sup>m</sup>,65 à 0<sup>m</sup>,70 entre toit et mur. Par suite des nerfs schisteux intercalés, la puissance du charbon est seulement de 0<sup>m</sup>,35 à 0<sup>m</sup>,45. Le rendement par mètre carré, varie de 350 à 400 kilos en charbon sale, perdant au lavage environ 20 0/0.

*Organisation du travail des piqueurs. — Salaires.*

Le nombre des piqueurs occupés dans une taille montante de 25 mètres de largeur est de 5; il comprend généralement 3 *piqueurs* et 2 *manœuvres*.

L'équipe de chaque taille travaille à *prix fait*; c'est-à-dire que l'ensemble des salaires qu'elle touche en fin de quinzaine ou en fin de mois est proportionnel au charbon abattu rendu à la recette de la taille.

Dans la couche Saint-Pierre, les prix de base sont actuellement :

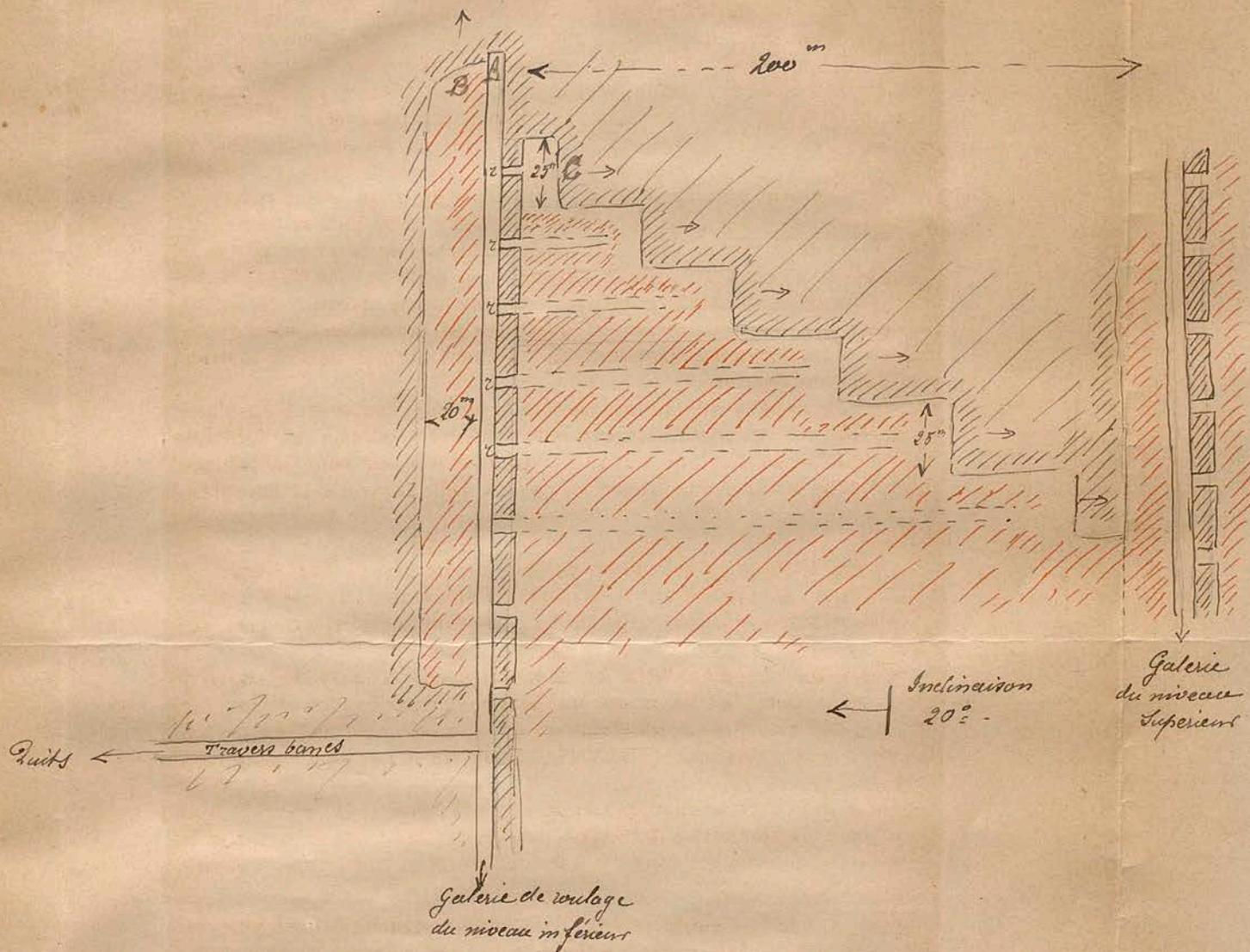
- 6 francs pour la tonne de gros;
- 3 francs pour la tonne de menu.

La somme touchée n'est pas répartie également entre tous les hommes de la taille. Le *prix fait* est établi seulement avec les *piqueurs proprement dits*. Ceux-ci embauhent les *manœuvres* à leur compte, suivant des prix librement discutés à la *journée*.

Exploitation des couches minces  
par la méthode des tailles  
montantes avec remblayage  
partiel

Mine de Molieres

Exploitation des couches minces  
par tailles montantes



Projection des chantiers sur un plan horizontal -

 Chantier non encore abattu

 Remblais ou régions ébouffées (régions défilées) -  
Régions défilées ébouffées ou partiellement remblayées -

- Chantiers visités :
- A - avancement de la galerie (couche St Pierre)
  - B - avancement de la taille chassante, de 20 mètres de largeur, au-dessus de la galerie - sert à l'aérage et au logement des ~~travailleurs~~ de l'avancement A.
  - C - Une des tailles montantes, récemment commencée -
- 222 - Recettes des tailles -

24

I  
 cette  
 est fa  
 charl  
 taille  
 droye  
 L  
 traine  
 homr  
 pouss  
 vant  
 A ce  
 homr  
 traine  
 L  
 même  
 au-de  
 y loge  
 taille  
 E  
 lonne  
 tion d  
 A  
 de ch  
 chaqu  
 devan  
 à Mo  
 puits.  
 Q  
 25 mè  
 qui s'  
 vant l  
 C  
 l'étage  
 La  
 homm  
 entier  
 En  
 dépose  
 wagon  
 une to  
 Cot  
 inférie  
 zontale  
 La  
 mur. I  
 est seu  
 à 400 k  
  
 Le  
 de larg  
 L'é  
 semble  
 est prop  
 Dar  
 6 fr  
 3 fr  
 La  
 de la ta  
 dits. Ce  
 libremé

1° Les salaires des manœuvres (2 généralement par taille) varient suivant l'âge et la force de l'ouvrier. Pour les jeunes gens de 16 à 20 ans, ils sont généralement compris entre 3 fr. 75 et 4 fr. 25. Après leur service militaire, les manœuvres, bientôt destinés à devenir piqueurs, touchent, par journée, 4 fr. 25 à 5 francs.

Le salaire mensuel d'un manœuvre est donc le produit du prix convenu pour la journée par le nombre des journées de présence dans la taille. (Il arrive assez souvent que des hommes sont distraits d'un chantier pendant quelques jours pour certains travaux de réparation et d'entretien. Ces travaux sont alors payés à part.)

2° De la somme totale gagnée par l'entreprise de la taille, on déduit les salaires des manœuvres précédemment calculés et la somme restante est alors partagée entre les piqueurs, qui sont en quelque sorte les *partageants de l'entreprise*, au prorata du nombre de leurs journées de présence dans la taille. Les salaires des piqueurs peuvent ainsi être, et sont en fait assez variables, puisqu'ils sont fonction non seulement du travail de l'ouvrier, mais encore des petits accidents que peuvent présenter la couche elle-même ou bien les couches du toit et du mur. Finalement, le salaire des piqueurs varie de 5 à 10 francs par journée de travail.

#### *Salaires moyens.*

Au mois de janvier 1902, les moyennes des salaires quotidiens pour les mines de Molières ont été (ouvriers du fond) :

Pour les piqueurs.....	6 fr. 50
Pour les mineurs au rocher.....	7 fr. 50
Ouvriers des remblais et de l'entretien..	5 fr. 90 (minimum 4 fr. 69).
Rouleurs (peu nombreux) .....	4 fr. 63
Traîneurs .....	4 fr. 14

Pour les années de 1871 à 1900, la moyenne des salaires journaliers des piqueurs, établie par année, est comprise entre 5 et 6 fr. 35.

#### *Rendement des ouvriers mineurs.*

En 1901, la production individuelle, dans les mines de Molières, s'est élevée, en moyenne et par jour, à :

- 1.234 kilos par ouvrier travaillant au fond;
- 960 kilos par ouvrier du jour et du fond.

Cette production est établie en charbon brut, tel qu'il sort de la mine, avant le lavage que subissent tous les menus et qui occasionne une perte de 12 à 15 0/0 sur le charbon brut (1).

#### *Durée du travail.*

La plupart des ouvriers mineurs entrent dans la mine par les puits d'extraction; une faible partie (10 0/0 environ) pénètre dans les travaux par des *fendues*.

Les ouvriers descendent par les puits entre 5 h. et 6 h. 15 du matin. Ils remontent à partir de 5 h. du soir et la remontée dure environ de 5 à 6 heures.

La *durée du trait*, comptée entre la descente du dernier ouvrier descendu et la remontée au jour du premier ouvrier remonté est ainsi de 10 h. 45.

---

(1) Les renseignements ci-dessus résultent de notes que nous avons prises dans les bureaux de la Compagnie, d'après les indications du directeur de la mine. Mais, celui-ci nous a adressé, le 13 mai, un tableau duquel il résulterait que la production moyenne individuelle, par jour, serait de :

1 292 kilos pour les piqueurs et traîneurs, et de 980 kilos pour tous les ouvriers de l'intérieur, lesquels comprennent tous les ouvriers travaillant avec des lampes.

Tous les ouvriers qui descendent par les puits prennent, au fond, un repos simultanément de deux heures.

Ils se réunissent à cet effet dans les voies de niveau, où ils peuvent s'asseoir ou rester debout.

Les ouvriers des fendues prennent un repos de même durée pendant lequel ils sortent de la mine pour aller déjeuner chez eux.

Pendant le repos, la machine d'extraction est arrêtée; quelquefois la durée de l'arrêt est seulement de 1 h. 1/2.

Après déduction du repos, la durée du trait est donc de 8 h. 45 à 9 heures pour les piqueurs.

Pour gagner les chantiers, les hommes descendus au fond du puits ont à parcourir un long chemin à niveau, puis à remonter un long plan incliné qui les conduit aux étages supérieurs. La circulation des hommes dans ce plan incliné se fait actuellement par un chariot spécial actionné par un treuil. La direction de la mine se propose de transporter également les ouvriers par wagonnets dans les longues voies horizontales de l'étage inférieur.

Sur interrogation, un *ouvrier piqueur* a déclaré que la diminution du trait, qui se traduirait par une diminution de travail effectif d'environ 45 minutes, n'amènerait aucune diminution de la production individuelle. Selon lui, avec 8 heures de trait et par un travail plus soutenu, les ouvriers arriveraient à récupérer en quelque sorte la diminution de production pouvant résulter d'un moins long travail.

Cet ouvrier a, en même temps, signalé la nécessité de modifier la loi de 1894 sur les retraites des ouvriers mineurs. A son avis, ainsi d'ailleurs que l'avait déclaré son directeur, pour se procurer les ressources nécessaires aux bonifications des retraites sans imposer aucune charge nouvelle à l'État, il n'y aurait qu'à frapper les houilles étrangères d'un droit de douane de 0 fr. 50 par tonne.

Le *délégué à la sécurité des ouvriers mineurs* craint qu'une durée de travail moins longue, en diminuant la production individuelle, n'amène une diminution de salaires journaliers. Il faudrait alors modifier dans un sens convenable les prix de base des entreprises. Toutefois, il pense que si les ouvriers de l'abatage étaient mieux *servis* (*sic*), — et il entendait par là que si le service du roulage des voies de fond était mieux assuré, avec un plus grand nombre de wagonnets — ils pourraient produire davantage. Il conviendrait aussi de modifier l'installation des chantiers, car le moindre encombrement sur les voies de roulage peut entraîner le ralentissement de l'abatage et, par suite, diminuer la production individuelle. Finalement, il pense qu'il est à craindre que la diminution de la durée du travail — à laquelle l'ouvrier ne peut que se montrer favorable — ne se traduise, en fin de compte, par une diminution de salaire que l'ouvrier ne saurait admettre.

#### *Prix de revient. — Conditions économiques actuelles.*

D'après les indications qui nous ont été fournies par M. le directeur de la mine, le prix de revient du charbon brut serait d'environ 12 fr. 42 par tonne.

Le prix de revient du charbon marchand est notablement plus élevé par suite des frais du lavage et des pertes qu'entraîne cette opération.

Toujours, d'après les indications de M. le directeur de la mine, le prix de revient du charbon de Molières à Marseille, à bord des bateaux, serait de 22 fr. 10. Or, à Marseille, les charbons anglais se vendent couramment 19 à 20 francs. Dans les conditions actuelles, les charbons anglais repousseraient ainsi de Marseille les charbons du Gard, et pourraient même leur faire concurrence jusqu'à une assez grande distance du port de débarquement.

Par suite du ralentissement actuel dans la demande du charbon, les mines de Molières chôment un jour par semaine. Malgré cela, le carreau de la mine est encombré par un stock qui, le 7 mai, était évalué à 4.000 tonnes.

**Observations générales sur le bassin houiller du Gard.**

La production des charbons dans le Gard s'est élevée, en 1900, à 1.900.000 tonnes environ.

Le nombre total des ouvriers occupés, tant au fond qu'à la surface est de 11.055, savoir :

Au fond.....	<sup>7340</sup> <del>3740</del> ouvriers
Au jour.....	3.715 —

Les charbons vendus se répartissent comme suit :

Chemins de fer.....	300.000 tonnes
Commerce dans les départements...	1.130.000 —
Navigation et exportation par mer..	260.000 —
Exportation par voie ferrée.....	36.000 —

Les prix moyens de vente sur le carreau de la mine ont été en 1900 :

Gros.....	20 fr. 70
Menus.....	14 fr. 85

La production nette par journée de travail a été :

	1900	1899
Par ouvrier du fond.....	875 kil.	871 kil.
Par ouvrier du fond et du jour.....	579 kil.	571 kil.

La perte au lavage représente 10 à 11 0/0 de la production brute. (Dans le Pas-de-Calais, elle est seulement de 3 à 4 0/0).

Les salaires des ouvriers du fond sont :

Piqueurs.....	4 fr. » à 7 fr. »
Mancœuvres au chantier.....	3 fr. 50 à 6 fr. 50
Ouvriers d'art.....	3 fr. 50 à 5 fr. 20
Autres mancœuvres.....	3 fr. 50 à 5 fr. »

**II**

**VISITE AUX MINES DE FIRMINY**

**9 mai 1902.**

La Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy exploite au voisinage de Roche et de Firminy deux groupes importants de mines.

Le groupe de Firminy comprend deux divisions :

- La division de Latour, à Firminy même ;
- La division de la Malafolie, entre Firminy et le Chambon.

Dans la division de la Malafolie, l'extraction du charbon se fait par quatre puits, nommés : *Adrienne*, *Malafolie II*, *Du Ban* et *Monterrad II*.

La Commission du Sénat est descendue au puits *Du Ban* et a visité quelques chantiers de défilage dans la grande couche Du Ban.

28

Méthode d'exploitation. 

La grande couche Du Ban est une couche puissante, dont l'inclinaison, dans les chantiers visités, est environ de 50 à 60°.

La traversée horizontale de la couche est là d'une quinzaine de mètres. L'exploitation a lieu par tranches horizontales de 2<sup>m</sup>,50 de hauteur.

Les tailles de 2 mètres de large vont du toit au mur. Après le dépilage, elles sont remblayées avec beaucoup de soin.

Les chantiers sont larges, d'accès facile. L'équipe de la taille comprend deux piqueurs et un chargeur. Le remblayage est fait par le poste de nuit.

Conditions du travail. — Salaires.

La production journalière des piqueurs varie de 5 t. à 8 t. 5.

Les piqueurs travaillent à *prix fait*. Par benne de 500 kilos ils touchent 0 fr. 35 à 0 fr. 57, Le boisage est payé à part.

Le salaire moyen des piqueurs est de 7 fr., et varie de 4 fr. 80 à 7 fr. 95; celui des chargeurs est de 4 fr. 40.

Les piqueurs représentent seulement 1/6 à 1/5 de l'effectif total des ouvriers du fond. C'est ainsi qu'au puits Monterrad, sur un nombre total

de 10.191 journées, on compte 5.021 journées de mineurs et remblayeurs, parmi lesquelles seulement 1.878 journées de piqueurs.

Le prix moyen de la journée des autres ouvriers du fond (boiseurs, rouleurs, remblayeurs, etc.), est de 4 fr. 50.

Au moment de la visite de la Commission, tous ces prix étaient majorés de la prime de 9 0/0 accordée par l'arbitrage Grüner-Jaurès.

Durée du travail.

Les ouvriers du fond descendent entre 5 heures et 5 h. 50 du matin et les piqueurs remontent à partir de 2 h. 15 du soir. La durée du trait, pour les piqueurs, durée du repos comprise, est ainsi de 8 h. 25.

La proposition de loi soumise au Sénat réduirait la durée du travail de 25 minutes quand la loi porterait son plein effet.

Dans les avancements des galeries et pour certains travaux pressés, on travaille à raison de 3 postes par 24 heures. Les ouvriers se succèdent alors au chantier sans interruption, par poste de 8 heures.

Rendement individuel.

Le rendement individuel journalier au puits du Ban est de 1.700 kil. par ouvrier employé à l'abatage.

Observations générales sur la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.

La Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy occupe environ 4,500 ouvriers. La production annuelle est voisine de 1 million de tonnes (950.000 tonnes en 1900.)

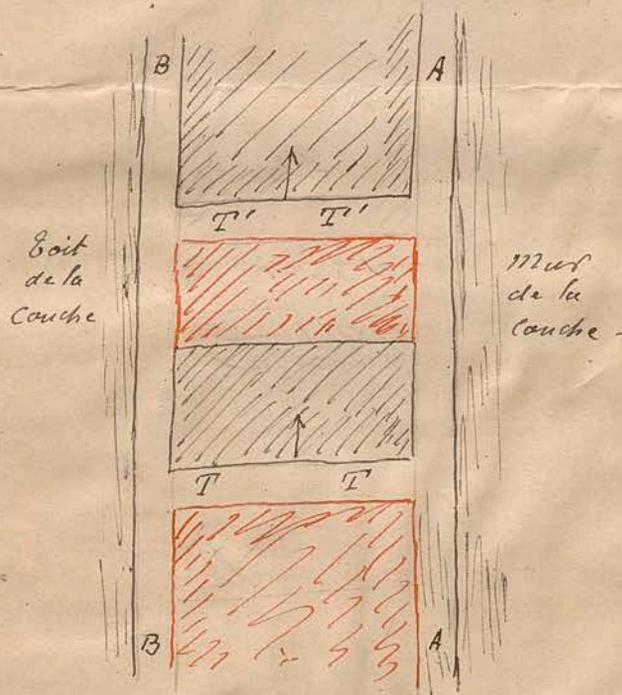
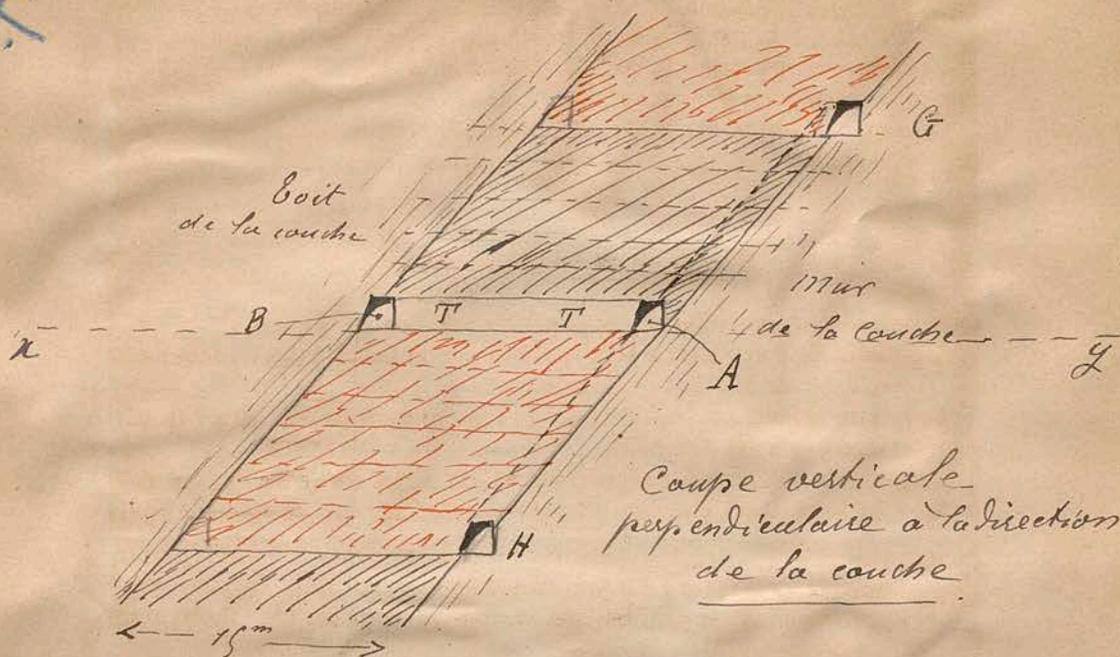
La production nette par journée de travail au fond a été de 1.037 kilos en 1900, contre 1.094 kilos en 1899. Le même chiffre, par journée de travail du fond et du jour, est de 714 kilos seulement.

Les salaires moyens, par journée d'intérieur, ont été, en 1900, de 5 fr. 33. Les salaires moyens des ouvriers du jour ont été de 3 fr. 53.

Méthode d'exploitation  
par tranches horizontales  
avec remblai complet

Exploitation de la grande couche du Ban  
au puits du Ban.

(C<sup>ie</sup> des Mines de Roche-la-Molière et Firminy)



T, T' - Galeries visitées -

G - Galerie du niveau supérieur

H - Galerie du niveau inférieur

A - Galerie au mur dans la tranche en exploitation

B - Galerie au toit dans la tranche en exploitation

La galerie A communique de distance en distance avec les galeries G et H par de petits plans inclinés -

Ses remblais sont amenés la nuit par la galerie G et descendent de là dans la taille ; les charbons descendent dans la galerie H qui les évacue sur le puits -

 Charbon en place -

 Régions défilées et complètement remblayées -

VISITE AU PUIITS VERPILLEUX  
DE LA COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE

9 mai 1902.

Les exploitations de la Compagnie des Houillères de Saint-Étienne sont concentrées au voisinage immédiat de la ville de Saint-Étienne. Les puits principaux sont situés dans la région de Méons, tout près du quartier du Soleil. Ce sont les puits Villiers, Saint-Louis, Mars et Verpilleux.

La Commission du Sénat est descendue au puits Verpilleux où elle a visité quelques chantiers dans la 13<sup>e</sup> couche, actuellement la seule exploitée au puits Verpilleux.

*Méthode d'exploitation.*

Le champ d'exploitation du puits Verpilleux est sur le point d'être entièrement épuisé et les dépilages ne portent plus maintenant que sur quelques piliers ou massifs de charbon autrefois réservés pour assurer la conservation du puits ou de certaines installations de la surface.

Les chantiers actuels ne sont donc pas disposés régulièrement comme dans l'exploitation d'une région encore neuve.

La 13<sup>e</sup> couche a une puissance qui varie de 5 à 8 mètres. On l'exploite par tranches inclinées parallèles à la couche. Celle-ci est généralement prise en deux tranches dont la hauteur varie de 2 à 3 mètres. Quand la puissance de la couche est trop grande, on prend trois tranches parallèles.

On exploite d'abord la tranche supérieure qu'on remblaye complètement. Au bout d'un an et même de six mois, les remblais tassés ont fait prise, et il est facile de prendre la tranche inférieure en passant sous le remblai de la tranche supérieure qui forme alors un excellent toit.

L'exploitation d'une tranche se fait comme l'exploitation d'une couche ordinaire d'épaisseur égale à la tranche.

Des galeries horizontales de roulage sont ouvertes dans la tranche à la distance l'une de l'autre de 25 à 30 mètres. L'inclinaison de la couche est de 15° à 30°. Entre deux galeries horizontales marche une taille chassante dont les charbons sont expédiés par la galerie inférieure. Les remblais

sont amenés par la galerie supérieure. La distance entre les remblais et le pont de taille est comprise entre 1<sup>m</sup>,50 et 3 mètres.

Contrairement à ce qui a lieu à Firminy, le remblayage se fait en même temps que l'extraction, sauf dans quelques cas spéciaux. Le poste de nuit ne comprend donc que les ouvriers des avancements, certains boiseurs, raccommodeurs et cantonniers.

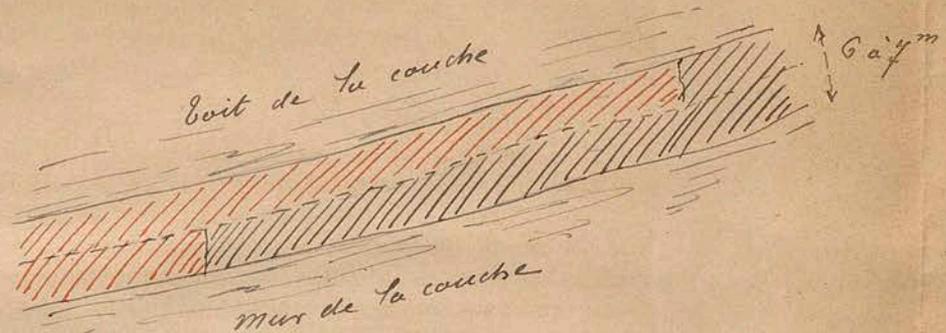
Les piqueurs procèdent à l'abatage avec le pic et avec des explosifs de sûreté (la mine est grisouteuse). Ils sont au nombre de deux par taille, quelquefois trois. Ils chargent directement le charbon sur les wagonnets qui viennent jusque dans la taille; un manœuvre descend ces wagonnets sur la voie de niveau inférieure et les conduit jusqu'au plan incliné le plus voisin où ils entrent alors dans le roulage général de la mine.

*Organisation du travail des piqueurs. — Salaires.*

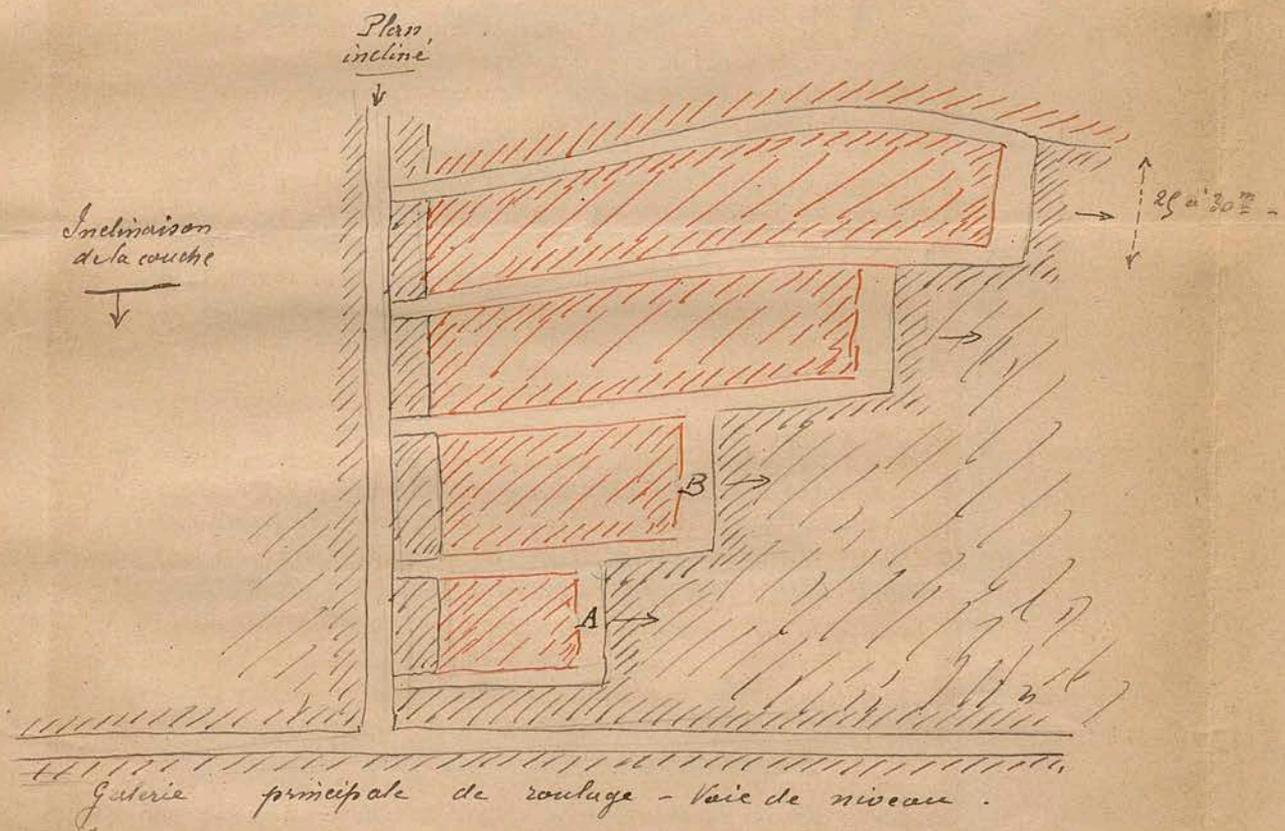
Les piqueurs travaillent à prix fait. Suivant la dureté du charbon, ils touchent un prix plus ou moins élevé par tonne extraite.

Méthode d'exploitation  
des couches puissantes,  
par tranches inclinées  
parallèles à la couche  
avec remblayage complet

31  
Exploitation de la couche N° 13  
au puits Verpelleux  
(C<sup>à</sup> des Hauts de S<sup>t</sup> Etienne)



Coupe verticale montrant la division de la couche  
en 2 branches exploitées l'une après l'autre.



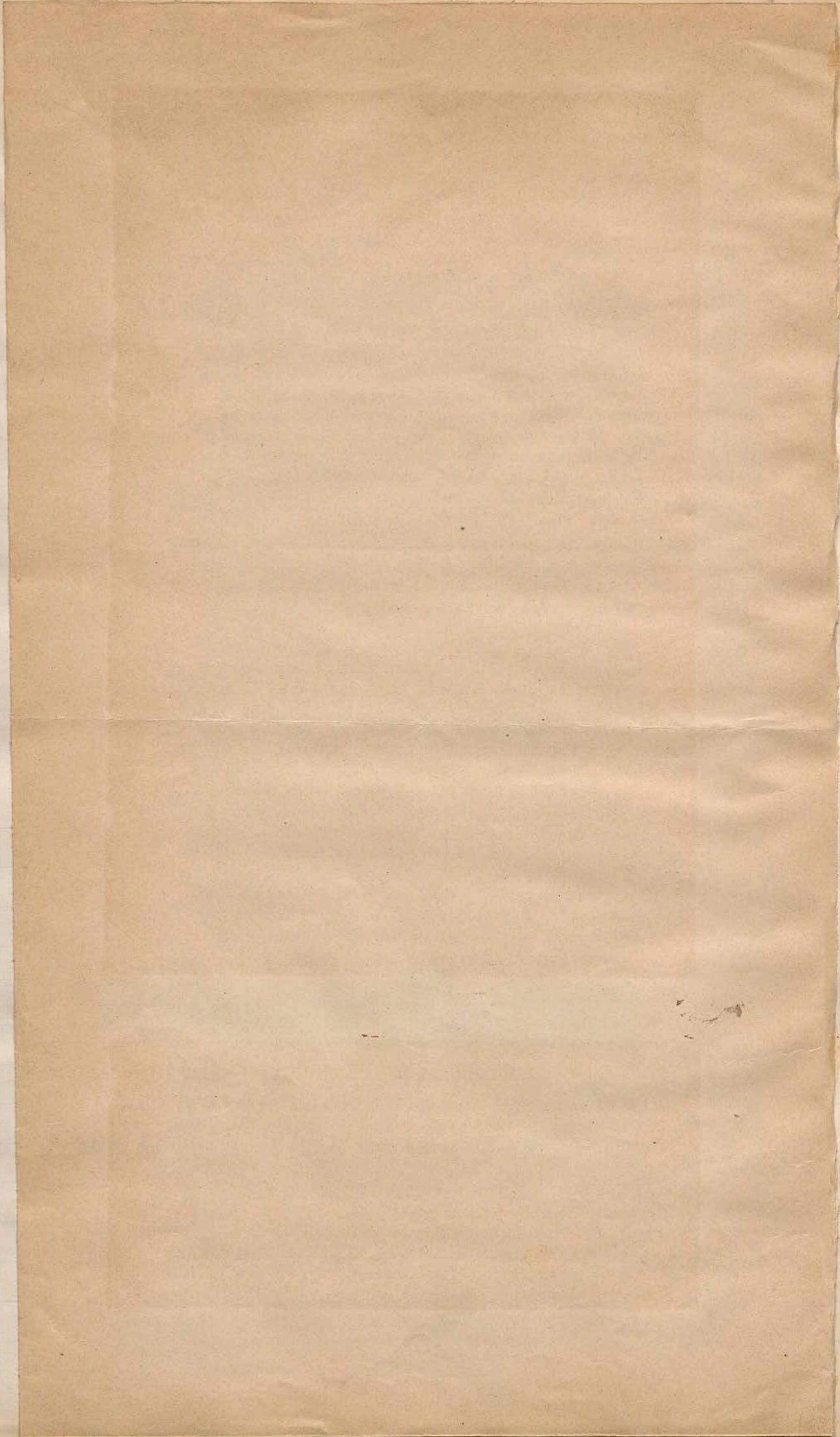
Projection des chantiers sur un plan horizontal.

Chantiers visités : tailles A et B (taill<sup>es</sup> charvantes)

- Dans chaque taille les charbons s'en vont sur vagamets  
par la galerie de niveau inférieure ; les vagamets de remblais  
arrivent par la galerie de niveau supérieure -

-  Charbon en place
-  Remblais

30



Les chantiers sont très ébouleux, aussi bien au toit qu'à front de taille. Aussi le piqueur n'est-il pas chargé du boisage de sa taille. Il a simplement à se préoccuper de la sécurité de l'avancement, en posant un boisage sommaire et provisoire que des boiseurs spéciaux viennent immédiatement remplacer par un boisage définitif.

Les chantiers sont assez larges pour que les piqueurs puissent travailler à l'aise, mais le charbon donne là une poussière fine qui se tient en suspension dans le courant d'air, et qui rend assez pénible le séjour au fond aussi bien pour tous les ouvriers du fond que pour les piqueurs.

*Durée du travail.*

Les ouvriers descendent entre 5 heures et 6 heures du matin, la remontée commence à 3 heures de l'après-midi. La durée du trait est ainsi de 9 heures, mais il faut en déduire 1 heure consacrée au repos.

Le repos n'est pas réglementé, et les ingénieurs de la Compagnie voient des difficultés à la réglementation. Généralement, les ouvriers le prennent entre 11 heures et midi. Sur un seul puits de la Compagnie, la machine d'extraction s'arrête de 11 heures à midi.

On voit qu'en fait, après déduction du repos, la durée effective du trait est seulement de 8 heures.

**Observations générales sur la Compagnie des Houillères de Saint-Étienne.**

La Compagnie a exploité en 1900 un peu plus de 600.000 tonnes avec un effectif moyen de 3.060 ouvriers, comprenant 1.769 ouvriers au fond et 1.291 ouvriers à la surface.

La production brute par journée de travail au fond a été de 1.133 kil. en 1900 contre 1.212 kil en 1879. Par journée de travail, au fond et au jour, la production brute est seulement de 670 kil.

Les salaires moyens bruts par journée ont été en 1900 :

- 5 fr. 17 par ouvrier du fond.
- 3 fr. 82 par ouvrier du jour.

La production annuelle par ouvrier du fond et du jour a été en 1900 de 201 tonnes.

La production par journée de travail au fond a été, en 1900, de 1.133 kil. et par journée de travail au fond et au jour de 670 kil.

**AUDITION DE M. PRUDHOMME**

*Président du Conseil d'administration de la Mine aux Mineurs de Monthieux.*

**9 mai 1902.**

La Commission du Sénat a pensé qu'il serait intéressant d'entendre M. Prudhomme, président du Conseil de la Mine aux Mineurs de Monthieux. Celui-ci s'est mis fort aimablement à la disposition de la Commission et a donné sur l'exploitation de Monthieux des renseignements qui sont résumés ci-après :

38

La mine de Monthieux appartient maintenant à 70 mineurs, qui portent le nom de *sociétaires* et qui travaillent tous à la mine, généralement comme piqueurs.

A côté des *sociétaires*, travaillent d'autres ouvriers qui portent le nom d'*auxiliaires*. Chaque chantier comprend au moins un *sociétaire* avec un certain nombre d'*auxiliaires*.

Les *auxiliaires* touchent des salaires fixes à la journée. La rémunération du travail des *sociétaires* se fait également à la journée, à un prix fixé d'avance; mais, tandis que les *auxiliaires* ont toujours touché intégralement leurs salaires, les *sociétaires* ont plusieurs fois rogné les leurs, lorsque les disponibilités en caisse ne leur paraissaient pas suffisantes. Ils se sont d'ailleurs plus tard remboursés des salaires en retard.

En plus du salaire fixe, les *sociétaires* se partagent, en fin d'année, les bénéfices acquis. Jusqu'à présent, la répartition n'a encore porté que sur 10.000 francs, presque tous les bénéfices ayant été absorbés par des travaux importants d'installation faits dans ces dernières années.

Le Conseil d'administration étudie maintenant un nouveau projet de participation aux bénéfices dans lequel interviendraient aussi les *auxiliaires*.

La durée du *travail effectif* est de 8 heures. Les ouvriers qui n'ont tous qu'un faible parcours à effectuer, descendent par les puits et par les fendues entre 5 h. 45 et 6 heures, et sont à leurs chantiers vers 6 heures. La sortie a lieu entre 2 h. 30 et 3 heures de l'après-midi.

La durée du *trait* est environ de 8 h. 45. Il faut en déduire un repos réglementaire de 45 minutes pendant lequel tout est arrêté au jour et au fond.

Le poste de nuit entre dans la mine à 2 heures. Il comprend seulement les remblayeurs et les raccommodeurs.

Les travaux d'exploitation sont dirigés par deux Ingénieurs civils des Mines, anciens élèves de l'École de Saint-Étienne.

---

## Séance du Mardi 21 octobre 1902

La séance est ouverte à 1 heure 40.

Présents: M. Waddington, Président; Millier, Secrétaire;  
Aucouin, Cuvierst, Delpach, Dubois, Guénié  
Excusé: M. Boudemont.

Assiste également à la séance M. Babe, ingénieur en  
chef des Mines.

M. Babe remet à M. le Président, qui en donne lecture, la lettre  
ci-jointe de M. le Ministre des Travaux publics.

M. le Président, après avoir exprimé tous ses regrets de l'indisponibilité de  
M. le Ministre, croit l'avis de l'audition de ce dernier  
parait indispensable avant toute délibération & demande  
à M. Babe de prier M. Marvejols de vouloir bien  
le mettre en rapport avec M. Millier Secrétaire de  
la Commission, & lui dire que son état de santé le lui  
permettra.

M. Aucouin estime que le Ministre, adoptant les explications produites  
par M. Marvejols & acceptant le texte du projet avec les  
modifications admises par son prédécesseur aux articles 2  
& 3, l'examen du projet pourrait commencer immédiatement.

M. le Président ne fait pas d'objection à la proposition de M. Aucouin,  
mais pense qu'un certain nombre de dispositions ayant  
trait au pouvoir discrétionnel du Ministre, il serait  
utile d'évoquer tout au moins l'avis de ce dernier sur  
ces points précisant après ce connaître la façon dont il  
entend user des pouvoirs qui lui seront conférés par la  
nouvelle loi.

M. Millier Secrétaire ajoute qu'étant simplement venu pour entendre les dé-  
clarations du Ministre, il n'a pas apporté les documents  
qui lui sont nécessaires pour la discussion & pense qu'un

certains nombres de ses collègues se trouvent dans la même situation.

M. le Président fait, en outre, remarquer qu'il est d'un usage constant de fixer à l'avance le jour de la nomination du rapporteur d'un projet, & il pense qu'il serait peu correct de procéder aujourd'hui même à cette formalité sans avoir prévenu ceux des membres de la Commission qui n'ont pu assister à la réunion. — Il propose, en conséquence, à la Commission de se réunir demain mercredi, à 10 heures du matin, pour la nomination du rapporteur & le commencement de la discussion.

La proposition est adoptée & il est décidé que tous les membres de la Commission seront convoqués d'urgence par télégramme.

M. le Président propose de profiter de la présence de M. l'ingénieur en chef Babu pour lui demander quelques explications complémentaires. — Dans la disposition, le Bandier a déclaré que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne visaient que les pêcheurs seuls; cette interprétation concorde-t-elle bien avec le texte soumis à la Commission?

M. Babu. Le texte s'applique à tous les ouvriers du fond sans exception, mais des dérogations doivent être accordées aux catégories d'ouvriers autres que les ~~mineurs~~ pêcheurs, car il est évident que, si pour ces derniers la durée du travail est de 8 heures, elle sera un peu plus longue pour les rousiers, par exemple, qui ne peuvent commencer à terminer leur travail que lorsque les pêcheurs ont commencé à terminer le leur depuis un certain temps déjà.

M. le Président. D'après la rédaction qui nous est soumise, le travail indéterminé à effectuer par les ouvriers doit être compris dans les 8 heures de travail; c'est bien ainsi qu'il faut l'entendre?

M. Babu. Oui, mais il est probable que les Compagnies l'interprètent

présentent pour chaque potte d'ouvriers séparément, la durée étant calculée pour les piqueurs, par ex., depuis l'entrée ou dernier piqueur descendant jusqu'à l'arrivée au jour ou premier piqueur remontant, & de même pour les rouleurs, les char-geurs, etc.

M. Cuvinois. Je fais toutes mes réserves sur le principe même du projet & je me contente d'examiner le texte qui vous est soumis.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> me paraît très obscur. Il y est dit que la durée sera calculée depuis l'entrée dans le puits ou au fond de la galerie d'accès des derniers ouvriers descendants jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. Quelqu'un a-t-on fait une double hypothèse pour la descente & non l'a-t-on pas faite pour la remontée? Il me semble qu'il faudrait dire: la durée normale sera calculée depuis l'entrée... jusqu'à l'arrivée au jour du premier ouvrier remontant par le puits ou au fond de la galerie d'accès, & ajouter: Cette durée ne pourra excéder 9 heures.

M. le Président pense que le texte est suffisamment clair & que la modification demandée par M. Cuvinois le compliquerait beaucoup. En outre, la contrôle deviendrait bien difficile, si non impossible.

M. Baber fait observer que les ouvriers qui remontent par les puits doivent attendre un certain temps avant de pouvoir prendre leur cage, tandis que cette attente n'existe pas pour ceux qui sortent par les fenêtrures. En plus, la durée des trait part du moment où l'exploitant met la cage à la disposition des ouvriers, mais il arrive que des ouvriers arrivent trop tard & l'exploitant ne saurait être rendu responsable de ce retard.

M. Cuvinois estime que la loi doit simplement obliger l'exploitant à mettre, après 9 heures, l'accès des cages & des galeries à la disposition des ouvriers.

Il faudrait ensuite supprimer le 2<sup>o</sup> paragraphe de

L'article 1<sup>er</sup>, par lequel la réduction du temps de travail qui a été accordé dans certaines exploitations a coïncidé avec une diminution de la production & que l'expérience a donné un démenti formel à la promesse faite par les ouvriers de compenser par un surcroît de travail la réduction des heures du trait et faire à maintenir le rendement au même niveau.

M. Aucoin est d'un avis différent sur ce dernier point & fait observer que la transition prévue par le 2<sup>e</sup> parag. de l'article 1<sup>er</sup> a précisément pour but de permettre aux exploitants de mettre les ouvriers en mesure de travailler davantage en leur donnant le temps de perfectionner leur outillage & d'apporter à leurs installations les modifications nécessaires.

M. Curviot rappelle que l'auteur de la proposition de loi, M. Baly, a si bien prévu que le rendement diminuerait qu'il s'en est très nettement expliqué en déclarant la réduction des heures de travail indispensable de celle du minimum de salaire.

À l'article 2, M. Curviot, à propos des 2400, demande la suppression du mot réglementaire; il s'agit, en effet, d'ouvriers à la tâche dont il est difficile de régler le temps d'arrêt sans porter atteinte à leur propre intérêt, & de plus l'obligation de réglementer le repos profiterait, dans certaines régions, notamment dans le Nord, des habitudes séculaires. La loi, si elle est votée, doit avoir assez d'élasticité pour pouvoir s'appliquer à toutes les mines de tout le mode d'exploitation varié qu'on trouve dans les régions, les mines & les usages locaux.

La séance est levée à 2 heures 45.

Le Président  
M. Wadsworth

Le Secrétaire  
[Signature]

Séance du Mercredi 22 8<sup>bre</sup> 1902

La séance est ouverte à 10 heures 10 du matin

Présents: M. Waddington, Président; Millier-Lacroix, Secrétaire; Aucouin, Boudinot, Cuvinst, Delysch, Dubois, Guerin.

M. Babu, ingénieur en chef des Mines, représentant le Ministère des Travaux publics, assiste également à la séance.

M. le Président demande si, avant de commencer la discussion des articles, quelque membre de la Commission désire présenter des observations sur le principe même de la proposition.

M. Boudinot déclare qu'il n'a pas un instant de la question, il ne formule aucune objection à formuler. En réalité, la proposition, dans son principe, ne fait que consacrer une situation déjà existante pour la grande majorité des ouvriers mineurs, notamment pour tous ceux du Nord & du Pas de Calais, & qu'il s'agit simplement de généraliser; par suite le vote de la loi n'amènera pas la perturbation que certains redoutent. D'ailleurs, il y aura lieu d'apporter au texte voté par la Chambre un certain nombre de modifications; aussi, malgré tout l'intérêt social qu'il peut y avoir à discuter sur l'ou s'occupe de la question, ne faut-il pas au trop précipiter l'examen de façon à ne pas élaborer une loi incomplète ou inapplicable.

M. le Président met aux voix le principe de la proposition qui est adopté.

M. Millier-Lacroix estime que, le principe étant voté, une question très importante reste à élucider, celle de savoir quel genre de travail il s'agit de réglementer, l'article 1<sup>er</sup> parle des ouvriers employés dans les travaux souterrains, & dans l'esprit des ouvriers il s'agit de tous les ouvriers du

fond sans exception; au contraire, M. Bardin a déclaré  
qu'il n'est question que des piqueurs seuls. Quelle est  
l'interprétation qui doit être adoptée? La Commission  
ne doit-elle pas tout d'abord décider à quelle caté-  
gorie d'ouvriers s'appliquera la loi?

M. le Président

regrette que la maladie empêche M. le Ministre des tra-  
vants publics de venir faire connaître son opinion sur  
ce point précis. M. l'ingénieur en chef Habu  
peut-il parler au nom du ministre & concilier le  
texte de la proposition avec les déclarations faites  
par M. Bardin & adoptées dans sa séance générale  
par M. Maréjoul?

M. Habu

reconnait la gravité de la question & déclare ignorer  
quel est l'avis du ministre.

M. le Président

estime qu'il est indispensable que le texte adopté par la  
Commission soit d'une clarté absolue de façon à  
éviter plus tard des divergences d'interprétation et  
peut-être des conflits.

M. Boudenoit

pense que la Commission n'en qu'à s'en tenir au texte  
qui lui est soumis, en y apportant les modifications  
nécessaires nécessaires pour que la pensée soit nettement  
rendue. Elle doit surtout s'efforcer de restreindre,  
autant que possible, les cas de dérogation; ainsi, serait-  
il bon de mettre après les mots ouvriers employés, les  
mots à l'abatage, ce qui rendra impossible toute  
erreur d'interprétation.

M. le Président

consulte la Commission sur la motion présentée par  
M. Boudenoit.

L'adjonction des mots à l'abatage est adoptée à l'u-  
nimité.

M. Guerin

demande si l'expression mines de combustible s'ap-  
plique au charbon seul.

M. Boudenoit

pense qu'elle doit s'entendre des mines de charbon,

de lignite & d'antracite.

M. Babur

partage est avis.

M. Aucour

fait remarquer qu'au cours de la déposition, M. Baudin a établi la distinction à laquelle M. Cuviniot faisait allusion hier entre les ouvriers se servant du puits & ceux entrant & sortant par les feindues. M. Cuviniot se trouve donc d'accord avec le ministre sur ce point.

M. Cuviniot

recommande la justesse de l'abrogation & propose de rédiger ainsi la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>: «..... calculés depuis l'arrivée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point. »

M. le Président

met aux voix cette rédaction qui est adoptée.

Discussion du parag. 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Cuviniot

demande la suppression de ce paragraphe. Il croit qu'il serait inopportuniste & dangereux de statuer, dès aujourd'hui, sur ce qui se fera seulement dans deux ou quatre ans.

Sans doute les ouvriers mineurs prétendent qu'ils donneront un rendement égal à celui d'aujourd'hui; mais l'expérience a déjà été tentée & elle n'a pas donné les résultats que l'on en attendait, car le rendement a éprouvé une diminution précisément proportionnelle à la réduction des heures de travail. L'avenir se présente donc sous un jour très sombre & il faudrait que les ouvriers prouvent d'abord que leur hypothèse se réalisera. Que l'expérience soit tentée avec la fixation à 9 heures, & si elle réussit, le législateur pourra alors aller plus loin.

M. Villiers-Lacroix

estime que M. Cuviniot place la question sur le terrain économique & que la Commission ne peut le suivre dans cette voie qui pourrait la mener trop loin.

Il n'est d'ailleurs pas certain que la diminution du rendement provienne de la réduction des heures de travail, & il a été démontré que souvent ce sont les compagnons elles-mêmes qui, par des chômages volontaires, réduisent leur production pour n'avoir pas à abaisser leurs prix de vente. La Commission n'a pas à entrer dans ces considérations purement économiques; sa mission est de faire une loi de police réglementant le travail dans les mines, une loi d'hygiène & de protection matérielle.

M. Boudchoot

recommande que pour les mines du Nord & du Pas de Calais la réduction de la production n'est pas une seule affaire à la diminution des heures de travail, mais bien aussi à l'augmentation de salaires qui a été consentie à un certain moment & qui a permis aux ouvriers de travailler moins tout en gagnant autant. Cependant il est difficile de ne pas se préoccuper de la répercussion que la nouvelle loi aura sur toute l'industrie en général ainsi que sur le commerce; le Ministre lui-même a envisagé ce côté de la question & la Commission n'a pas eu pouvoir refuser d'entendre les représentants des diverses branches de l'industrie qui ont des rapports avec l'industrie minière (industries métallurgiques, textiles, de l'éclairage, etc.). Il n'est d'ailleurs pas probable que le vote de la loi amène une réduction de production aussi forte qu'on l'a dit, mais elle aura incontestablement une influence sur le prix de revient & par suite sur le prix de vente.

M. le Président

estime que le côté économique de la question ne doit pas être délaissé surtout quand il s'agit de lois aussi importantes dont les effets se répercutent sur

toute l'industrie. Sans doute, les mines florissantes ont  
 besoin de services que peu atteintes, mais il faudrait voir  
 si la nouvelle loi n'aura pas de conséquences désastreuses  
 pour les mines malades, où le duré ou trajet est très long  
 & où de ce chef le duré ou travail effectif sera considéra-  
 blement réduit. - M. le Président ajoute que, comme  
 M. Curmiot, il croit que l'expérience doit d'abord être  
 faite avec le chiffre de 9 heures & qu'il serait improu-  
 vent d'essayer l'avenir sans savoir dans quelle situation  
 on se trouvera dans deux ou trois ans; pour ces motifs,  
 il ne lui paraît pas possible de donner son adhésion  
 au paragraphe 2.

M. Millier (acroix) insiste pour le vote de ce paragraphe, faisant observer  
 que, presque partout, le duré ou trajet est inférieur de 8  
 heures, & que, par suite, il n'y a aucun inconvénient  
 à décider que dans deux ans, elle sera fixée à 8 heures 1/2

M. Aucier ajoute que si la Commission s'en tenait au para-  
 graphe 1<sup>er</sup>, elle n'apporterait aucun changement à l'état  
 de choses actuel & semblait n'avoir rien voulu  
 faire.

M. Boudchoat est du même avis, tout au moins sur le principe;  
 peut-être seulement pourrait-on décider le duré des  
 périodes au bout desquelles doit avoir lieu la réduc-  
 tion ultérieure des heures de travail.

M. le Président met aux voix la réduction successive de heures de tra-  
 vail à 8 heures 1/2 & à 8 heures, abstraction faite  
 de la période de temps dans laquelle elle aura lieu.  
 La réduction est adoptée par 5 voix contre 2 et 1  
 abstention.

M. le Président met ensuite aux voix la fixation des périodes au bout  
 desquelles aura lieu cette réduction, telle que l'indique  
 le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.  
 adoptée par 4 voix contre 3.

M. le Président propose à la Commission de faire choix de son rapporteur.

A l'unanimité des membres présents, M. Boudinot est désigné, mais l'honorable président déclare se réserver la mission sur lui et confie sa tâche à titre absolument provisoire.

La prochaine séance est fixée au lundi 27 octobre à 2 heures.

La séance est levée à midi.

Le Président  
M. Waddington

Le Secrétaire  
M. ...

Séance du Lundi 27 octobre 1902.

La séance est ouverte à 2 heures 10.

Présent: M. Waddington, Président; Millin-Lacroix Secrétaire, Ancein, Boudemoot, Guivert.

Excusés: M. Dubois & Guerin

Assiste également à la séance M. Babe, ingénieur en chef des mines, représentant le Ministre des Travaux publics.

M. le Président donne lecture de la lettre & de la note ci-jointes qui lui ont été adressées par M. le Ministre des Travaux publics & demande si quelquel membre de la Commission a des observations à présenter à ce sujet.

M. Ancein estime que la Commission doit maintenir ses décisions antérieures & continuer ses délibérations, sans à ce point de vue, & il y a lieu, sur les modifications qu'elle a déjà adoptées, lorsqu'elle aura entendu les applications au Ministre.

M. Boudemoot est du même avis. La Commission ne fait encore rien de définitif; cependant tous les membres ont été unanimes à décider que la loi se visait que les piqueurs seuls & cette interprétation résulte d'ailleurs nettement des déclarations de M. Baudin.

M. Babe ne croit pas que les déclarations de M. Baudin aient été aussi catégoriques qu'on semble le croire. Si l'on consulte le texte adopté par la Commission pour le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, la loi ne pourra s'appliquer qu'à un nombre assez restreint d'ouvriers, 20 à 250 seulement; en outre, il se produirait ce fait que si les rousiers (qui devraient plus tard piqueurs), si les anciens piqueurs, ayant obtenu après 4 ou 20 ans de service, à l'abaissement, un poste moins fatigant, ne se trouveraient pas protégés par la loi. Il y a là une

- mondiale.
- M. Hillier-Lacroix fait remarquer que si les ouvriers autres que les pi-  
queurs ne sont pas implicitement protégés par la  
loi, ils le seront en fait, car le travail de tous les  
ouvriers est subordonné à celui des pi-  
queurs.
- M. Baber reconnaît que le raisonnement est exact pour les  
conteurs, mais non pour les remblayeurs, les boiseurs,  
etc, dont le travail ne concorde pas avec celui des  
piqueurs.
- M. Aucoid rappelle que M. Gruner, dans sa déposition, a déclaré  
que la loi ne devait s'appliquer qu'aux seuls  
piqueurs, sinon qu'il faudrait avoir recours à  
de nombreuses dérogations sous peine de déor-  
ganiser complètement le travail.
- M. Mondchoot pense qu'il serait bon de limiter le plus possible  
les difficultés que la loi peut entraîner. Ce que la  
législature doit faire, dans le cas présent, c'est  
crystalliser ce qui est, enregistrer & généraliser  
certaines usages déjà existantes. Or, à l'heure  
actuelle, seuls les pi-queurs ont un jour de 8 heures ou  
8 heures  $\frac{1}{2}$  de travail & pour tous les autres  
ouvriers la durée du travail, par suite de la  
nature même de ce dernier, est plus longue.  
Le Parlement doit le constater & sanctionner  
ce qui est, sans chercher à innover.
- Discussion du parag. 3 de l'article 1<sup>er</sup>
- M. Cuviniot trouve ~~surprenant~~ qu'il est toujours grave de légiférer  
sur des cas particuliers, comme ceux qui font l'objet  
de ce paragraphe. Un certain nombre d'exploita-  
tions ont déjà devancé la loi & la durée du travail y  
est supérieure à 9 heures; le texte du paragraphe 3  
semble laisser soupçonner que ces compagnies pour-  
raient vouloir revenir sur des conventions librement

débattues entre elles & leurs ouvriers & augmenter la durée de la journée de travail. Il y a là, vis à vis de la compagnie, un sentiment de méfiance que rien ne justifie, en aucun temps, qu'une violation des principes de l'égalité devant la loi, car on ne peut véritablement pas obliger et enlever à ces, malgré elles, dans un état d'infirmité vis à vis de leurs concurrentes qui se trouvent autorisées par la loi elle-même à faire travailler plus longtemps leurs ouvriers.

M. Curviot propose, en conséquence, sur le parag. 3 soit rédigé de la façon suivante: "Il n'est faite aucune atteinte aux conventions & aux usages existant à des conventions qui, dans certaines exploitations, ont fixé pour la journée normale une durée supérieure à celle fixée par les paragraphes précédents."

Cette disposition est d'ailleurs analogue à celle qui se trouve insérée dans le décret de 1848 sur la réglementation du travail.

M. Gillier Sacréin estime que cette modification constitue une ~~sup~~ superfluité & demande la suppression pure & simple du paragraphe qui présente, en effet, un certain caractère de méfiance vis à vis des patrons qui ont, de leur propre initiative, devancé la loi.

M. Boudemont est d'avis que la rédaction de M. Curviot peut être acceptée sans inconvénient.

La rédaction de M. Curviot est mise aux voix & adoptée.

### Discussion de l'article 2.

M. Boudemont propose la rédaction suivante: "En cas de repos pris par le règlement de la mine & pris soit au fond soit au jour la durée stipulée à l'article précédent sera augmentée de la durée de ce repos."

L'article ainsi rédigé est adopté

M. Chevrot demande si il doit expressément constater dans le rapport sur le règlement dont il est question dans cet article devra consacrer les usages en vigueur.

M. Babier ajoute que la limite des travaux publics ne s'oppose pas à la suppression des mots "entraînant l'arrêt de la machine d'extraction."

M. le Président rappelle que tout le monde est d'accord sur ce point.

### Discussion de l'article 3.

M. le Président émet l'avis que les dérogations visées par cet article doivent être restreintes autant qu'il sera possible et qu'il serait bon que les cas exceptionnels auxquels elles s'appliqueraient soient prévus par un règlement d'administration publique; c'est ce qui a déjà été fait en diverses circonstances, notamment pour la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants.

M. Milliet s'accroît un peu si il y a lieu, dans l'espèce, d'avoir recours à un règlement d'administration publique, ce dernier étant généralement réservé pour déterminer les conditions générales d'application d'une loi et non chaque cas particulier prévu par cette loi. On outre l'obligation d'un règlement d'administration publique entraînerait le nécessité de s'adresser au Conseil d'Etat, d'où des lenteurs de procédure qui pourraient être très préjudiciables.

M. Boudinot estime également que l'intervention du Conseil d'Etat est inutile et que l'avis du Conseil général des mines sera bien suffisant, d'autant

qui il est fort probable que cet avis sera généralement suivi par le Ministre. Mais il faudrait prévoir le cas du retrait des autorisations de dérogations & il serait logique d'indiquer que les retraits devront avoir lieu dans la même forme que les autorisations.

M. Curmiot

est de même avis sur l'inutilité ou l'intervention du Conseil d'Etat & pense que le Ministre pourra accorder les dérogations d'une façon paisible & sans se prêter à l'influence par une pression étrangère. Mais il pourrait bien se voir en être de même pour les retraits & il serait bon de donner aux exploitants un recours contre les décisions du Ministre; ils auraient, semble-t-il, une garantie suffisante sous tous les rapports avec la rédaction suivante: 1. sur l'avis conforme du Conseil général des mines,

M. Billis Sacre

estime que l'obligation de l'avis conforme déterminerait toute l'économie générale de l'article. Il s'agit ici d'une loi de police & d'hygiène à laquelle il pourra être dérogé dans certaines conditions; c'est au Ministre qu'il appartient d'accorder ou de retirer ces autorisations, c'est le Ministre qui en supporte toute la responsabilité devant le Parlement.

Il serait, en outre, exorbitant de donner au Conseil général des mines un droit qui n'appartient même pas au Conseil d'Etat. La proposition faite par M. Boudinot semble suffisante pour sauvegarder tous les intérêts.

M. le Président

partage les appréhensions de M. Curmiot sur le sujet de l'arbitraire du Ministre; il est toujours dangereux de donner une autorité absolue à un homme qui peut ne être pas toujours très bien renseigné & qui est, en outre, obligé de suivre un courant politique. Il paraît indispensable d'établir

18

de leur contrôle sur cet arbitraire; comme il n'est pas possible de donner ce contrôle au conseil général du Hôtel, ce qui serait créer un précédent fâcheux, il ne reste que la réponse ou le conseil au conseil d'Etat par l'approbation d'un règlement d'administration publique.

M. Boudinot demande s'il soit procédé au vote sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, auquel il proposera en suite une addition.

M. le Président met aux voix le paragraphe 1<sup>er</sup> qui est adopté par 4 voix contre 1.

M. Boudinot propose l'adjonction suivante: Le retrait de ces dérogations aura lieu dans la même forme.

Cette addition est adoptée à l'unanimité.

M. Cuvinois propose le paragraphe additionnel suivant qui donnerait à l'industrie une garantie contre l'arbitraire ministériel: Les décisions prises par le Ministre en vertu du présent article peuvent être déférées au conseil d'Etat par les voies contentieuses. Le recours est suspensif lorsqu'il est formé contre le retrait de la décision autorisant la dérogation.

M. Guillot (acroix) rappelle que la question a été soulevée à la Chambre par M. Guillaumet qui invoquait, à l'appui, de la Seine, la loi de 1838 dans laquelle se trouve une clause analogue à celle que propose M. Cuvinois. Mais il a été démontré qu'il n'y a aucun rapprochement à établir entre les deux lois. Donc qu'il y ait lieu à un recours par les voies contentieuses, il faut qu'il y ait conflit entre deux intérêts; ce n'est pas le cas ici, car il ne s'agit que d'une simple loi de police et de protection. D'ailleurs les intéressés auront toujours un recours pour

exerci ce pouvoir.

M. Boudinot

estime que l'addition de M. Curcio est inutile, la Commission ayant décidé que le retrait ne pourra avoir lieu que dans la même forme que l'autorisation. L'addition, proposée par M. Curcio, est mise aux voix & repoussée par 3 voix contre 2.

M. Gillies Sacré

estime que les deux derniers paragraphes de l'article 3 doivent être supprimés. La Commission ayant décidé que la loi ne s'appliquerait qu'aux ouvriers employés à l'abatage, les dérogations ne pourraient s'appliquer qu'à eux, & il est inutile de s'occuper de celles pouvant intéresser les autres catégories d'ouvriers.

M. Alcocin

fait observer que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne vise que les dérogations pour motifs techniques ou économiques, mais il peut y avoir d'autres motifs tels que des dérogations, par exemple, les approches de la Sainte-Barbe; n'y aurait-il pas lieu de les indiquer?

M. Boudinot

remarque que l'article 3 ne prévoit que les dérogations données à des mines & non à des individus. Les dérogations à accorder aux mineurs font l'objet de l'article 4; c'est là que l'observation de M. Alcocin pourra trouver une place utile.

M. le Président

met aux voix la suppression des paragraphes 2 et 3, demandée par M. Gillies Sacré. La suppression est adoptée.

La séance est levée à 4 heures 3/4.

M. le Président  
P. Adamson

M. le Secrétaire  
*[Signature]*

Séance du Mercredi 12 g<sup>bre</sup> 1902

La séance est ouverte à 8 heures 45

Présents: M. Waddington, Président; Millier-la  
croix, Secrétaire, Mucoux, Boudenoel, Cuvincot, Del  
pach, Guerin, Leydet

Excusé: M. Dubois.

M. le Président donne connaissance à la Commission d'une lettre par  
laquelle M. le Ministre des Travaux publics l'informe que,  
sa santé étant rétablie, il se tiendra à la disposition de  
la Commission, l'un des jours de la semaine prochaine,  
pour lui présenter certaines observations.

M. Boudenoel, rapporteur, est chargé de se mettre  
en communication avec le Ministre pour lui soumettre  
le texte adopté par la Commission à fixer, d'accord  
avec lui, le jour de sa venue devant elle.

Discussion de l'article 4.

M. Cuvincot demande qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, après les mots "soit  
pour des motifs de sécurité", on ajoute: "soit pour  
des nécessités économiques", ou "soit pour des  
nécessités occasionnelles".

M. Millier-la-croix rappelle que l'adjonction relative aux nécessités écono-  
miques avait été proposée à la Chambre par M. Germain  
Lévier. D'après l'honorable député, ces dérogations  
visaient ~~et~~ certains faits spéciaux à telle ou telle  
mine, à tel ou tel bassin (par ex. le système des  
redoublets dans le bassin d'Espérance); elles visent pas au  
sens du mot le caractère économique, car elles sont  
pas d'ordre général & sont basées sur des conventions  
locales, des faits accidentels acceptés par tous les intéressés.  
C'est pourquoi il semble qu'il suffirait de préciser dans  
les dérogations de cet ordre celles pour nécessités  
occasionnelles.

G. Houdesot partage le même avis. Bien qu'il ait été dit à la Chambre qu'en vertu de l'article 3 le Ministre, seul compétent pour accorder des dérogations permanentes, pourrait à fortiori accorder des dérogations temporaires de la nature de celles dont il s'agit ici, il semble préférable de donner à M. le Ministre en chef des mines le pouvoir de les autoriser; la procédure sera bien moins longue & les intéressés n'auront pas à subir un retard préjudiciable.

Les mots "soit pour des nécessités occasionnelles" sont adoptés.

M. Curmiot rappelle qu'il a été question, à diverses reprises, des longues coupes aujourd'hui en usage dans les mines du Nord & du Pas de Calais, & que les ouvriers en ont demandé la maintenance quand ils se trouvaient d'accord avec les patrons. Il y aurait donc intérêt à prévoir ce cas ou d'autres analogues en insérant la disposition suivante: "soit aussi lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour la maintenance de certains usages locaux".

Cette addition est adoptée.

M. Curmiot demande si au commencement de l'article, après les mots: "des dérogations temporaires" il ne faut ajouter "dont la durée ne dépassera et cetera deux mois mais qui seront renouvelables". Cette disposition aurait pour but d'empêcher certains exploitants de tourner la loi en cherchant à faire rentrer dans la catégorie des dérogations temporaires, accordées d'urgence par M. le Ministre en chef, des dérogations qui ils prévoient devoir être d'une certaine durée & qui rentreraient par suite dans la catégorie de celles réservées à l'autorisation du Ministre.

Cette addition est adoptée.

M. Curmiot demande ensuite la suppression de la dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4, les délégués à la sécurité n'ayant rien à voir dans l'application d'une loi qui

à trait uniquement à la durée du travail,  
 M. le Président fait observer que l'article prévoit des délégations  
 soit pour cause d'accident, soit pour des motifs de  
 sécurité; n'est-il pas naturel que les délégués à la  
 sécurité soient entendus dans les circonstances pour  
 lesquelles ils ont précédemment été créés?

M. Curmiot estime que, dans ces cas, l'ingénieur les interrogera  
 toujours, mais persiste à penser qu'il est inutile  
 d'inscrire dans la loi une obligation sur le délégué  
 leur compétence.

M. le Président propose de limiter l'intervention des délégués ou-  
 vriers aux seuls cas d'accident ou de sécurité.

M. Boudinot propose la rédaction suivante: les délégués à  
la sécurité des ouvriers mineurs seront entendus  
quand ces délégations seront demandées à la  
suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité;

Cette rédaction est adoptée.

M. Boudinot estime que le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 n'est pas  
 suffisamment explicite. Les mots "prolonger la jour-  
 née" visent-ils la seule journée au cours de laquelle  
 l'accident ou affaiblissement survient ou les deux ou trois jours qui sui-  
 vent et pendant lesquels l'autorisation ne sera  
 pas encore arrivée? C'est évidemment la seconde  
 hypothèse qui est la bonne, et il faudrait alors dire  
 "la durée du travail".

M. Millier-Lacroix ne croit pas cette addition utile. Ce que veut la loi,  
 c'est obliger l'exploitant à demander immédia-  
 tement l'autorisation. Il appartient à l'ad-  
 ministration des mines de se rendre sur les lieux  
 sans retard et de faire son enquête; si l'exploitant  
 a prolongé le travail sans motif, il en supportera  
 la responsabilité.

M. Curmiot propose de mettre "la journée de travail"

Ces mots sont adoptés.

Discussion de l'article 5.

L'article 5 est adopté sans discussion.

Discussion de l'article 6.

M. Boudewoot

demande s'il est tout le contenu de cet article.  
Il semble bien que les rédacteurs de l'article ont eu en  
vue uniquement l'exploitant, puisqu'il y est dit que  
l'exploitant sera en course au cas de fait s'il y aura eu  
des personnes employées. Mais si l'exploitant est en  
règle avec la loi, et que ce soit les ouvriers qui prolongent  
d'eux-mêmes leur travail, l'exploitant ne saurait en  
être rendu responsable; ce sera donc les ouvriers qui  
seront les contrevenants, et dans ce cas qui pourra l'être?  
Il semble difficile de les faire retomber sur les ouvriers  
qui, de leur propre volonté, auront voulu travailler un  
peu plus pour augmenter leur gain.

M. Guénié

estime que c'est au juge de fait s'il appartient de  
trancher les questions et de voir si c'est le contrevenant.  
D'ailleurs le texte semble très clair et paraît bien se  
référer aux patrons.

M. Miller (acron)

aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la loi ne s'applique pas aux  
ouvriers employés à l'abatage; si ceux-ci prolongent  
le travail de leur propre initiative, ils se trouvent  
les contrevenants responsables vis à vis de leurs aides  
si ils sont contraints à rester plus longtemps.

M. Cuvinois

L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux ouvriers, mais  
aux patrons qui doivent, dans un temps déter-  
miné, les faire sortir de la mine et la dispo-  
sition des ouvriers; par suite l'article 6 ne peut  
pas s'appliquer aux ouvriers.

M. le Président

fait observer que le texte de l'article 6 est emprunté  
à l'article 76 de la loi du 2 juin 1892 qui est en  
vigueur depuis plusieurs années sans avoir jamais

soluere de difficultate.

M. Boudinot

propose la rédaction suivante: « Les exploitants qui  
n'auront pas mis à la disposition des ouvriers les  
moyens de sortir de la mine dans le délai prévu  
par la présente loi, etc... ».

Cette rédaction est adoptée.

Discussion de l'article 7.

M. Millie-Sacroix

fait observer que d'après l'article 6 l'exploitant pourra  
être l'objet d'un procès-verbal et que d'après l'article 7  
le mine exploitant sera civilement responsable des  
condamnations prononcées contre ses sous-ordres;  
comment concilier ces deux dispositions absolument  
contraires.

M. Cuvinst

propose de modifier comme suit l'article 6: Les  
exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui...

Cette modification est adoptée.

La commission de rédaction sur l'article 7 sera réunie à  
l'article 6 dans lequel elle formulera le 1<sup>er</sup> paragraphe.

Discussion de l'article 8 (nouveau 7)

Cet article est adopté sans changement.

Discussion de l'article 9 (nouveau 8)

Cet article est adopté sans changement.

M. le Président

supprime la commission que le Sénat a renvoyé à  
son examen une proposition de loi de M. Darbot  
ayant pour objet de prévenir la grève des mineurs  
par l'association du capital et du travail.

M. Guerin

estime que cette proposition est absolument étrangère  
à l'objet pour lequel la commission a été nommée  
et en propose le renvoi à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du jeudi 8 Juin 1903.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Présents: M. Waddington, Président; Millier-Lacroix, Secrétaire; Cuisinot, Guérin, Leydet  
Excusé: M. Belysch.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu une dépêche par laquelle M. Baudouin, rapporteur de la commission, l'informe que l'état de sa santé ne lui permet pas de se rendre au Sénat, mais que tous les éléments de son rapport sont prêts et que, dès les premiers jours de la rentrée du Parlement, au mois d'octobre, il se tiendra à la disposition de la commission pour lui donner lecture de ce rapport.

La séance est levée à 2 heures 20.

Le Président  
Waddington

Le Secrétaire  
Millier-Lacroix

56  
Séance du jeudi 4 février 1904

La séance est ouverte à 4 heures 30 du soir.

Présents: M. Waddington, Président; Millier-Lacroix, Secrétaire; Boudinot, rapporteur; Auconi, Cuvinois, Guerin, Leydet.

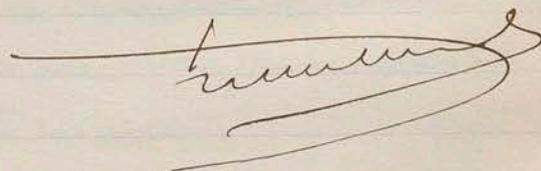
M. le Président fait connaître à la Commission qu'il avait invité le Ministre des Travaux publics à assister à la réunion pour soumettre ses observations sur la proposition de loi en discussion, mais que M. Marinjoubert s'est excusé de ne pouvoir répondre à la convocation en demandant que son audition fut renvoyée à une date ultérieure.

La parole est alors donnée à M. Boudinot pour la lecture de son rapport dont les termes et les conclusions sont approuvés et adoptés par la Commission.

La Commission décide que le rapport sera déposé sans retard sur le bureau du Sénat, mais que le bon à tirer définitif n'en sera donné à la distribution effective qu'après l'audition du Ministre des Travaux publics.

La séance est levée à 5 heures 40.

Le Président  
Waddington

Le Secrétaire  


Séance du Mercredi 26 octobre 1904

La séance est ouverte à 1 heure 45.

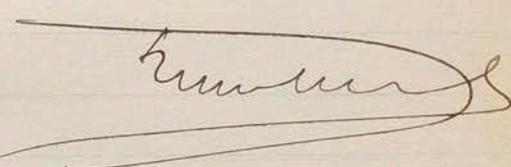
Présents : M. Waddington, Président, Gilliet, Lacroix, Secrétaire, Boudinot, rapporteur, Leydet, Delyet.

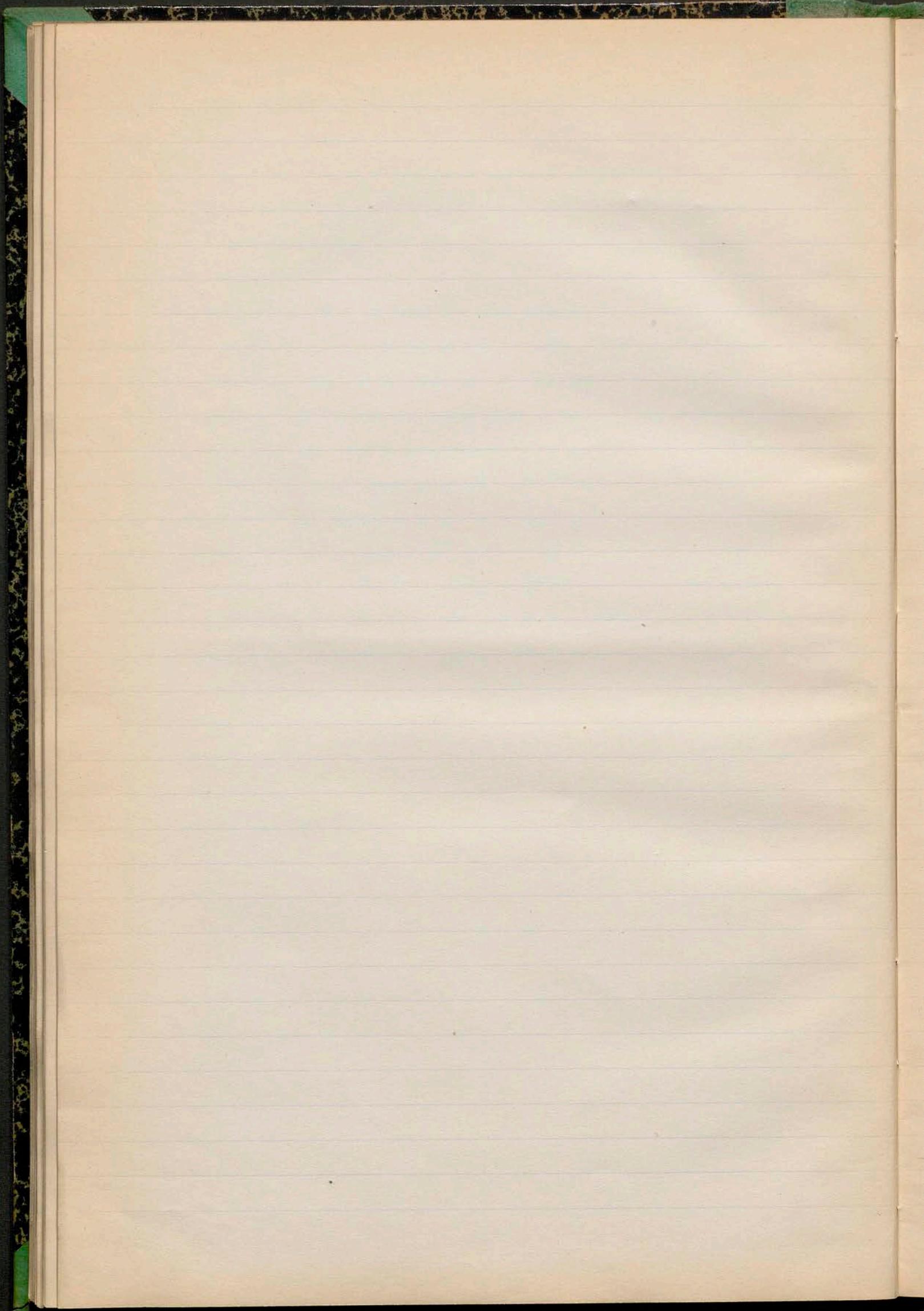
M. Boudinot fait connaître à la Commission que, ainsi qu'il résulte des deux lettres ci-jointes, il se trouve d'accord avec le Ministre des Travaux publics pour que son rapport soit distribué le plus tôt possible et pour que la discussion par le Sénat ait lieu dans les premiers jours de novembre.

La Commission adopte cette manière de voir et charge M. Boudinot de demander la mise à l'ordre du jour de cette discussion pour le mardi 8 novembre.

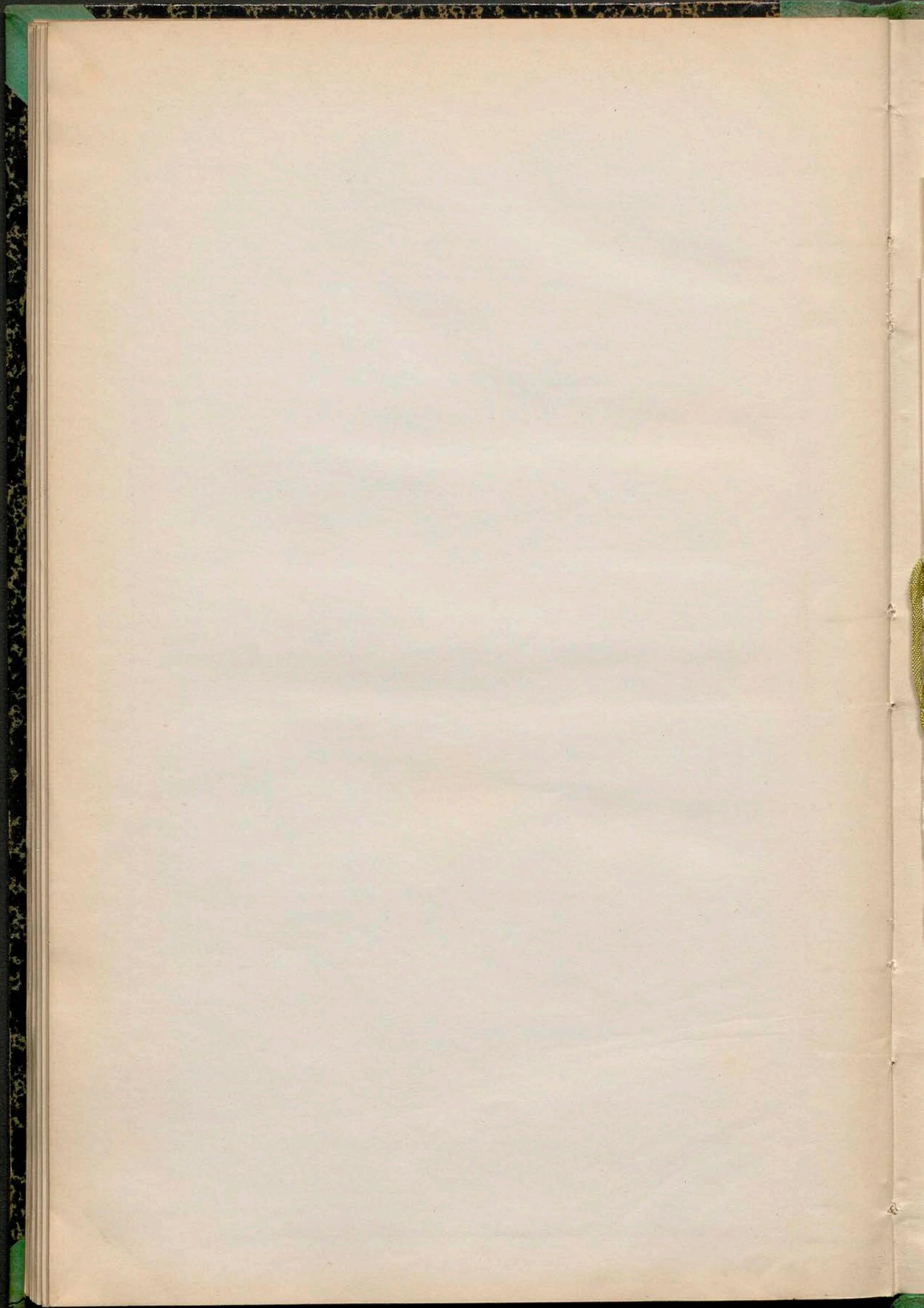
La séance est levée à 2 heures.

Le Président  
Waddington

Le Secrétaire  




**Les pages suivantes  
sont vierges**



SÉNAT

Date  
U  
P. 1

Ministère

Ministère  
des Travaux Publics

27 octobre 1902

Ministère  
des Travaux Publics

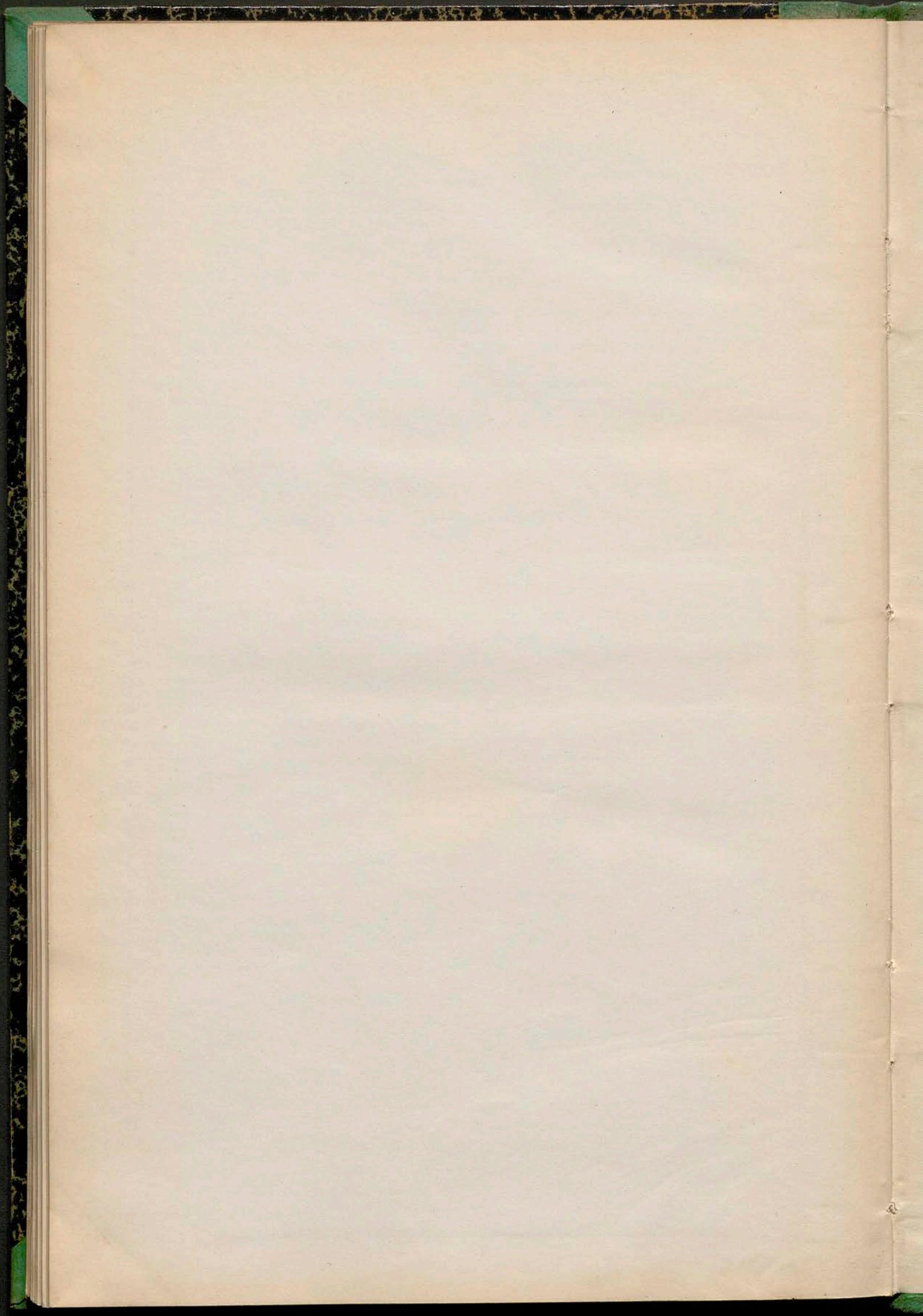
Paris, 20 Octobre 1902

Secrétariat particulier  
du Ministre

Mon cher Président

Depuis Vendredi je garde la chambre  
ava une grosse grippe sur laquelle est  
venue se greffer aujourd'hui une colique  
hépatique. Mon médecin me déclare  
que je suis encore demain dans l'impossibilité  
de sortir et peut-être pour quelques jours  
si j'avais une nouvelle colique. Je n'ai  
pas besoin de vous dire combien je suis  
contrarié de ce contre-temps. J'étais tout  
prêt à déposer devant vous; j'avais  
étudié complètement l'affaire et je ne

us  
lor  
us  
ar  
co  
a  
a  
in  
ur  
sire  
s le  
re  
tre  
rpe  
tio  
H.



Ministère  
des Travaux Publics

Paris, 20 Octobre 1902

—+—  
Secrétariat particulier  
du Ministre  
—+—

Mon cher Président

Depuis Vendredi j'ai gardé la chambre  
avec une grosse grippe sur laquelle est  
venue se greffer aujourd'hui une colique  
néphrétique. Mon médecin me déclare  
que je suis encore demain dans l'impossibilité  
de sortir et peut-être pour quelques jours  
si j'ai une nouvelle colique. Je n'ai  
pas besoin de vous dire combien je suis  
contrarié de ce contre-temps. J'étais tout  
prêt à déposer devant vous ; j'avais  
étudié complètement l'affaire et je ne

d'espérerais pas de persuader la Commission.

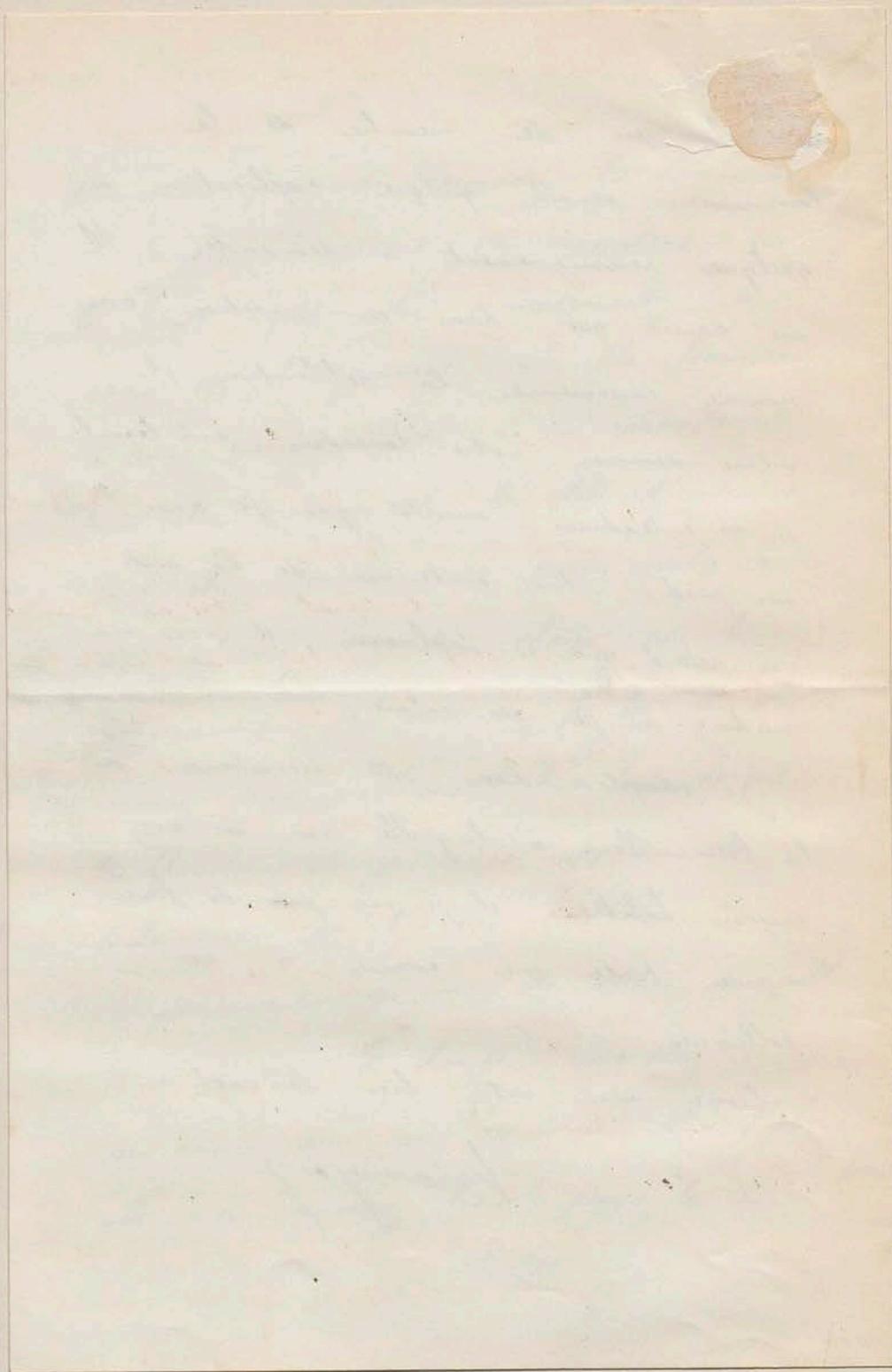
Comme il serait très important que le Sénat pût voter promptement à cause de l'argument que cela fournirait à ceux qui travaillent à un rapprochement entre les grévistes et les chefs d'industrie, peut-être pourriez-vous passer outre à mon absence. Je suis chargé par le Gouvernement de soutenir la loi au Sénat comme mon prédécesseur l'a fait devant la Chambre et je m'en rapporte aux déclarations qu'il vous a faites au commencement du mois de Mars auxquelles je n'ai rien à changer. De plus, je vous envoie pour me représenter M. Babu que vous connaissez bien pour le cas

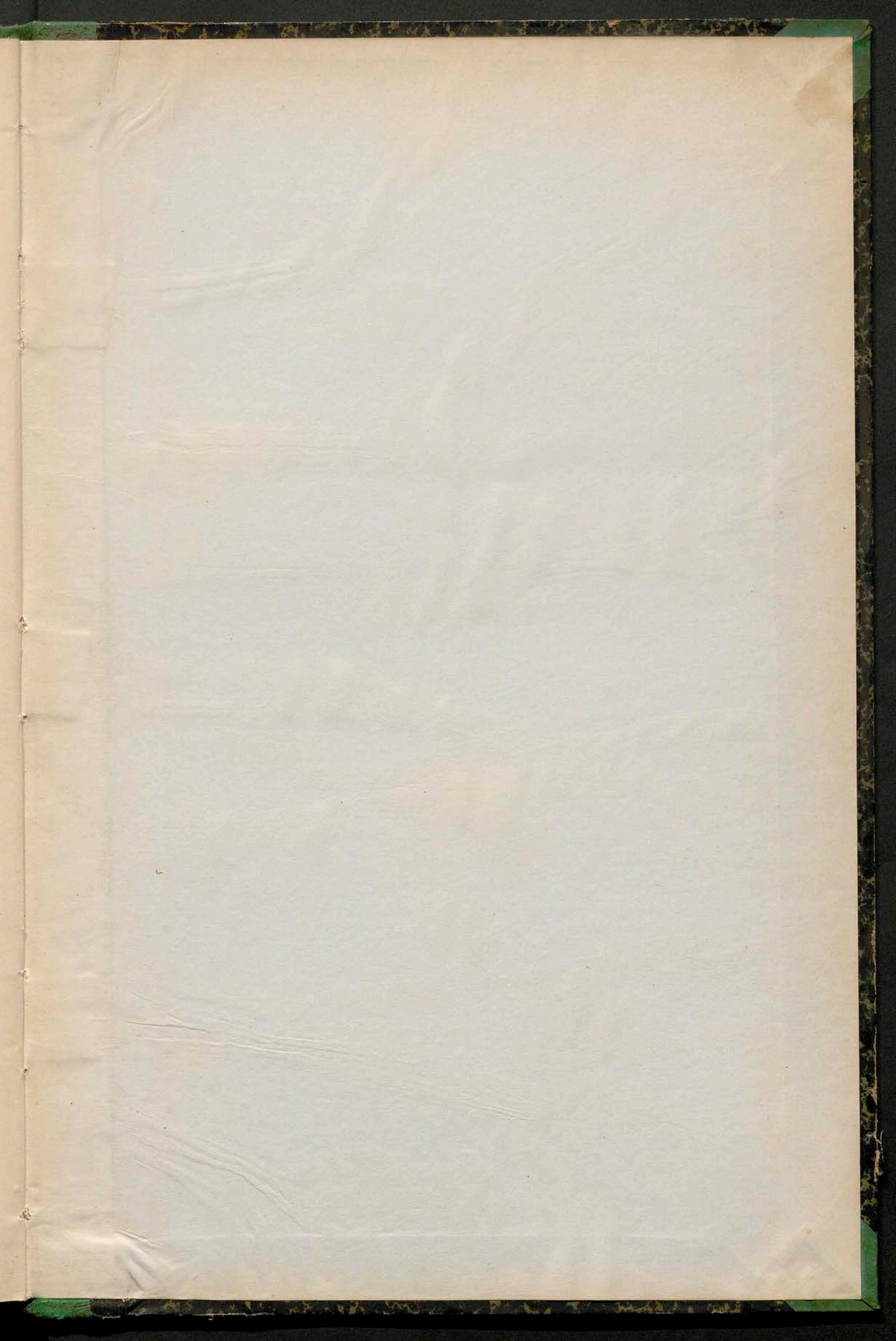
ou quelque'un des membres de la  
Commission aurait quelque explication ou  
quelques renseignements à demander. Il  
me paraît que, dans ces conditions, vous  
pourriez commencer la délibération et  
même nommer votre rapporteur avec lequel  
je m'entendrais aussitôt que je serai  
sur pied. Nous iriterions de la sorte  
un retard que je déploierais, et vous me  
rendriez un peu de calme.

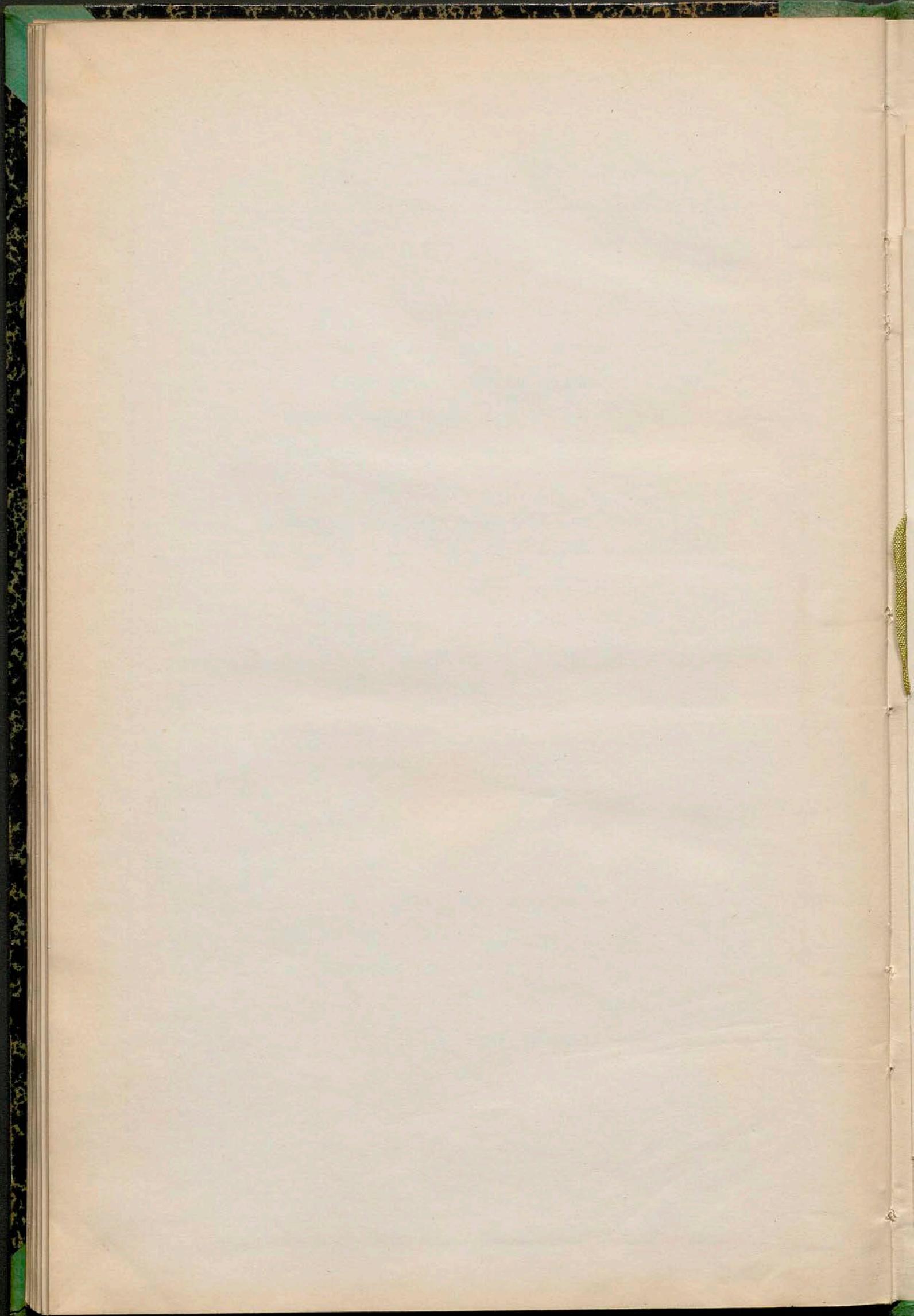
Je compte, dans cette circonstance, sur  
la bienveillance à laquelle vous m'avez  
toujours habitué, et je vous prie de faire  
agréer toutes mes excuses à vos  
collègues.

Croyez-moi votre bien dévoué!

Baron de ...







Ministère

Ministère  
des Travaux Publics

Cabinet  
du Ministre

27 octobre 1902

Mon cher Président

Je suis toujours empêché par mon état de santé de venir devant la Commission - M. Balzac m'a communiqué le texte qui a été examiné pour l'art. 1<sup>er</sup>, et qui aurait le très grave inconvénient de restreindre le bénéfice de la loi aux seuls pigriers - Cela n'a jamais été ma pensée, ni, assurément, celle de mon prédécesseur - Pour éviter toute confusion sur ce point, je crois devoir vous adresser la note ci-jointe où j'ai indiqué les graves objections que me paraît remonter ce texte proposé, et aussi l'interprétation très certaine des déclarations que vous m'avez faites M. Baudin - Il serait

par le  
surtout très  
sombre :  
« à l'abatage »,  
s'étend à tous  
aux Souterrains  
Celle nouvelle  
l'économie  
plique qui a  
des employés  
le résultat  
et en faveur  
assez mal  
nd.

desirable que cette note fut insérée  
au procès verbal de vos travaux.

Je vous prie d'exprimer encore  
à la Commission tout le regret  
que j'éprouve à me voir obligé  
de communiquer avec elle par  
écrit, et tout l'ennui que me  
cause une maladie si inopportune.

Veuillez agréer, mon cher  
Président, avec mes bien vifs re-  
merciements, la nouvelle assurance  
de mes sentiments les plus dévoués  
et les meilleurs.

Maunier

Ministère  
des Travaux Publics

Cabinet  
du Ministre

La rédaction proposée par la Commission du Sénat diffère sur un point très important du texte voté par la Chambre : elle ne vise que « les ouvriers employés à l'abatage », tandis que le texte de la Chambre s'étend à tous « les ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ». Cette nouvelle rédaction transforme complètement l'économie de la Loi.

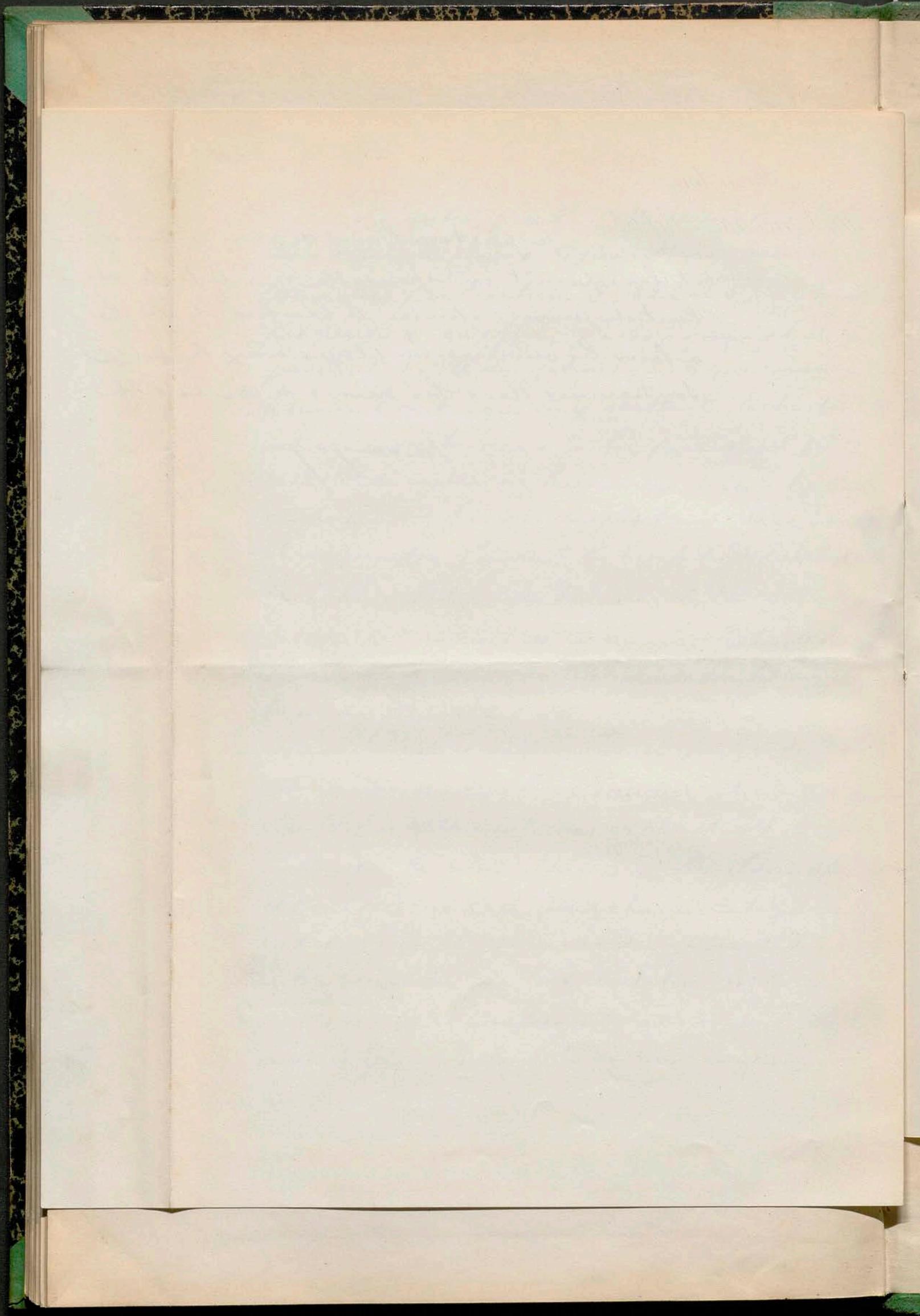
En premier lieu, elle ne s'applique qu'à un nombre très restreint des ouvriers employés au fond, et on peut craindre que le résultat de cette limitation soit de constituer au faveur des piqueurs un privilège qui sera assez mal accueilli par l'ensemble des mineurs.

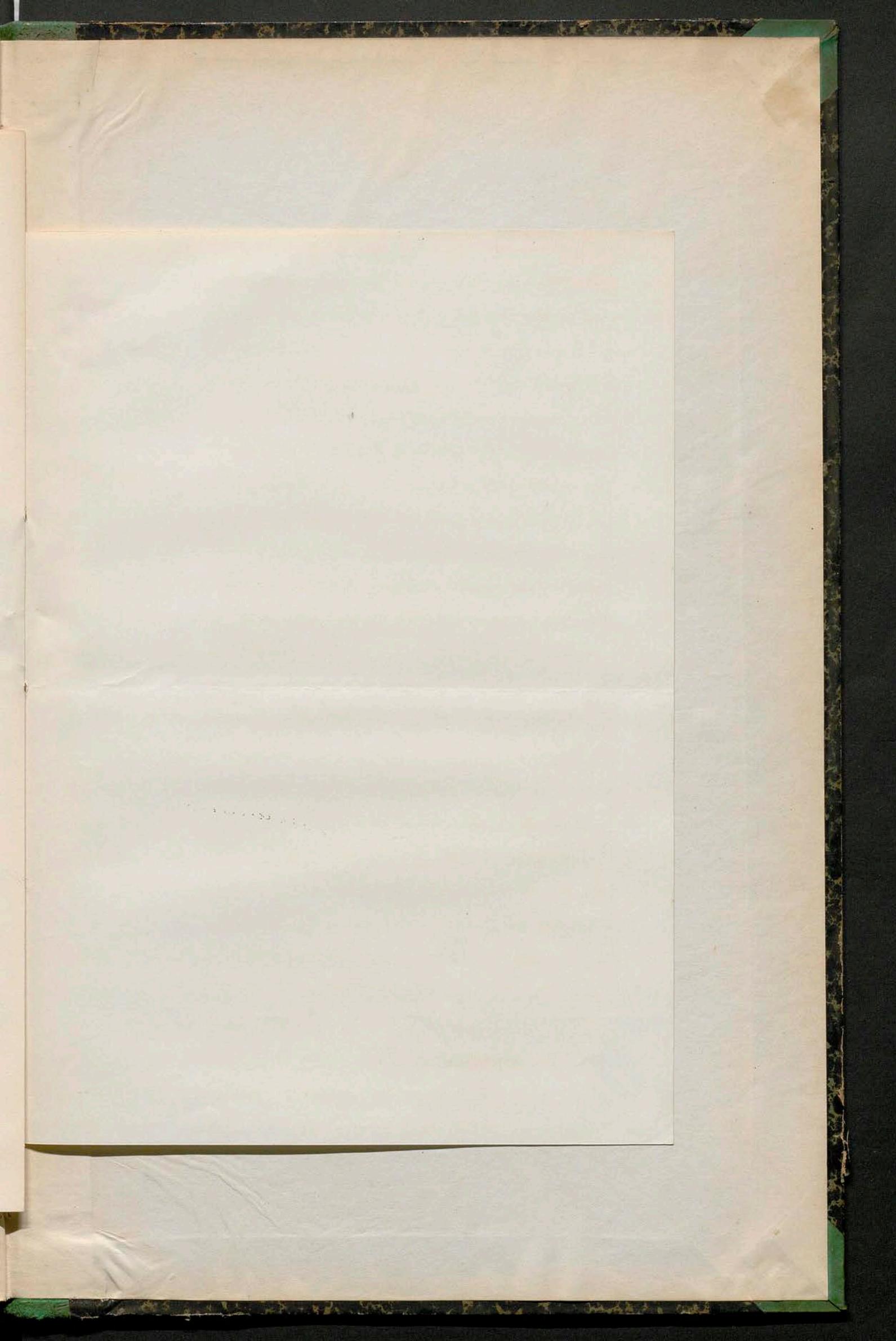
D'autre part, cette rédaction tendrait sans objet le pouvoir réglementaire accordé au Ministre par l'article 3, §§ 2 et 3. Il n'est pas douteux, en effet, que ces paragraphes, qui prévoient les « dérogations, en ce qui concerne les « ouvriers autres que ceux abattant le charbon » ont été inscrits dans la loi pour qu'il fût possible de mettre en harmonie avec le travail du piqueur, par des dispositions spéciales et différentes suivant les nécessités de l'exploitation, la réglementation du travail de toutes les catégories d'ouvriers de la mine. C'est l'objet propre du pouvoir de réglementation administrative laissé au Ministre.

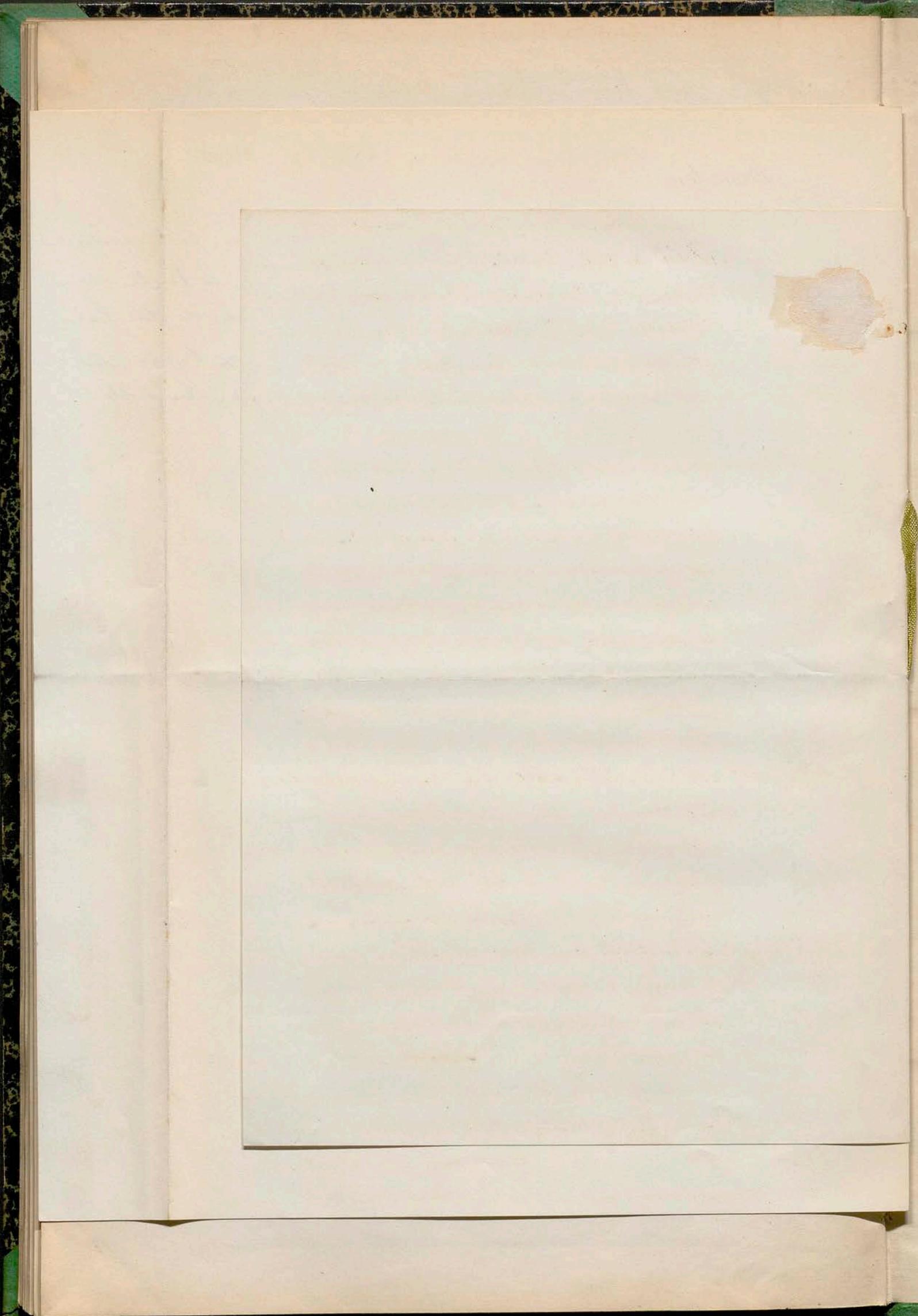
C'est d'ailleurs ainsi que l'entendait mon prédécesseur M. Baudin et c'est ce qui résulte très nettement des explications qu'il a fournies à la Commission. M. Baudin dit en effet que « pour chaque catégorie « d'ouvriers il y aura des dérogations suivant « les nécessités de l'exploitation »; ce qui indique qu'il comprenait au nombre des ouvriers protégés tous les ouvriers employés au fond.

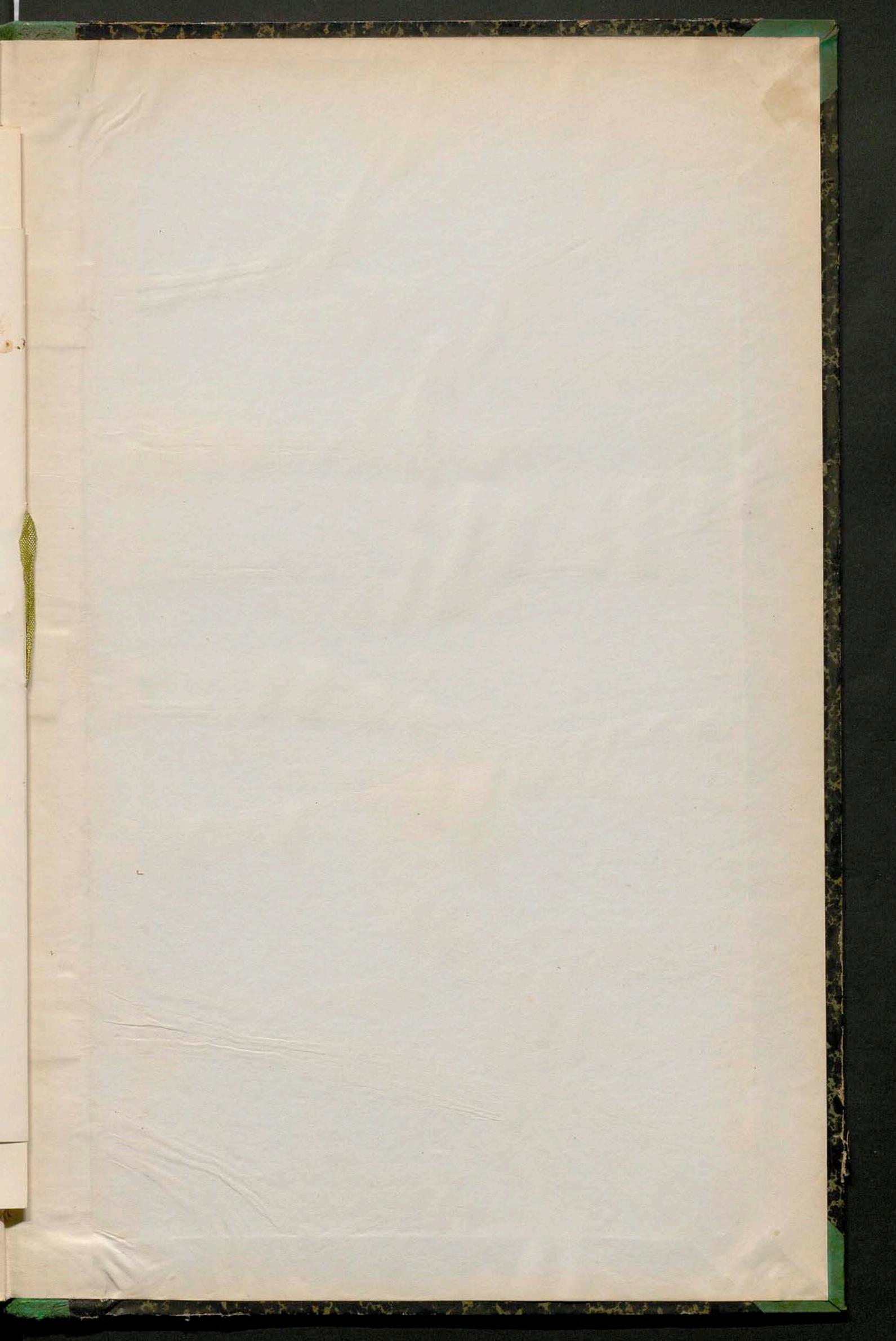
Je partage l'avis de mon prédécesseur  
et il me paraît indispensable que le texte de  
l'article premier étende le bénéfice de la loi  
à tous les ouvriers employés aux travaux  
souterrains dans les mines de combustibles.

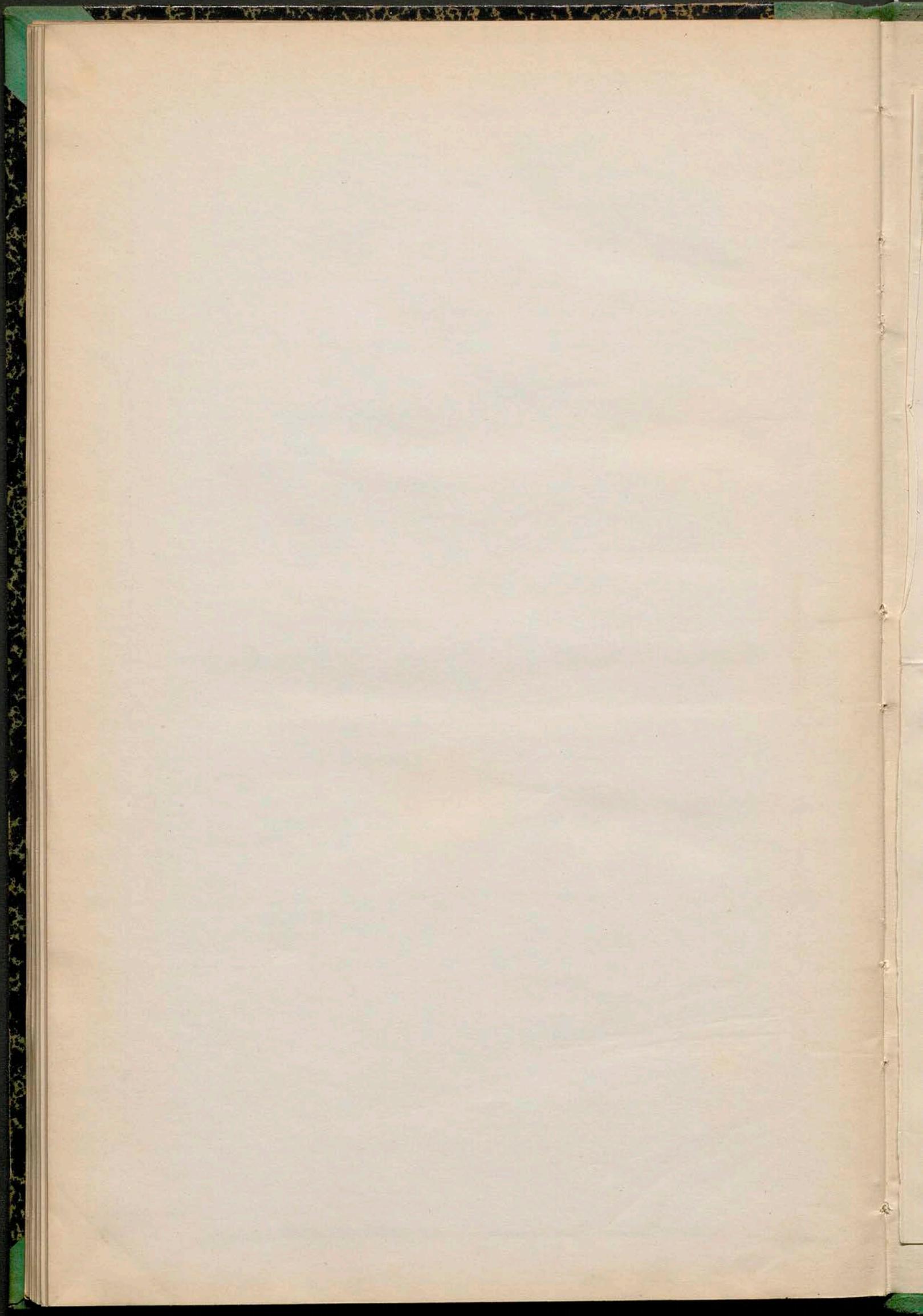
M. Arago











SÉNAT

— Date de la Disc.  
— Urg.  
— Expéd.  
Paris, le 16 octobre 1904

Copie



Monsieur le Chef de Cabinet,

Je m'empresse de répondre à votre lettre reçue hier.  
C'est avec grand plaisir que j'accepte, en ce qui me concerne,  
la proposition de M<sup>e</sup> le Ministre des Travaux Publics tendant à  
discuter le plus tôt possible au Sénat, la « loi de 8 heures, tous les Mois ».

Mais, pour demander la mise à l'ordre du jour, il faut que  
le rapport soit distribué. Or, il tout prêt et je m'attendais plus pour  
faire tirer la dernière épreuve et le faire distribuer, que l'autorisation  
de M<sup>e</sup> Maruéjouls.

Je vous rappelle, en effet, que conformément à son désir et à  
celui de la Commission, j'ai remis au Ministre, la 2<sup>e</sup> épreuve  
de ce Rapport, en Mars dernier, en le priant de me faire  
connaître par écrit ou verbalement, les observations qu'il jugerait  
à propos de faire.

Depuis lors, nous avons projeté deux ou trois entrevues qui n'ont  
pu aboutir, à cause d'obstacles imprévus qui ont empêché M<sup>e</sup> le  
Ministre d'y donner suite.

Aujourd'hui, votre lettre me fait supposer que M<sup>e</sup> le  
Ministre veut bien passer outre, et qu'il ne voit pas d'in-  
convénient à ce que je fasse distribuer le rapport sous  
mon seul entretien.

A M<sup>e</sup> Sourrial, chef du Cabinet du Ministère des Travaux Publics.

TAMM

S'il en est ainsi - ce qui nous fera gagner quelques jours, et je ne demande pas mieux - voici le petit programme que je propose à M<sup>le</sup> le Ministre.

1<sup>o</sup>) Je vais corriger la dernière épreuve et faire imprimer le rapport définitivement cette semaine, de façon qu'il soit distribué au plus tard vers le 24 courant.

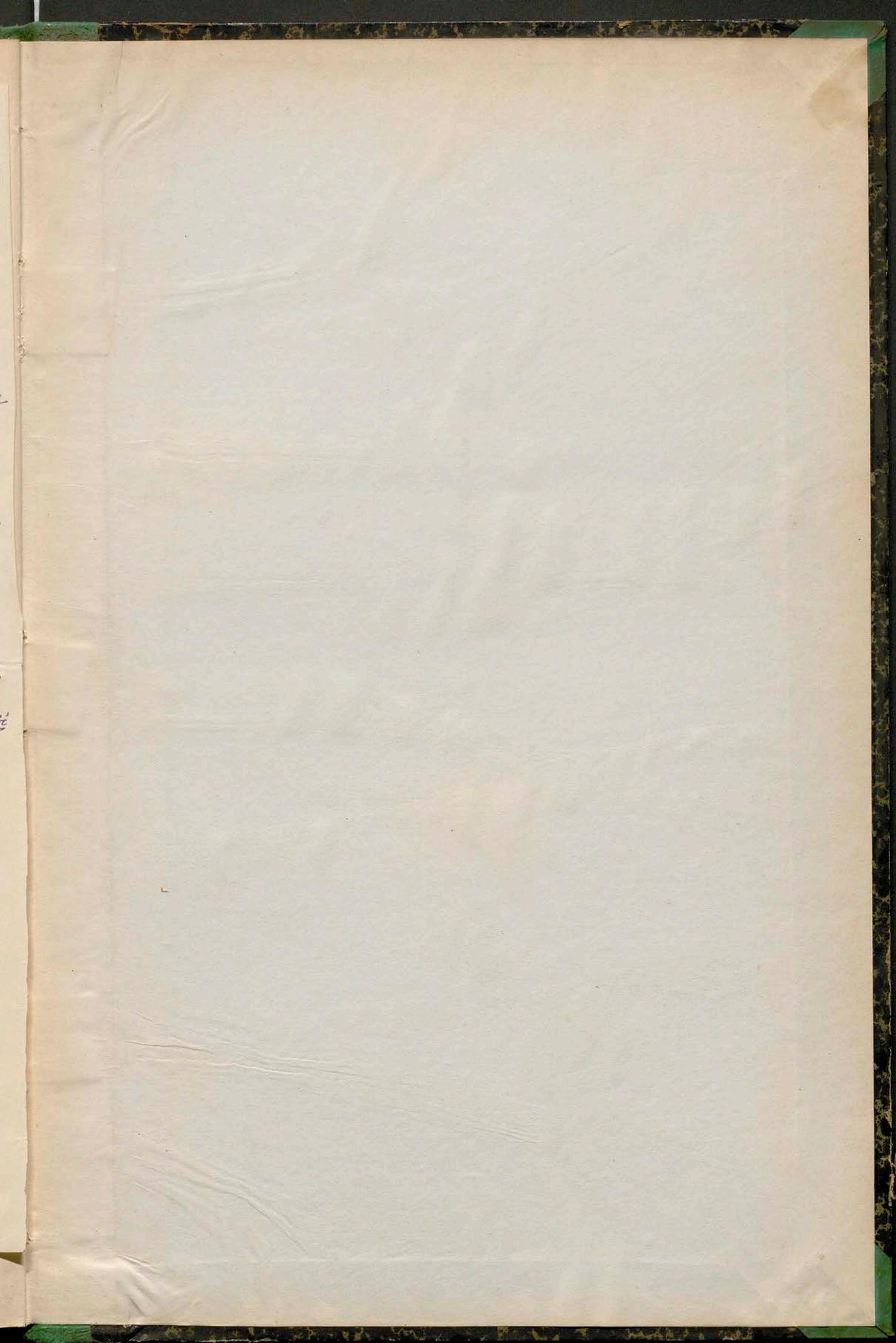
2<sup>o</sup>) Dès la première séance suivant cette distribution, M<sup>le</sup> le Ministre et moi demanderions la mise à l'ordre du jour pour une date fixe, la plus rapprochée possible. Ce serait, j'espère, pour les tout premiers jours de 9<sup>bre</sup>.

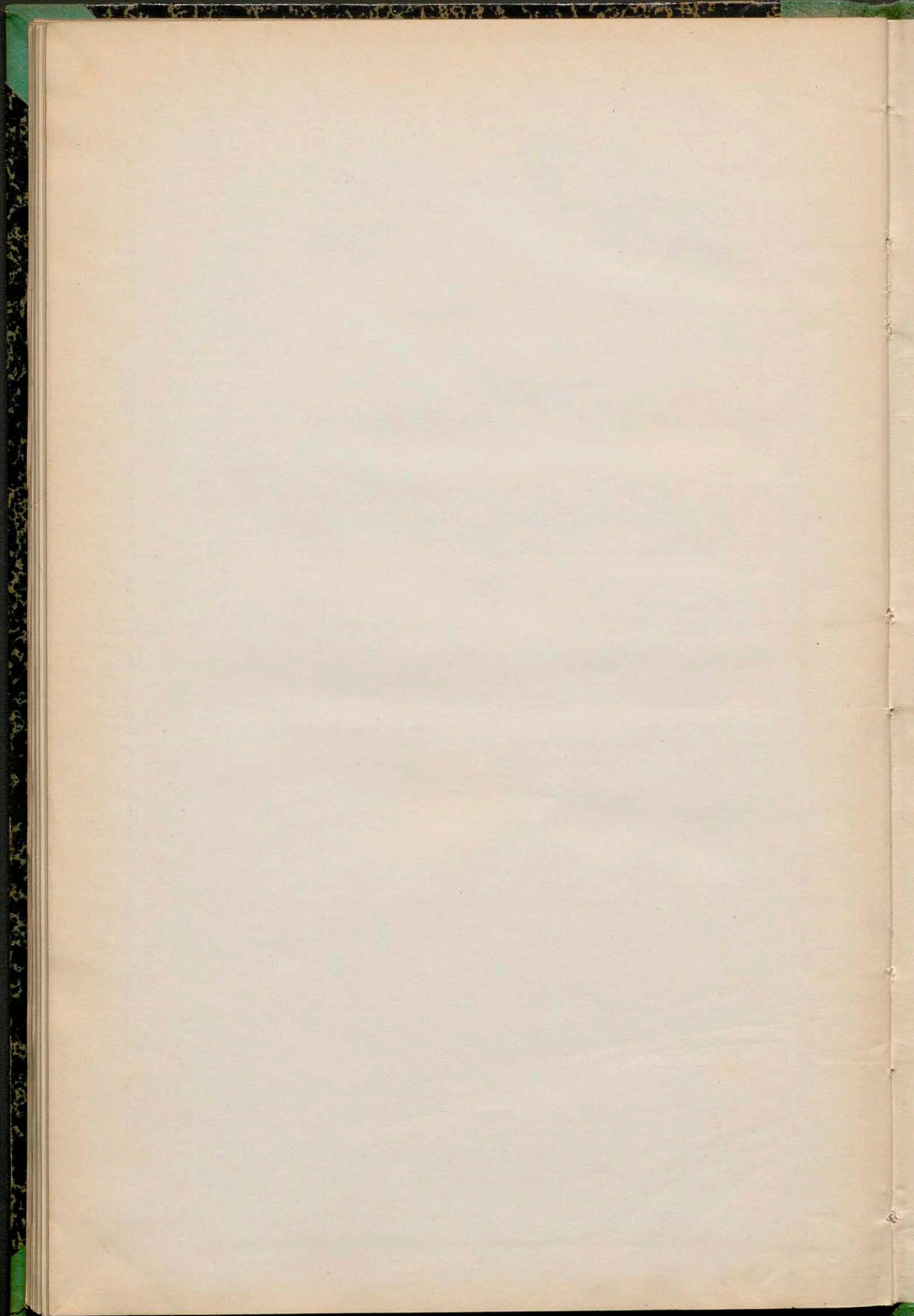
Je ne crois pas possible d'aller plus vite.

que M<sup>le</sup> le Ministre veuille bien me faire savoir si ce petit programme lui convient, et dès mardi je le soumettrai à la Commission et au Président du Sénat qui, j'en suis persuadé, y porteront leur attention.

Veuillez agréer . . . .

Signé : L. Baudouin





Ministère  
des Travaux Publics

13 octobre

Cabinet  
du Ministre



Monsieur le Sénateur

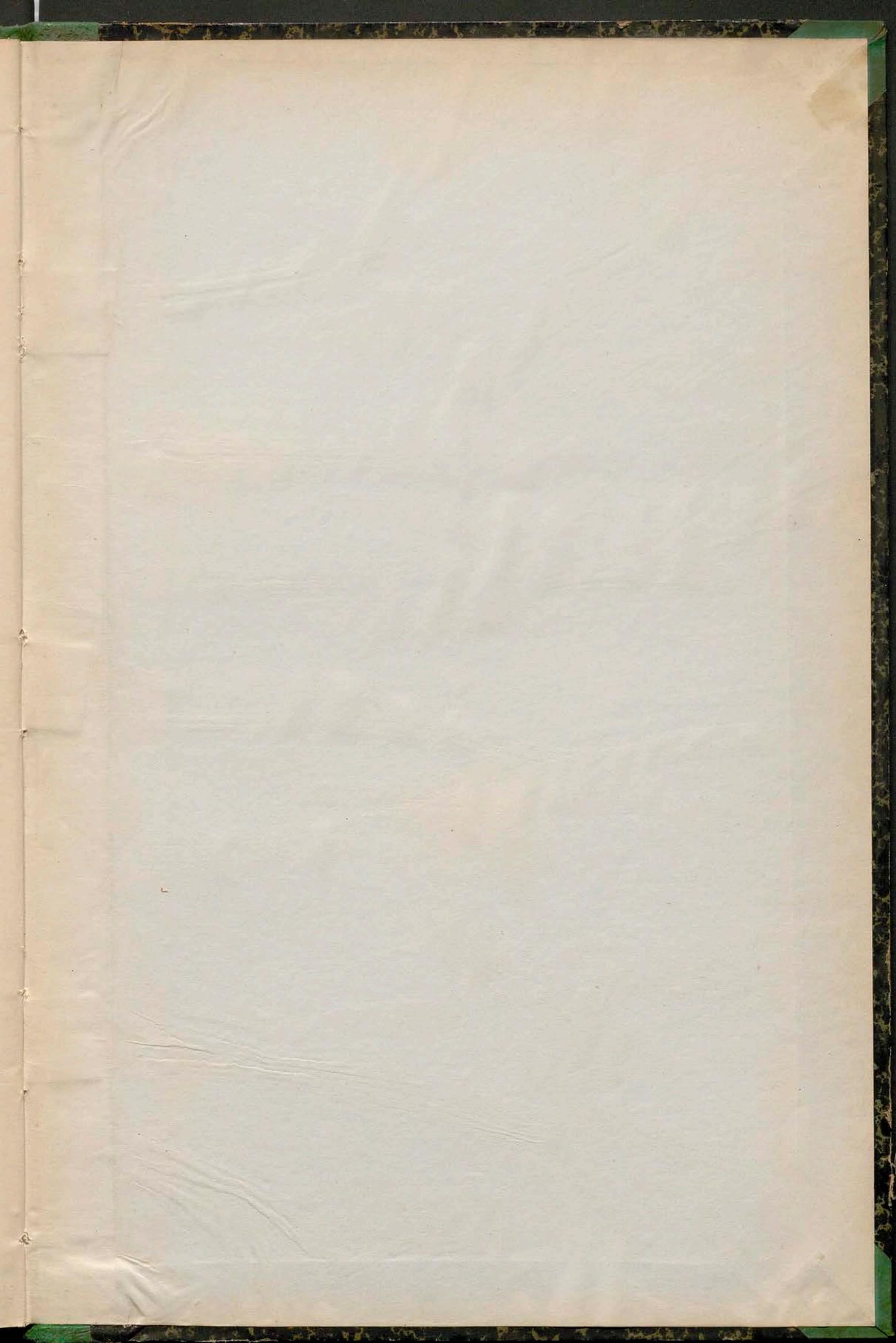
M. Maréchal souhaiterait très  
vivement pouvoir faire mettre à  
l'ordre du jour du Sénat à la rentrée  
le projet de loi sur la durée de  
l'avail dans les Mines - L'acte auquel  
inscrirait cette inscription aurait pour  
le Ministre celui de permettre au Sénat  
de discuter cette affaire pendant que  
la Chambre s'occuperait de l'impôt  
sur le revenu - M. Maréchal pour-  
rait ainsi se soustraire à la grosse  
occupation parlementaire au moment

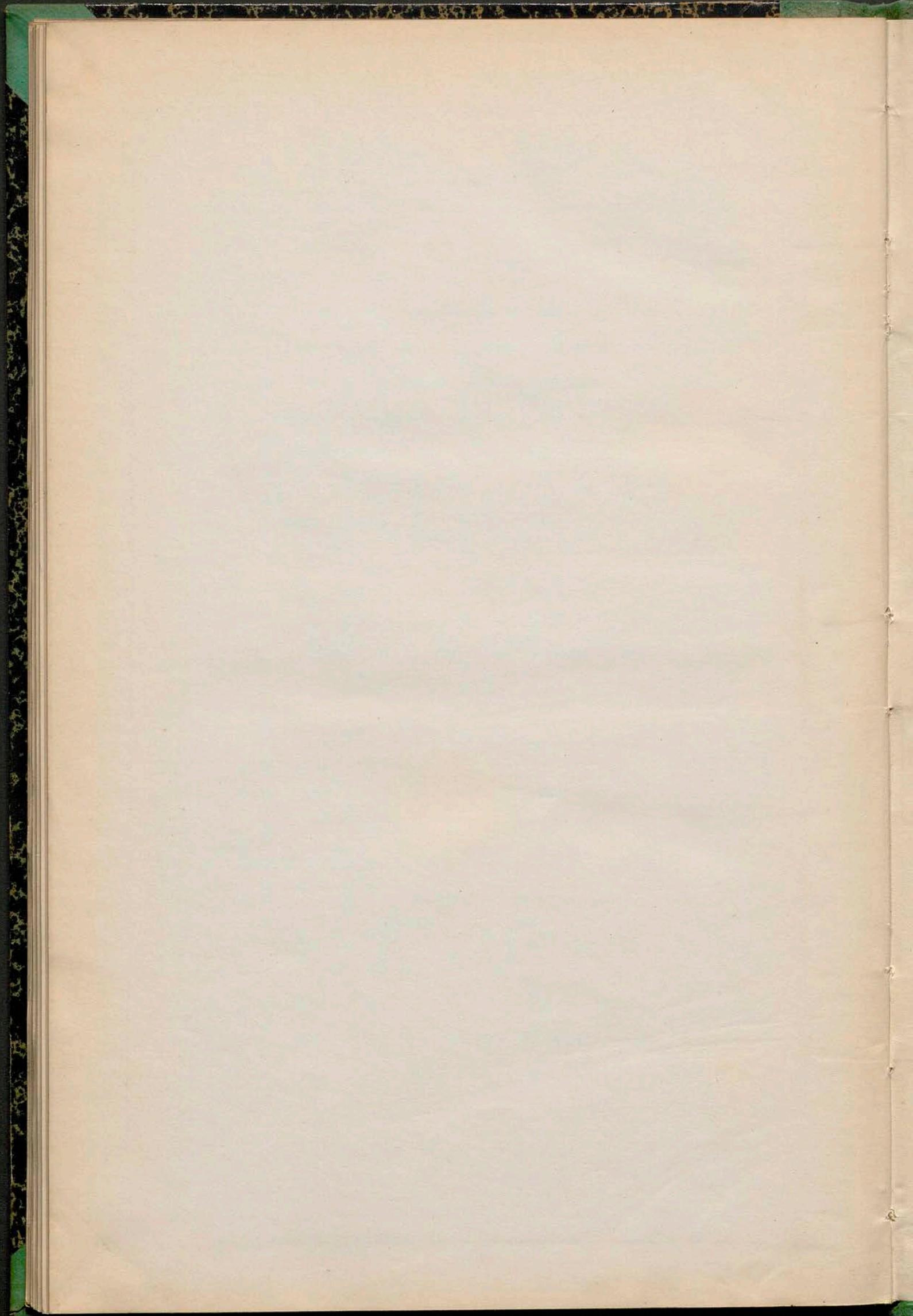
de la discussion de son budget.

Toutefois, il a la très vive préoccupation de ne rien faire en ceci qui soit contraire à vos convenances, et il n'a chargé de votre demande si vous ne seriez pas d'inconvénients à ce qu'il demandât cette inscription en tête de l'ordre du jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Stouano  
Chef. de cabinet





Ministère  
des Travaux Publics

Boislot

Cabinet  
du Ministre



Monsieur le Sénateur

M. le Ministre me charge de vous  
faire connaître qu'il accepte bien volontiers  
le programme et les dates que vous indi-  
quez. Il n'est en soi, je crois, un point  
qui vous divise, mais M. Marnéjoult, tout  
en persistant dans sa manière de voir, pense  
que cela ne fait pas obstacle au dépôt de votre  
rapport tel qu'il lui a été communiqué.

Quant à la procédure, à la mise à  
l'ordre du jour et aux dates, les projets que  
vous indiquez dans votre lettre sont bien  
ceux du Ministre, qui m'a chargé de  
vous dire le plaisir qu'il éprouve à se

trouver une fois de plus d'accord avec  
vous.

Veuillez agréer, Messieurs le  
Général, la nouvelle expression  
de mes sentiments respectueux et  
dévotés

Stouff

